

**ACTES DU SÉMINAIRE
«POUR LA VÉRITÉ, LA
PAIX ET LA CONCILIATION»**

Bruxelles 18 - 19 mars 2007

Comité d'organisation

(CFDA, SOS Disparus, FIDH, Djazaïrouna, ANFD et Somoud)

« Les gouvernements sont tenus d'effectuer des enquêtes complètes et impartiales en cas d'allégations de violations du droit à la vie, de découvrir les coupables, de les traduire en justice et de les punir, de dédommager les victimes ou leurs familles et de prendre des mesures qui empêchent que se commettent à l'avenir de telles violations »

Bacre Waly Ndiaye¹

¹ Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, Rapport du 7 décembre 1993, E/CN.4/1994/7, §§688 et 711.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS ET PRÉSENTATION Nassera Dutour	9
PRÉFACE - BRISER L'IMPUNITÉ N'EST PLUS UN RÊVE... Luis Guillermo Perez Casas	13
AVANT-PROPOS - VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS HUMAINS ET JUSTICE TRANSITIONNELLE Madjid Benchikh	18
OUVERTURE DU SÉMINAIRE	39
LES DISPARITIONS FORCÉES EN ALGÉRIE Ali Yahia Abdenmour	41
LA PAROLE AUX VICTIMES	51
LES VICTIMES DE DISPARITIONS FORCÉES Fatima Yous	52
LES VICTIMES ENLEVÉES PAR LES GROUPES ARMÉS ISLAMISTES Ali Merabet	54
LES VICTIMES DU TERRORISME Cherifa Kheddar	56
LES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME EN ALGERIE	59
PORTRAIT D'UNE DÉCENNIE - LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN ALGERIE Sofiane Chouiter	60

LES DISPARUS DU FAIT DES GROUPES ARMÉS - LES OUBLIÉS DE L'ALGERIE	64
Adnane Bouchaïb	
LES FEMMES VICTIMES DE VIOLS COMMIS PAR LES GROUPES ARMÉS - LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU ET DE SAVOIR	67
Nedjem Eddine Boudjakdji	
LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE DANS LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN ALGERIE	69
Amine Sidhoum	
LES RÉPONSES DU GOUVERNEMENT - LA CHARTE ET LES TEXTES D'APPLICATION	73
LA CHARTE POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION NATIONALE ET LE SYSTÈME POLITIQUE AUTORITAIRE	74
Madjid Benchikh	
DÉBATS	79
LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	85
INTRODUCTION	86
Luis Guillermo Perez	
LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES	87
Louis Joinet	
LA JURISPRUDENCE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME SUR L'ALGÉRIE EN MATIÈRE DE DISPARITIONS FORCÉES	93
Olivier de Frouville	
DÉBATS	97

LES EXPÉRIENCES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE À TRAVERS LE MONDE	103
LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, EXPÉRIENCES ET DEFIS Roberto Garreton	104
LA JUSTICE POUR LES VICTIMES Souad Belhadad	107
L'EXPÉRIENCE PÉRUVIENNE Claudia Josi	112
LES JURIDICTIONS GACACA POUR LA RÉCONCILIATION- UTOPIE COLLECTIVE OU RÉALITÉS INDIVIDUELLES Marie-Odile Godard	116
L'EXPÉRIENCE MAROCAINE Mustapha Iznasni	123
LA JUSTICE, LA VÉRITÉ OU LA RÉCONCILIATION - DES DILEMMES ET DES STRATÉGIES EN AFRIQUE DU SUD, AU MOZAMBIQUE ET EN RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Tyrone Savage	128
DÉBATS	131
ATELIER 1	137
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION VÉRITÉ EN ALGÉRIE - MANDAT, COMPOSITION ET PRÉROGATIVES	138
ATELIER 2	151
RÉPARATION INDIVIDUELLE ET RÉPARATION COLLECTIVE Mariana Pena	152
DÉBATS	160

RESTITUTION DES ATELIERS	171
ATELIER 1 - NÉCESSITÉ D'UNE COMMISSION VÉRITÉ ET SON APPELLATION	172
ATELIER 2 - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPARATION	174
SYNTHÈSE ET CONCLUSION	181
SYNTHÈSE ET CONCLUSION Mohamed Harbi	182
ANNEXES	185
PRÉSENTATION DES INTERVENANTS	186
PROGRAMME	188
CHARTRE POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION NATIONALE	192
ORDONNANCE N° 06-10	199
DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 06-93	208



REMERCIEMENTS ET PRÉSENTATION

Nassera Dutour¹

Tout d'abord, je voudrais remercier infiniment la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) qui nous a permis de nous réunir ici à Bruxelles. Je voudrais également remercier l'Agence Catalane pour la coopération et le développement (ACCD) de Barcelone pour son soutien financier au séminaire interdit qui devait avoir lieu à Alger, exporté aujourd'hui à Bruxelles.

L'objectif principal de ce séminaire en Algérie était l'ouverture d'un dialogue, une main tendue aux autorités algériennes non seulement pour faire la Vérité mais aussi pour que la société algérienne dans son ensemble puisse se reconstruire.

Notre plus grand souhait était de tenir ce séminaire en Algérie afin de mener une réflexion et d'arriver à une solution commune qui viendrait des Algériens dans leur pays. Nous espérions avec ce séminaire, ouvrir un processus qui mènerait le plus rapidement possible à la vérité, à la paix et à la conciliation.



Séminaire d'Alger interdit

Simplement, il semble que cette initiative ait fortement déplu aux autorités algériennes. Le jour « J » à 8 heures du matin le commissaire de police de la région est venu en personne nous ordonner de quitter les lieux. Nous avons essayé de négocier, nous avons appelé au secours Maître Ksentini, le Président de la CNCPPDH... Nous avons résisté pendant plus de deux heures mais le commissaire de police a fait venir le PDG de l'hôtel qui a ordonné à ses employés d'éteindre les lumières. Ils nous ont laissé dans le noir.

Cependant, déterminés à faire la lumière sur les crimes de ce conflit armé qui a ravagé l'Algérie pendant une décennie, nous avons décidé de transporter ce sé-

¹ Membre fondateur et Porte Parole du CFDA

minaire interdit à Bruxelles. C'est pourquoi, ses objectifs demeurent les mêmes.

Ce séminaire doit être un lieu d'échange et de compréhension. Nous devons trouver ensemble des solutions pour reconstruire notre société sur des bases saines, où la violence et l'impunité n'auront plus leur place.

Accepter la réconciliation nationale telle qu'imposée par les autorités algériennes c'est ajouter une pierre de plus au mur de l'oubli et du silence. Ce n'est pas ainsi que nous pourrions résoudre les problèmes hérités du passé.

Il est évident que les intérêts de la justice ne peuvent pas être servis si les personnes sont privées de leurs droits fondamentaux, si le gouvernement et ses alliés ferment les yeux sur les pratiques attentatoires aux droits de l'Homme. Seul l'établissement d'un dialogue constructif pourra rétablir la confiance entre le peuple algérien et ses dirigeants.

Malheureusement comme le démontre l'interdiction du séminaire à Alger, les autorités de ce pays rejettent toute réflexion ou toute solution pouvant venir de la population. Le refus de tout dialogue avec la société civile algérienne, notamment les victimes du terrorisme et les familles de disparus, doit être analysé comme l'expression de la volonté d'ignorer la souffrance d'une grande partie de la société algérienne.

Ce séminaire doit être considéré comme une étape essentielle vers l'établissement d'une Commission vérité. L'étape déterminante, car elle est la première à réellement considérer les besoins de vérité et de réparation exprimés par toute la population en Algérie. Il est nécessaire de rétablir la vérité pour les familles des victimes qui vivent avec ce poids douloureux, celui de ne pas savoir où sont leurs pères, leurs frères, leurs fils et leurs filles, leurs maris ou ce qu'il est advenu d'eux. Il faut leur permettre de pouvoir enfin faire leur deuil ou concrétiser leur espoir de retrouver les leurs. Les familles de disparus espèrent, bien sur, revoir leurs proches vivants, mais dans tous les cas elles veulent savoir. Ce dilemme déchire toutes les familles de victimes. Qu'ils s'agissent de disparitions forcées ou d'exécutions sommaires il faut rétablir la vérité pour que cesse enfin cette profonde douleur et réduire le traumatisme causé.

Sinon, quel avenir pour le fils qui voit son père assassiné ? Comment reprendre une vie normale pour la femme qui a vu son mari se faire enlever ? Et ces lancinantes questions qui ne cessent de ronger ceux qui restent, toutes ces questions qui se posent sont une véritable torture. Mon fils Amine a été arrêté le 30 janvier 1997 et il a disparu... Un jour, la police arrive, elle vous enlève un de vos fils et s'en va et puis plus de nouvelles. Vous n'avez pas le droit de savoir ! Alors que votre fils était à la fleur de l'âge, il voulait vivre ! Le Président de

la République vous traite de pleureuses. Alors nous continuerons à lui faire honte jusqu'à ce que la Vérité se fasse.

Les familles sont déchirées entre l'envie d'abandonner, le besoin de savoir, et le désir de revoir les êtres qui leurs si sont chers et qui leurs ont été enlevés. A ce choc psychologique s'ajoute l'intimidation et la peur des représailles qui enferment un peu plus les familles dans la détresse et l'isolement. Vivant ce calvaire depuis des années, elles sont épuisées mais refusent de céder à la fatalité : elles ne renonceront pas à leur combat pour la vérité. Les familles ne réclament pas vengeance mais exige le droit de savoir la vérité sur le sort de leurs proches pour enfin pouvoir panser leurs plaies.

La recherche de cette Vérité est d'autant plus indispensable que le « droit de savoir et le droit à la vérité » sont reconnus comme des droits fondamentaux pour les familles des victimes par le droit international. Mais qui dit droit dit également devoir : le devoir du gouvernement algérien est de faire la lumière sur tous les crimes commis pendant la guerre civile et a le devoir de réparer le préjudice causé. La réparation doit être non seulement matérielle mais aussi morale, mais la réparation ne peut être crédible que si elle est basée sur la vérité. Aussi, la reconnaissance pleine et entière du statut de victime impose, pour toutes, le recouvrement de leur honneur et leur réhabilitation physique, psychologique, professionnelle et juridique.

Aujourd'hui, le peuple algérien est mûr pour regarder en face les parts d'ombre de son histoire : celle d'un mode d'exercice du pouvoir qui a conduit à la violence d'Etat à l'instrumentalisation de l'islam et à la violence intégriste.

Il apparaît donc essentiel aujourd'hui de passer par l'établissement d'une commission vérité pour la prise en charge de toutes ces victimes et de trouver une solution pour un règlement juste de tous les crimes du passé.

Outre l'ouverture d'un dialogue et l'établissement d'une Commission vérité en Algérie, un autre but est visé par ce séminaire qui consiste à discuter des éléments de base nécessaires à l'établissement d'une commission et à définir son rôle. Cette première véritable consultation d'aujourd'hui regroupe donc les victimes, les organisations de la société civile algérienne et aussi des experts tant nationaux qu'internationaux afin que progressivement la conception et le mandat de la Commission se dessinent. La parole qui sera d'abord donnée aux victimes permettra dans un premier temps de définir les types de violations des droits de l'Homme devant faire l'objet du mandat de la Commission.

Par ailleurs, il s'agit également de faire évoluer la position des autorités et du gouvernement algérien. L'élément le plus déterminant dont nous avons besoin

pour avancer vers une commission vérité en Algérie est, bien entendu, l'expression d'une volonté politique. Cette approche offrira donc la possibilité de discuter, sans heurts, des problèmes posés aujourd'hui par la loi algérienne à toutes les victimes.

Une Commission vérité poursuit de nombreux objectifs mais le principal est de tirer au clair les événements, c'est-à-dire, établir une vérité et une histoire commune des violations des droits de l'Homme qui ont été commises. Une Commission vérité peut aussi servir à réunifier un pays divisé et déchiré par la guerre ainsi qu'à apaiser les dissensions d'une société et à favoriser la réconciliation.

Aussi, la réussite d'une Commission vérité dépend de son indépendance et de son impartialité. Elle doit disposer de pouvoirs effectifs afin d'assurer son efficacité.

Par le récit des diverses expériences à travers le monde qui vont nous être relatées par nos experts sur la justice transitionnelle nous pourrions comprendre quel cheminement les algériens et les algériennes devront accomplir mais aussi comment éviter certains écueils.

BRISER L'IMPUNITÉ N'EST PLUS UN RÊVE...

Luis Guillermo Perez Casas²

Je voudrais partager avec vous quelques expériences de notre lutte contre l'impunité en Amérique Latine. Et je voudrais commencer par citer Gabriel Garcia Marquez, dans son discours « La solitude de l'Amérique latine », prononcé en 1982 lorsqu'il a reçu le Prix Nobel de Littérature :

« Un président prometteur, retranché dans son palais en flamme, est mort tandis qu'il luttait seul contre toute une armée. Deux désastres aéronautiques douteux et jamais éclaircis ont mis fin aux jours d'un deuxième président au cœur généreux, et d'un troisième, militaire démocrate qui avait réussi à restaurer la dignité de son peuple.

Dans ce laps de temps, il y a eu cinq guerres, 17 coups d'Etat, un dictateur diabolique qui, au nom de Dieu, a mis en place le premier ethnocide de l'Amérique latine contemporaine. Pendant ce temps, vingt millions d'enfants latino-américains mourraient avant l'âge de deux ans. C'est plus que l'ensemble des enfants nés en Europe occidentale depuis les années 1970. Les disparus pour motif de répression sont presque 120 000. C'est comme si aujourd'hui on ne savait pas où se trouvent les habitants de la ville d'Upsala. De nombreuses femmes, arrêtées enceintes, ont accouché dans les prisons d'Argentine, aujourd'hui encore, on ignore le destin et l'identité de leurs enfants qui ont été donnés en adoption clandestine ou placés dans des orphelinats par des autorités militaires. Parce qu'ils refusaient que les choses continuent ainsi, près de 200 000 femmes et hommes ont perdu la vie sur tout le continent et plus de 100 000 sont morts dans trois petits pays d'Amérique centrale : le Nicaragua, le Guatemala et le Salvador. Si c'était arrivé aux Etats-Unis, le chiffre proportionnel serait de 1 600 000 morts violentes en 4 ans.

Du Chili, pays de tradition hospitalière, a fui un million de personnes, soit 10% de la population. L'Uruguay, nation minuscule de 2 millions d'habitants, qu'on considérait le pays le plus civilisé du continent, a perdu « dans la bataille » un cinquième de sa population. La guerre civile du Salvador a causé depuis 1979 pratiquement un réfugié toutes les vingt minutes. Le pays qu'on pourrait construire avec la population des exilés et émigrés forcés d'Amérique latine aurait une population plus nombreuse que celle de la Norvège. »

² Secrétaire Général de la FIDH.

Lorsqu'il parle du président prometteur, Gabriel Garcia Marquez se réfère à Salvador Allende, mort le 11 septembre 1973 en défendant la volonté populaire et les valeurs démocratiques de la nation chilienne écrasée par Augusto Pinochet. Ce dernier est mort sans avoir été condamné par un tribunal, mais l'histoire et la conscience humaine n'oublieront jamais ce qu'il a fait.

Lorsque Garcia Marquez parle des désastres aériens suspects, il se réfère aux morts non élucidées de deux présidents progressistes dans la région : Jaime Roldós, alors président de l'Equateur et Omar Torrijos, président du Panamá. Tous deux ont refusé d'admettre la domination américaine sur le destin de leur peuple.

Lorsqu'il mentionne le dictateur diabolique, il se réfère à Efraín Ríos Mont qui, durant deux années de dictature, a mis en place des pratiques génocidaires contre des communautés mayas au Guatemala. Pourtant, 25 ans plus tard, ce même homme, qui présidait le Congrès de son pays, est toujours à la tête du parti appartenant à l'alliance de l'actuel président.

Lorsque Garcia Marquez parle des centaines de milliers d'assassinats et de disparus sur ce continent, il ne pouvait pas envisager que les Etats-Unis envahiraient le Panama et bombarderaient des quartiers populaires, tuant des milliers de personnes, afin d'emprisonner un élève appliqué, et salarié de la CIA, qui était devenu indocile. Il ne pouvait pas imaginer non plus que l'agression des Etats-Unis contre le Nicaragua ne prendrait fin que huit ans plus tard avec l'échec forcé des sandinistes dans les urnes. Il ne pouvait pas imaginer que la Guerre au Salvador coûterait encore des milliers de vie jusqu'à la signature des accords de paix en 1991 et que, au Guatemala, malgré la fin de la résistance armée en 1996, les accords de paix ne seraient toujours pas mis en œuvre et que la terreur continuerait de régner. A l'époque Gabriel Garcia Marquez ne pouvait pas prendre en compte, les dizaines de milliers de victimes que la guerre civile, prolongée par le Sentier lumineux et la contre-répression de l'Etat, provoquerait au Pérou. Ces assassinats ont été détaillés dans le rapport de la Commission péruvienne Vérité et Réconciliation. Il ne pouvait pas non plus savoir que la popularité d'Alberto Fujimori et de son ombre, Vladimiro Montesinos - également salarié de la CIA -, s'édifierait sur les graves crimes de guerre des groupes insurgés. Le premier de ces criminels a fui au Japon, bien que son extradition ait été requise. Recherché par Interpol il a finalement été capturé au Chili avant d'être extradé vers le Pérou. Aujourd'hui il est jugé pour ses crimes au Pérou.

Garcia Marquez ne pouvait imaginer que dans son propre pays, la Colombie, on passerait de la pratique des tortures massives et des détentions généralisées

à la politique de la terre brûlée, aux exécutions, massacres et disparitions sans fin. Ces pratiques ont conduit presque quatre millions de colombiens aux déplacements forcés et à l'exil. Trente mille personnes sont portées disparues. On est également passé, en Colombie, de la guerre sale des forces armées à la para-militarisation flagrante du pays. Les paramilitaires contrôlent non seulement de vastes régions du pays mais également les pouvoirs publics. L'impunité règne en maître. Et qu'importe aux puissants le sort des quatre millions de personnes déplacées ou celui des disparus !

D'autres graves violations du droit international humanitaire et des crimes internationaux commis dans le cadre de la guérilla colombienne, notamment les séquestrations pour raisons politiques ou économiques, sont l'une des assises du régime d'Alvaro Uribe Velez. Ce dernier souhaite non seulement rééditer le fujimorisme en Colombie, en offrant l'impunité absolue aux paramilitaires qui ont commis et continuent de commettre les crimes contre l'humanité les plus atroces de ce continent, mais aussi renforcer l'hégémonie des Etats-Unis, par la mise en œuvre du « Plan Colombie » et « la promotion de l'Initiative andine ».

Après le 11 septembre 1973, l'avenir de l'Amérique latine s'est profondément assombri. Après le 11 septembre 2001, l'avenir de l'humanité est devenu incertain. Le gouvernement de Nixon et de Kissinger fut responsable du premier 11 septembre, les Etats-Unis ne furent-ils pas co-responsables du second ? Personne n'ignore que Ben Laden fut un autre élève appliqué de la CIA et qu'il joua un rôle lors de la lutte contre les soviétiques en Afghanistan.

Dans de nombreux pays d'Amérique Latine qui ont vécu de longues et cruelles dictatures militaires ou des conflits armés, ont fleuri des lois d'amnistie, des lois de réconciliation nationale ; ces lois que l'on a pu qualifier d'auto-amnistie ou de lois d'impunité faisaient table rase du lourd passé de persécutions, de disparitions, d'exécutions extrajudiciaires ; et elles rendaient impossibles les enquêtes, les poursuites judiciaires, les condamnations des coupables. On nous a dit que le prix de la transition à la démocratie ou à la paix était l'abdication de la mémoire et de la justice.

En Argentine, le combat exemplaire des « Mères de la place de Mai » et d'autres organisations de victimes et de protection des droits de l'Homme a enclenché un mouvement irréversible de lutte contre l'impunité. Depuis lors, mettre fin à l'impunité des tortionnaires et de tous ceux qui ont gravement violé les droits humains est devenu partout une tâche primordiale pour tous les défenseurs des droits humains, professionnels ou militants. Les lois dites des « obéissances dues » et « point final » ont été annulées et des centaines des militaires sont

de nouveau en prison, jugés et condamnés.

La lutte pour la vérité jusqu'à ce que justice soit rendue ne s'arrête pas. La réconciliation et le pardon, qu'il appartient aux victimes seules de donner, ne peuvent venir qu'après un procès juste, c'est-à-dire un procès comportant une véritable prise en considération des victimes, l'aveu des coupables et leur équitable châtement.

Les victimes continuent à édifier des monuments pour la mémoire, à s'organiser, à se mobiliser aussi bien en Uruguay qu'au Pérou, en Colombie, au Guatemala ou au Salvador. Elles ne renoncent pas, elles ne se démobilisent pas. Elles enquêtent, dénoncent, font appel à la justice de leur pays. Notre rôle en tant que Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme est de les soutenir à travers nos ligues sur place mais aussi de faire écho de leur lutte au niveau mondial.

Les crimes ne peuvent pas être oubliés, on ne peut pas tourner la page. Contester le pouvoir signifie toujours qu'on prend des risques. Ce qui compte c'est que les victimes aient le courage d'avancer dans la lutte.

A cet instant je veux rendre hommage à ceux qui ont résisté, à ceux qui continuent de résister pour maintenir vive la mémoire et la dignité humaine, à ceux qui ne peuvent plus nous accompagner car leur vie et leur liberté ont été sacrifiées : je pense à Marianela García Villa, présidente de la Commission des droits de l'Homme du Salvador, Vice-présidente de la FIDH, assassinée en 1983 ; je pense à ses successeurs, Herbert Anaya et Myriam Anaya, assassinés en 1987 ; à Josué Giraldo Cardona, Président du Comité des Droits de l'Homme du Département du Meta en Colombie, assassiné en 1996, à Mario Calderón et Elsa Alvarado, dirigeants du CINEP, assassinés en Colombie en 1997 ; je pense à notre ami colombien, l'avocat et défenseur des droits de l'Homme, Eduardo Umaña Mendoza, assassiné en 1998 ; à Jesús María Vaille Jaramillo, assassiné en 1998, et à bien d'autres !

A l'heure où les victimes et les défenseurs des droits de l'Homme se trouvent attirés dans l'œil du cyclone, nous devons plus que jamais être à leur côté. C'est pour cela que je suis là avec vous, familles de victimes des disparus d'Afrique du Nord, et avec toutes les victimes des conflits ou de la répression en Algérie, au Maroc ou en Tunisie. C'est grâce à vous que nous sommes là, que nous exigeons un processus de conciliation, fondé sur la Vérité, afin que les auteurs de crimes graves contre l'humanité demandent pardon aux victimes. Mais comment peut-on pardonner alors que ces auteurs ne se sont même pas repentis ? Il ne faut pas uniquement des réparations symboliques. La volonté de continuer

à se battre en Amérique latine a toujours été présente.

Pour nous, cette lutte pour défendre les droits de la personne humaine est un engagement auquel nous ne pouvons pas renoncer. C'est grâce à ce sentiment de solidarité qu'on peut avoir l'espoir de faire changer les choses. En Amérique latine, on a pu briser le silence, l'oubli et les murs d'impunité. Les bourreaux ne meurent pas tranquillement et ça ne devrait jamais être le cas. L'objectif est que ces bourreaux ne puissent plus commettre de nouveau ce type de crimes et que l'exemple de ses brutalités ne puisse se reproduire.

Notre message est celui du changement et de l'espoir, il est dans notre cœur et dans notre intelligence : c'est la nécessité de continuer à se battre et à travailler ensemble. Nous ne nous battons pas avec des sentiments de vengeance mais bien avec de l'amour social et de la justice. Pour faire avancer l'Etat de droit et la démocratie il nous faut faire avancer la protection et l'application et de tous les droits consacrés dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme !

VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS HUMAINS ET JUSTICE TRANSITIONNELLE

Madjid Benchikh³

La question de la justice transitionnelle est liée de façon inextricable aux violations massives des droits humains. Elle se pose en effet à la suite de violents conflits notamment internes lorsque les violations massives des droits humains infligées aux populations ne peuvent être jugées par des institutions judiciaires légitimes et crédibles.

Les conflits internes naissent de l'incapacité de l'Etat et des gouvernants à trouver des réponses appropriées aux revendications politiques, économiques et sociales des populations. La violence dans laquelle s'engagent les parties aux conflits débouche sur des violations massives des droits humains que les tribunaux de l'Etat s'avèrent incapables de juger de façon indépendante et équitable ou conformément au droit international.

Le discrédit qui entoure toutes les institutions de l'Etat et particulièrement sa justice sont donc à l'origine de la création d'institutions qui ont reçu le nom de justice transitionnelle même si cette appellation mérite des précisions. En fait, le qualificatif « transitionnel » est justifié au regard de la période de transition ou de transformation que traverse l'Etat pour passer d'un système politique autoritaire à un système plus ouvert et de plus en plus démocratique. Mais on peut ajouter que le qualificatif « transitionnel » évoque des situations provisoires dans l'attente de réformes. Le problème reste cependant que cette forme de justice varie d'un pays à un autre et ne caractérise pas toujours de véritables processus de transition vers la démocratie et l'Etat de droit.

Cherchant à définir la justice transitionnelle Mark Freeman⁴ estime que : *« généralement, la justice transitionnelle est essentiellement axée sur la manière dont les sociétés qui sont en transition de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à la démocratie... ont abordé le legs des exactions massives ».*

En même temps, l'incapacité de l'Etat autoritaire répressif à proposer une justice crédible, capable de prendre en charge les dégâts occasionnés par les politiques de violations massives des droits humains, rend nécessaire la mise en place de solutions alternatives à la justice étatique.

³ Ancien doyen de la faculté de droit d'Alger ; professeur émérite à la faculté de droit de Cergy-Pontoise (Paris-Val-d'Oise) ; ancien Président d'Amnesty International en Algérie.

⁴ Freeman (M.), Qu'est que la justice transitionnelle, centre international de justice transitionnelle, Haut commissariat aux droits de l'Homme, Bruxelles, 2003, p. 1.

Dans son rapport relatif au « *rétablissement de l'Etat de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* »⁵, le Secrétaire général des Nations Unies affirme : « *il ressort clairement de notre expérience de ces dernières années qu'il n'est possible de consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin du conflit et de la préserver durablement que si la population est assurée d'obtenir réparation à travers un système légitime de règlement des différends et d'administration équitable de la justice* ».

Dans la ligne envisagée par le Secrétaire général des Nations Unies, on peut donc affirmer que pour sortir durablement de la violence, il convient de préconiser des mesures de réparation des préjudices subis par les victimes de violations des droits humains, en dehors du système judiciaire étatique.

La justice transitionnelle peut englober un panorama extrêmement large de mesures plus au moins institutionnelles. On y inclut par exemple, sur le plan international, des organisations aussi différentes que les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ou des commissions d'enquêtes internationales, et sur le plan interne, des Commissions diverses, chargées, sur la base de compromis plus ou moins explicites entre le gouvernement et d'autres organisations, de faire la vérité et de préconiser des mesures politiques, économiques ou financières pour réparer des violations graves des droits humains et éviter leur reproduction.

Nous ne retenons ici que cette dernière forme de justice transitionnelle illustrée par la création d'organes connus sous le nom de « Commissions vérité » quelles que soient les appellations officielles qui leur ont été données. Ces Commissions, environ une trentaine dans le monde, ont été expérimentées dans des conditions, des formes et des contenus divers, notamment en Afrique du Sud, en Argentine, au Chili, au Pérou, au Ghana, en Sierra Léone, au Sri Lanka, au Timor Orientale ou plus récemment au Maroc⁶.

Il convient d'examiner la consistance et les apports de cette forme de justice transitionnelle dans le contexte de la recherche de solutions réparatrices des préjudices et des situations déplorables créées par les conflits internes. Mais pour comprendre l'apport des Commissions vérité, il est nécessaire de se pen-

5 Conseil de sécurité des Nations Unies. S 2004/616. 23 août 2004.

6 On peut en citer d'autres telles que les commissions d'enquêtes internationales créées par l'Organisation des Nations Unies sur les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comme pour l'ex-Yougoslavie, le Burundi, le Rwanda. On peut citer aussi des enquêtes nationales pour établir les faits en Irlande du Nord à la fin des années 1990, au Honduras en 1993 ou encore la commission d'enquête pour l'évaluation de l'Histoire et les conséquences de la dictature du SED, parti socialiste allemand de l'Est après la fin du régime communiste.

cher, en premier lieu, sur les conditions politiques, économiques et sociales qui conduisent à leur création. Il s'agit d'examiner la situation des pays concernés au lendemain d'un conflit interne.

/ LA SITUATION INSTITUTIONNELLE AU LENDEMAIN D'UN CONFLIT INTERNE

C'est une évidence, aucun gouvernement disposant d'institutions socio-politiques et étatiques fortes ne recourt à une justice transitionnelle créée sur la base d'un compromis avec les forces d'opposition ou avec la communauté internationale.

Les conflits internes peuvent se solder de diverses manières. Dans certaines situations, la partie largement victorieuse à l'issue du conflit se trouve en position de force incontestable pour éviter tout compromis. Au Chili sous le gouvernement de Pinochet, en Argentine sous le règne des généraux ou encore en Algérie dans le cadre de la démocratie de façade actuelle, l'institution judiciaire contrôlée par le gouvernement est la seule habilitée à régler les différends. Il n'y a pas de place pour des Commissions vérité qui viendraient remettre en cause non seulement les actions des groupes d'oppositions mais également les politiques gouvernementales. Nous allons donc examiner les raisons qui conduisent au rejet des Commissions vérité par certains gouvernements. Nous examinerons dans ce cas les difficultés et les obstacles à l'atteinte de la paix sociale et de la réconciliation nationale subsistants.

Le rejet des solutions transitionnelles

Nous entendons ici par solution transitionnelle uniquement les projets d'institution de Commissions vérité, même si nous savons que certains gouvernements promeuvent et adoptent unilatéralement des mesures qu'ils définissent eux-mêmes comme des solutions de règlement des préjudices et des situations nées des conflits. En Algérie, il y a bien, pour l'instant, rejet de toute idée de création d'une Commission vérité puisque le chef de l'Etat a fait adopter par référendum le 29 septembre 2005 la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale qui est considérée comme une solution de transition par le gouvernement.

L'idée de faire adopter une Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale a commencé à être discutée en Algérie au fur et à mesure que les groupes armés islamistes semblaient perdre la bataille pour la mise en place d'un Etat islamique. Autrement dit, cette politique de réconciliation est essentiellement celle du Commandement militaire, dont le chef de l'Etat, conformément à l'esprit du

système politique algérien, a fait sienne avec un certain éclat.

Aucun des partis politiques, opposés aux mesures instituées par la Charte, n'a été associé à son élaboration. Au cours même de la campagne électorale référendaire, aucune des voix opposées à la charte n'a pu s'exprimer à la télévision et sur les radios, toutes contrôlées par l'Etat. Les familles des disparus et leurs associations, ainsi que diverses ONG de défense des droits de l'Homme, ont parfois été pourchassées dans les rues alors qu'elles tentaient d'exprimer leur opposition. En général, le système politique algérien n'a jamais permis que l'opposition s'exprime dans les médias, contrôlés par l'Etat, lors des référendums organisés par les gouvernants. Avec l'appui du Commandement militaire, le chef de l'Etat ne conçoit un référendum que comme un instrument destiné à montrer que le peuple tout entier est derrière le gouvernement, sa politique et ses institutions.⁷

Les partis qui participent au gouvernement ont cependant appuyé la Charte, même s'ils n'ont pas participé à son élaboration. Quant aux groupes armés, un grand nombre de leurs membres s'étaient déjà rendus aux autorités militaires depuis les pourparlers entre l'armée et certains chefs islamistes en 1997.

Le contenu de la Charte montre bien que le Commandement militaire a largement dicté les mesures envisagées. En effet, la Charte s'ouvre sur un éloge appuyé des politiques sécuritaires et de l'action de l'armée au cours du conflit interne algérien. Il en résulte que les violations des droits fondamentaux dont les principales ONG de défense des droits humains ont imputé la responsabilité à l'armée sont par définition, niées. De l'autre côté, les crimes commis par les groupes islamistes sont également amnistiés.

La Charte pour la paix et la réconciliation et ses textes d'application adoptés en 2006 se placent, à de nombreux égards, dans une perspective diamétralement opposée à celle de l'idée de Commissions vérité. Aucune enquête indépendante et impartiale n'est envisagée. La seule vérité connue de tous est celle d'un commandement militaire au centre du pouvoir algérien. Or, en plus des violations flagrantes des droits humains imputées aux forces de sécurité par de grandes ONG⁸ comme Amnesty international, Human Rights Watch, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme ou Reporters sans frontières, subsistent de nombreuses interrogations quant à certains massacres de populations et autres assassinats de personnalités, comme Mohamed

⁷ Benchikh (M.), *Algérie : un système politique militarisé*, Paris, L'Harmattan, 2003.

⁸ Sur les violations des droits humains en Algérie, il existe une abondante documentation. Voir notamment les différents rapports d'Amnesty international et des autres ONG précitées. Consulter les «livres noirs sur l'Algérie» édités par les éditions la Découverte en 1996, 1997 et 2003, Paris.

Boudiaf, rappelé par le Commandement militaire pour remplacer le Président de la République évincé en Janvier 1992.

L'amnistie accordée aux auteurs d'assassinats, de tortures et de disparitions forcées, dès lors qu'ils déposent les armes dans le cadre prévu par la loi, a pour objectif de tourner la page, d'instaurer la paix et la réconciliation. La Charte pour la Paix et la Réconciliation est ainsi dite viser des objectifs comparables à ceux d'une Commission vérité. Mais, comme nous l'avons écrit dans la presse algérienne, la réconciliation ne peut pas s'atteindre par des diktats. Preuve en est, qu'aujourd'hui encore, l'armée algérienne est confrontée à des attentats et à des embuscades. La méthode autoritaire par laquelle les gouvernants imposent leurs mesures est révélatrice, non seulement d'une volonté limitée d'arriver à la paix et à la réconciliation, mais aussi de la persistance d'un système politique loin d'un système de transition démocratique.⁹ Dans le cas algérien, le rejet d'une Commission vérité indique un rapport de force politique dominé par le commandement militaire où les mesures sont dictées par le vainqueur du conflit sans aucune transformation du système politique.

Dans d'autres cas, le rejet d'une commission vérité comme solution pour faire la lumière sur les violations massives des droits humains peut s'expliquer par d'autres rapports de force. On pourrait dire qu'en Espagne, la défaite des Républicains n'a pas permis la mise en place d'une commission vérité parce que les vainqueurs ont été glorifiés et les vaincus considérés comme des pestiférés, les victimes du côté républicain étant complètement niées. C'est seulement après la mort du général Franco qu'un frémissement hésitant en faveur de l'établissement d'une partie de la vérité devient perceptible. L'amnistie de 1977, qui concerne tous les auteurs des crimes de la guerre civile, va dans ce sens, même si elle place sur le même plan des forces difficilement comparables.

En Espagne, en Algérie, au Chili, en Afrique du Sud et ailleurs, la recherche de la vérité est étroitement liée à l'évolution des rapports de force dans les sociétés concernées. En Espagne, la consolidation de la démocratie et l'adhésion aux Communautés européennes, autrement dit le changement du rapport de forces, n'ont pas bouleversé complètement les données du problème en faveur de l'établissement de la vérité. C'est seulement très récemment que des forces politiques ont semblé s'orienter vers une réhabilitation plus systématique des victimes républicaines.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette difficulté à établir la vérité, à en débattre

⁹ Sur toutes les questions relatives au système politique algérien. Voir, BENCHIKH (M.), *Algérie : un système politique militarisé*, Paris, L'Harmattan, 2003.

et à en tirer des conséquences, comme cela a pu être le cas lorsque de véritables commissions vérité ont été instituées. Le rapport de force en faveur de la vérité doit sa fragilité, en Espagne comme ailleurs, aux conditions même qui ont marqué ses premiers pas. L'établissement de la vérité peut faire craindre des bouleversements à un moment où il n'y a pas de réelles forces capables de conduire ces changements vers la construction d'un nouvel ordre. En Espagne, comme dans d'autres pays, nombreux sont ceux qui pensent qu'il serait dangereux de remuer le passé alors que le temps fait son œuvre d'apaisement.

La restructuration des partis politiques et des associations, voire de la société elle-même, s'opère sur des lignes et des options qui n'épousent pas les fractures et les valeurs autour desquelles s'est cristallisée la guerre civile.¹⁰ Les principaux partis politiques de l'Espagne du 21^{ème} siècle des intérêts croisés avec la guerre civile et des regards complexes sur les crimes qu'elle a engendrés.

Au Chili, les multiples rebondissements de l'affaire Pinochet montrent largement que, si les forces qui appuient la recherche de la vérité se font désormais entendre, celles qui protègent les auteurs des crimes de la dictature restent encore puissantes.

A la lumière de ces évolutions, on peut peut-être s'autoriser quelques questions en ce qui concerne certaines notions juridiques, à la frontière du droit interne et du droit international. L'Algérie et le Chili, comme d'autres, ont fréquemment invoqué la souveraineté de l'Etat pour rejeter une recherche de la vérité autre que celle que leurs gouvernements établissent. De part la souveraineté qu'ils revendiquent, les gouvernements répressifs se permettent une lecture expéditive des conventions internationales consacrant les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité¹¹ et l'imprescriptibilité de ces crimes.¹²

Lorsque ces crimes imprescriptibles font l'objet de lois d'amnistie sans qu'une commission vérité, par laquelle les victimes se sentent représentées, n'ait été instituée, on peut se demander s'il n'y a pas là une lecture très sélective du droit des peuples à l'autodétermination. Ces lectures de la souveraineté et du droit des peuples à l'autodétermination, en privilégiant le rôle et la place de l'Etat, oublient

10 Sur l'Espagne plusieurs ouvrages ont été publiés en France sur la guerre civile, voir notamment PEPIN (P.), Histoire intime de la guerre d'Espagne, MACIAS (S.), Les fosses du franquisme. Une émission très instructive a été réalisée en France, le 10 septembre 2006 par la radio «France inter» sur la recherche de la vérité, la question de réhabilitation des victimes républicaines, les fosses communes, les disparitions et les massacres. Voir aussi le Journal le Figaro du 25/09/06.

11 Voir, notamment les conventions de Genève de 1949 et les protocoles 1 et 2 additionnels de 1977, et aussi la convention du 17 juillet 1998 portant statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI) notamment les articles 6, 7 et 8.

12 Voir, la Convention du 26 novembre 1986 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

les objectifs premiers de protection et de sauvegarde de la liberté des peuples pourtant au cœur de ces notions et leur raison d'être fondamentale.¹³ Dans la mesure où les droits fondamentaux d'une grande partie des populations sont niés, l'exercice du droit à l'autodétermination se trouve vidé de toute signification, l'Etat et la souveraineté qu'il exerce au nom du peuple paraissant alors effectivement, très loin de leurs aspirations. La paix rétablie par la seule force, sans vérité, sans réparations et sans transformations politiques, ne peut pas résoudre les problèmes. La situation est évidemment différente dans les pays où de véritables commissions vérité ont pu être établies.

/ LES CONDITIONS DE CRÉATION DES COMMISSIONS VÉRITÉ

Il n'est pas possible de passer en revue de manière exhaustive les conditions qui ont permis la création, le fonctionnement et parfois le succès des Commissions vérité. En fait, chaque Commission vérité n'est susceptible d'établir la vérité et de contribuer à la paix et à la réconciliation que si ses promoteurs tiennent compte des caractéristiques essentielles qui marquent la société, la scène politique, et les conditions de vie des populations. C'est dire qu'il s'agit d'une entreprise délicate. Chaque cas présente sa spécificité. On peut cependant noter les conditions qui doivent être nécessairement réunies pour que ces Commissions puissent avoir quelques chances de succès.

L'exigence de compromis

La première condition nécessaire est l'existence d'un compromis entre les principaux protagonistes de la scène socio-politique. Cette condition est réalisée lorsque chacune des forces en présence se rend compte qu'elle ne peut pas, seule, imposer sa vérité ou ses solutions à la crise. Ce compromis peut être implicite ou explicite et être formulé dans un accord de paix, ou autre, mettant fin au conflit avec, ou sans, l'intervention d'une organisation internationale comme dans le cas du Timor Orientale, du Sri Lanka, ou de la Sierra Leone par exemple.

Pour la création de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du sud en 1994, la plus célèbre Commission vérité mise en place, le compromis résulte des négociations engagées par le Président Mandela et l'ex-Président De Klerk. Le ressort essentiel de ce compromis résulte de l'état de leurs rapports de force et des avantages que l'African National Congress, et les forces économiques et politiques du Pouvoir blanc, pensaient retirer de la création d'une

¹³ Sur les différentes conceptions en présence dans la société internationale actuelle en matière de souveraineté des Etats et de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes voir notre contribution au *Mélanges en l'honneur du professeur Jean SALMON*, Bruxelles, Bruylant. 2007.

Commission, susceptible de contribuer à la stabilité du nouveau régime et à la réconciliation ou, tout au moins, à la pacification des relations sociales, conditions indispensables au développement économique du pays. On peut multiplier les exemples qui montrent la nécessité d'un compromis explicite ou tacite entre les forces opposées en vue de la création d'une Commission vérité.

Dans certains cas, il est vrai, la création d'une Commission vérité semble plutôt octroyée par le Pouvoir politique. C'est le cas par exemple au Maroc. La création de la Commission « *Instance équité et réconciliation* » (IER) est largement due à la volonté du nouveau Roi Mohamed VI de se démarquer par rapport à l'héritage de son père Hassan II, au sujet des violations massives des droits humains perpétrées lors du long règne de ce dernier. Toutefois, des ONG marocaines et des personnalités indépendantes ont participé à l'élaboration du projet de création et donc à la négociation des compétences de cette instance. Le mot vérité n'a pas été retenu dans la dénomination, mais il s'agit bien de faire la vérité sur une période de l'Histoire du Maroc. Même si, sur la scène politique marocaine, la place et le rôle du Roi et du Makhzen restent prépondérants, la montée des contestations dans la société civile appuyée par les contraintes imposées par la Communauté internationale, ont conduit les gouvernants à accepter cette Commission. Le rapport de force oblige une partie de la société civile à se contenter d'une Commission aux prérogatives limitées, particulièrement en ce qui concerne la délimitation des responsabilités personnelles ou institutionnelles dans la commission des crimes.

L'établissement d'une Commission vérité, la définition de sa composition et de ses prérogatives émergent donc d'un compromis. Cependant, le compromis ne suffit pas et doit donner naissance à une Commission vérité crédible à un moment où les organes judiciaires étatiques ne peuvent faire justice de façon indépendante et impartiale.

La crédibilité des Commissions vérité

Cette crédibilité peut être acquise de plusieurs manières selon la situation du pays et les problèmes posés.

La création de la Commission vérité doit trouver son sens dans la volonté effective de faire la vérité. Sans cette volonté qui doit animer les principaux acteurs, la manipulation de la Commission l'empoterait sur les objectifs proclamés.

Certes, il est habituel que chacun tente d'influencer la Commission pour faire valoir sa vérité et rejeter les faits démontrant les violations dans lesquels il est impliqué. La manipulation peut être grossière comme lors de la création d'une

Commission vérité par le dictateur Idi Amin Dada en Ouganda. Cependant, même dans le cas de commissions réputées sérieuses, comme celle de l'Afrique du sud, les parties impliquées, comme l'African National Congress, composé d'un côté par le parti au pouvoir, et de l'autre par plusieurs personnalités de l'ancien pouvoir blanc et par le parti de l'Inkata du chef Buthelezi, ont tenté d'attirer la Commission vers leurs propres positions et à défaut de la diminuer ou de la discréditer.¹⁴

La crédibilité de la Commission vérité est évidemment essentielle pour atteindre les objectifs de paix et de réconciliation affichés par ses promoteurs. Cette crédibilité ne peut être atteinte que si des personnalités réputées intègres, compétentes et d'une haute moralité composent la Commission. Une composition sérieuse de la Commission peut constituer un gage du succès de l'entreprise. La présidence de M. Desmond Tutu, personnalité d'une autorité morale bien établie, à la tête la Commission Sud africaine, les critères de sélection des Commissions dans d'autres cas, l'intervention de l'ONU dans la sélection parfois, la présence d'anciens disparus connus et indépendants, dans la composition de la Commission marocaine par exemple, peuvent être autant de facteurs contribuant à la crédibilité des commissions, même si toutes ont pu faire l'objet de critiques.

La crédibilité de la Commission dépend aussi des compétences et des moyens dont on accepte de la doter. La Commission doit disposer clairement d'un mandat qui lui permette de rechercher la vérité grâce aux pouvoirs d'investigation et d'enquête, tant auprès des citoyens que des responsables civils et militaires, puis l'accès aux documents et aux preuves doit être facilité par des instruments juridiques appropriés.

La crédibilité de la Commission dépend également des relations de confiance, de respect, de dignité et du sérieux qu'elle établit avec les victimes, les familles, les témoins. En fait, la commission doit pouvoir obtenir la coopération de la société, voire de l'environnement international, notamment des ONG liées à la défense des droits de l'Homme. La crédibilité de la commission et la manière dont elle sera reçue dans la société et à l'étranger dépend des moyens dont on l'a dotée et de son aptitude à travailler sérieusement.

Les mesures prises au Chili avec la création d'un office national de réparation et de réconciliation, au Guatemala avec la mise en place de la fondation

¹⁴ Sur les différents problèmes et les tentatives de manipulations qu'ont eu à affronter les «commissions vérité», voir le site d'Amnesty International (www.amnesty.org/library/print/FRAAFRS30012003). Voir particulièrement le rapport d'Amnesty et Human Rights Watch, index AI afr 53/001/2003 de février 2003. Voir aussi le colloque réalisé à l'université libre de Bruxelles par le Centre International de Justice Transitionnelle et notamment les contributions de Mark Freeman et Priscilla Hayner, opus cité.

pour la paix et l'harmonie, au Salvador avec diverses mesures de réformes, sont des éléments de la prise en considération des recommandations des Commissions. La crédibilité de la Commission peut être affectée si, au cours même des travaux, les services de sécurité continuent de détenir des citoyens sans jugement et recourent à la torture et aux disparitions forcées, en violation des conventions internationales. Ainsi, l'instance « *Équité et réconciliation* », au Maroc, a vu sa crédibilité mise en cause par ses détracteurs, ceux là même qui ont continué à violer de façon flagrante les droits de l'Homme, à avoir recours à la torture, aux enlèvements et aux procès inéquitables, notamment en répression aux attentats islamistes de Casablanca en avril 2003.

/ LES OBJECTIFS ET LES APPORTS DES COMMISSIONS VÉRITÉ

Les Commissions vérité doivent être distinguées des Commissions d'enquête et des tribunaux, notamment du point de vu de leurs objectifs et de leurs apports.

Délimitation des objectifs

Les Commissions vérité ne sont pas de simples Commissions d'enquête chargées de rassembler des faits à propos de quelques événements, même si ces deux institutions ont un objectif commun : la recherche de la vérité en procédant à des investigations. Dans les deux cas, l'établissement de la vérité peut permettre de situer les responsabilités des auteurs des violations des droits de l'Homme. Cependant, si l'un des buts des Commissions vérité est d'établir la vérité, leur objectif final est plus large. L'ampleur des objectifs des Commissions vérité retentit sur leur place et leur rôle. Elles revêtent une dimension politique, sociale et éthique, que n'ont pas les Commissions d'enquête.

Il est vrai que les Commissions d'enquête peuvent affronter, elles aussi, des problèmes de crédibilité. Dans les systèmes politiques autoritaires, comme en Algérie, le gouvernement fait et défait les Commissions d'enquête et, souvent, ne publie pas les rapports qu'elles établissent, comme cela fut le cas lors d'élections truquées ou d'assassinats de personnalités politiques. Ainsi, en Algérie, le rapport sur les disparitions forcées, pourtant établi par une Commission d'enquête désignée par le chef de l'Etat, n'a jamais été publié. La raison en est sans doute que, malgré toutes les précautions prises, le rapport, selon le discours du président de la Commission, indique que les services de sécurité sont responsables de plus de 6100 cas disparitions forcées survenues au cours de la période 1992-2005. On peut considérer que le Commandement militaire n'est pas prêt à reconnaître sa responsabilité dans ce domaine, comme le révèle le contenu de la charte pour la

paix et la réconciliation qui décrit l'ensemble des actions des services de sécurité comme une politique de sauvegarde de la Nation et de la démocratie.

Il est vrai qu'il peut exister des Commissions d'enquête présentant une plus grande envergure, composée de personnalités compétentes et indépendantes. Tel est le cas de Commissions chargées de clarifier certains événements historiques et, éventuellement, de contribuer à la réhabilitation des victimes et de leurs familles. On peut citer, par exemple, la Commission américaine sur le déplacement et l'internement de civils en temps de guerre (US Commission on Wartime Relocation and Internment of Civilians) et la Commission royale canadienne sur les indigènes.¹⁵

Certains peuvent être tentés de considérer l'instance Equité et Réconciliation (IER), au Maroc comme une Commission à vocation historique puisqu'elle est chargée de clarifier les conditions dans lesquelles ont été perpétrées les violations graves des droits humains pendant le règne de Hassan II, sans chercher à engager de responsabilité, ni citer les auteurs de violations. Quelques soient les limites imposées à l'I.E.R. marocaine, sa mission concerne de trop près la situation actuelle en matière de libertés fondamentales au Maroc, et donc le personnel politique et militaire en place, pour que l'on puisse réduire cette commission à un simple rôle de recherche historique. Les recommandations de l'I.E.R visent d'ailleurs à la mise en place de réformes diverses qui touchent les systèmes politique, social, judiciaire et de sécurité, actuels du Maroc,¹⁶ ce qui montre bien toute l'actualité sur laquelle porte les travaux de la Commission et leur impact éventuel sur une transition politique en cas de mise en œuvre de ces recommandations. En même temps, il est difficile d'envisager sérieusement l'hypothèse d'une application pacifique ou sans remous de recommandations qui mèneraient le Maroc d'une monarchie de droit divin, qu'on ne peut critiquer, à un Etat de droit ouvert à l'alternance politique.

Les Commissions vérité ne sont pas non plus des tribunaux judiciaires. D'une manière générale, aucune de la trentaine de Commissions mises en place en Afrique, en Amérique, en Asie et en Europe, n'a jamais été dotée des moyens et des compétences nécessaires pour juger et prononcer des peines à l'encontre des auteurs des violations constatées. L'autorité des recommandations des Commissions vérité n'est pas celle de l'autorité de la chose jugée des décisions des tribunaux judiciaires. L'autorité des recommandations d'une Commission est morale, elle provient de la force de sa crédibilité et de sa légitimité morale, basée sur la force de la vérité qu'elle établit et qu'elle partage avec la société.

¹⁵ Voir. FREEMAN (M.) et HAYNER (P), «La divulgation de la vérité», Centre International de Justice Transitionnelle.

¹⁶ Sur les travaux et recommandations de l'I.E.R du Maroc, voir le site www.ier.ma. Voir aussi, les travaux du Centre International pour la Justice Transitionnelle avec l'Université Libre de Bruxelles précité.

Un tribunal recherche la responsabilité d'un individu et, sur la base de lois existantes prononce une peine ou acquitte. La Commission cherche à établir et à clarifier les faits et du coup, ne serait-ce qu'indirectement, elle implique les institutions, les administrations et les groupes privés, sans forcément nommer les responsables. Elle recommande la réforme des lois et des institutions, ce qui n'est pas le rôle d'un tribunal.

Certes quelques Commissions ont eu le droit de citer des noms comme celles d'El Salvador ou du Tchad. Mais dans la grande majorité des cas, les Commissions vérité n'ont pas le droit de citer les noms de personnes auxquelles elles imputent la responsabilité des crimes perpétrés. Cette question relative à la désignation des noms est l'une des plus controversée. Les victimes et leurs familles acceptent mal que les crimes dont elles ont souffert soient traités de manière « *impersonnelle* », laissant échapper, d'après elles, la responsabilité et l'opprobre que devraient endosser leurs bourreaux. La revendication est légitime. Mais il ne faut pas oublier que les Commissions vérité ne sont viables que dans le cadre des compromis qui les créent. Créer des Commissions vérité qui seraient de véritables tribunaux transformeraient la situation de transition en une victoire déjà acquise par les forces du nouvel ordre. Ce qui n'est souvent pas le cas. L'équilibre des forces, à l'origine des Commissions vérité, ne permet pas l'institution d'une justice nouvelle, basée sur le respect des droits de l'Homme, qui se substituerait à une justice ancienne si fortement imbriquée à l'arbitraire des systèmes politiques autoritaires. Les Commissions vérité peuvent au mieux être annonciatrices d'un ordre judiciaire nouveau, de plus en plus indépendant du système politique et de ses clientèles. A l'égard de la question de la justice, et d'autres, telles que celles de la réparation ou de la réconciliation, les Commissions vérité se définissent plus comme des institutions ouvrant « *un processus* » de transformation de l'ordre établi, que comme l'un des organes d'un nouvel ordre qui l'aurait déjà emporté sur l'ancien en imposant ses valeurs et sa justice.

Ces distinctions, entre Commission vérité, Commissions d'enquête et tribunaux, pour utiles qu'elles soient, ne sont pas suffisantes pour cerner les objectifs des Commissions vérité et les prérogatives que leur confère leur mandat.

Le principal objectif est évidemment l'établissement de la vérité. Mais plusieurs Commissions indiquent clairement qu'elles visent la réconciliation sociale ou nationale après un conflit interne qui a secoué le corps social, et préconisent de nombreuses solutions susceptibles d'atteindre ces objectifs.

Les objectifs de vérité et de réconciliation

Les deux objectifs de vérité et de réconciliation sont intimement liés. La recherche de la vérité est conçue comme une étape et un instrument indispensable à l'atteinte de la réconciliation dont ont besoin les protagonistes du conflit pour faire redémarrer la vie politique, économique et sociale après des luttes meurtrières et fratricides.

L'argument, sans doute le plus incontournable en faveur des Commissions vérité, est que l'ignorance de la vérité biaise ou pourrait d'emblée les projets de redémarrage et de reconstruction. L'absence de vérité signifie que les politiques et les méthodes pratiquées avant et durant le conflit ne peuvent pas faire l'objet de débat et peuvent encore moins être dénoncées.

C'est dire que le rejet de la vérité, déjà dommageable en soi, pose encore plus de problèmes pour l'avenir des réformes. Sans vérité, la société continue de vivre et de débattre dans la confusion, ou dans l'illusion.

L'établissement de la vérité est également indispensable pour découvrir les causes du conflit. Or, sans une analyse rigoureuse des causes du conflit, les discours et les projets de réforme risquent d'être creux et de ne pas avoir de prise sur la réalité. Deux dangers guettent alors les réformes projetées. En premier lieu, les réformes risquent d'être éloignées des préoccupations d'une large partie de la population dont on a refusé la part de vérité. Il se développe ainsi une construction des institutions de plus en plus étrangères à la nation ou aux populations. Comme l'indique Burhan Ghalion dans le sous-titre même de son ouvrage, sur le « *Malaise arabe* », c'est l'« *Etat contre Nation* ».¹⁷ Comment, dès lors, réaliser les recommandations qu'aucune Commission vérité ne manque d'adresser aux gouvernants ?

En second lieu, les réformes, à supposer qu'elles soient décidées, risquent de ne pas devenir effectives, faute d'avoir associé à leur élaboration les représentants de ceux qu'elles concernent et, donc, d'être prises en connaissance de cause. L'absence d'un véritable diagnostic, facilite l'éclosion de politiques erronées. Les dangers qui découlent du refus de la recherche de la vérité et des causes du conflit corrodent donc en profondeur le corps social.

On entend bien l'argument selon lequel il convient de tourner la page de la violence, d'éviter de faire revivre le passé, source de tant de tragédies. La vérité ne ferait que raviver des plaies encore trop sensibles et empêcherait la réconciliation. Mais ce discours est largement diffusé surtout pour rejeter la recherche

¹⁷ Burhan Ghalion, «Le malaise arabe. Etat contre nation». Enac édition, Alger 1991 et la Découverte, Paris.

de la vérité dans les pays qui ont connu des guerres civiles par les pouvoirs autoritaires, comme en Algérie.

Tourner la page sans renier le passé et donc sans méconnaître la vérité, paraît indispensable à la réconciliation. Le problème est que, comme nous l'avons expliqué plus haut, pour porter les réformes et éviter les récidives, la réconciliation doit avoir des fondations solides qui incluent la vérité sur les causes du conflit.

Au demeurant on comprend bien pourquoi les régimes autoritaires s'opposent à la vérité particulièrement sur les causes du conflit. L'implication des services de sécurité de l'Etat dans les violations massives des droits humains est telle que l'établissement de la vérité risque d'aboutir à la déstabilisation et au discrédit du système politique lui-même, emportant du même coup les détenteurs du pouvoir.

Dans la plupart des conflits internes, les systèmes autoritaires ont érigé la torture, l'assassinat ciblé, la disparition forcée et le viol au rang de politiques pour terroriser et soumettre l'adversaire, avec comme un des enjeux, la domination de la société. Or, le droit international général et plusieurs conventions internationales définissent les crimes accomplis dans ces conditions comme des crimes contre l'humanité.¹⁸ Aux termes de l'article 7¹⁹ de la convention du 17 juillet 1998 portant Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, il est écrit que : « *On entend par crime contre l'humanité, l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque* ». Parmi les actes cités, figurent le meurtre, le viol, la torture, les disparitions forcées qui sont précisément les instruments de terreur auxquels recourent systématiquement, et sur une large échelle, les protagonistes des conflits armés internes.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 23 septembre 2005²⁰ stipule (article 5) que : « *la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel que défini dans le droit international applicable et entraîne les conséquences prévues par le droit international applicable* ».

¹⁸ Il convient de se référer aux textes établissant les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo après la 2ème guerre mondiale et aux décisions de ces tribunaux ainsi qu'à la jurisprudence des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda créés par le Conseil de Sécurité (TPIY et TPIR).

¹⁹ Yougoslavie et le Rwanda créés par le Conseil de Sécurité (TPIY et TPIR). L'article 7 du Statut de la Cour Pénale Internationale semble traduire le droit international général actuel sur cette question. Voir aussi en ce sens la sentence du Tribunal permanent des peuples (tribunal international d'opinions sur les violations des droits de l'Homme en Algérie, 5-8 novembre 2004, Paris, site Internet : www.fondazionebasso.it ou www.algerie.tpp.org.

²⁰ La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2005/WG.22 WP.1/Rev. 4 du 23 septembre 2005) a été conclue sous l'égide des Nations Unies. Elle rappelle les pactes et instruments internationaux dans les domaines des droits de l'Homme, du droit humanitaire et du droit pénal international. Elle reprend et développe la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies (Rés. 47/133 du 18 décembre 1992). Elle a été signée à Paris en février 2007.

Dés lors, nous voyons mal comment des systèmes politiques, largement dominés par des forces civiles et militaires responsables de crimes contre l'humanité, pourraient survivre à l'établissement d'une vérité qui les accable. Le rejet de la vérité est un moyen d'imposer une version des faits sur laquelle repose la survie d'un système et des intérêts qu'il défend. Dans les pays où des Commissions ont pu établir la vérité, comme au Chili, au Salvador, en Argentine, au Pérou, au Guatemala et au Timor oriental ou en Sierra Leone, les systèmes politiques dans lesquelles ont été accomplies les violations des droits humains, ont subi un déclin même si certaines méthodes autoritaires ont perduré.

Le refus de la vérité sur les violations des droits humains dans des pays démocratiques est plus difficile à saisir. En France, l'utilisation de la torture et les massacres de populations pendant la guerre de libération en Algérie n'ont jamais fait l'objet d'une Commission vérité. L'évocation de ces crimes continue de faire l'objet de polémiques virulentes poussant certaines forces politiques françaises à préconiser, dans une loi adoptée par le Parlement, un article qui fait l'éloge de la colonisation²¹ cherchant ainsi à imposer leur vérité autour de laquelle se sont structurés des intérêts et une idéologie durable.

En Espagne, les progrès de la démocratie depuis la mort du général Franco n'ont pas, pour autant, élucidé les crimes commis durant la guerre civile. Là aussi, des intérêts se sont structurés de façon durable dans les institutions, rendant compliqués les efforts de transparence, pourtant indispensables à la consolidation d'une société démocratique.²²

Même si les conditions et les formes de l'établissement de la vérité peuvent varier d'un pays à l'autre, la reconnaissance des faits et de leurs causes ouvre la voie à des rapports sociaux plus solides. Sur le plan éthique et du point de vue des valeurs sur lesquelles sont bâtis les droits humains, l'établissement de la vérité constitue, de surcroît, un atout appréciable pour l'assainissement des sociétés dont la formation résulte de conflits internes, tant en ce qui concerne le personnel politique et administratif que pour ce qui touche aux règles de droit. Dans les cas de disparitions forcées, l'établissement de la vérité paraît absolument indispensable pour des raisons qui méritent d'être abordées de manière distincte.

²¹ Il s'agit de la loi du 23 février 2005 dont l'article 4 controversé a été finalement écarté.

²² Des recherches sur la guerre civile en Espagne estiment à environ 30 000 les cadavres enfouis dans les fosses aujourd'hui encore.

/ LA QUESTION DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA VÉRITÉ DANS LE CAS DES DISPARITIONS FORCÉES

Dans de nombreux pays théâtres de conflits internes de grande envergure, le recours aux disparitions forcées est le plus souvent une politique systématique des parties pour terroriser l'adversaire et soumettre les populations. Comme on l'a dit, ces disparitions forcées, toujours criminelles, deviennent ainsi des crimes contre l'humanité dont les auteurs portent la responsabilité. Mais il faut souligner que, comme l'indique la Convention internationale sur les disparitions forcées, il s'agit d'un crime continu tant que la vérité n'a pas été établie.

La recherche de la vérité est d'autant plus difficile que les auteurs de disparitions forcées nient leur implication ou leur responsabilité dans ces disparitions et que les victimes, par définition, ne sont pas là pour en témoigner. Un grand vide entoure la recherche de la vérité sur les disparitions forcées. Cette situation est combattue en droit par l'admission de la règle de la continuité du crime bien établie dans les législations internes et reprise par l'article 8 de la Convention internationale sur les disparitions forcées. Le délai de la prescription de l'action pénale *« commence à courir lorsque le crime de disparition forcée cesse, compte tenu de son caractère continu. »*

La règle de la continuité de la violation, tant que dure la disparition, apparaît aujourd'hui comme une règle coutumière. Son impact sur la prescription du crime dans les législations internes est évident.

Les régimes de prescription que prévoient les Etats qui ont connu des situations de disparitions forcées contreviennent dès lors aux dispositions de droit international coutumier et conventionnel.²³ Malgré cela, une amnistie a été édictée en France en 1962, en Espagne en 1977, et en Algérie en 1999 puis, surtout, en 2005 avec la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. En Algérie, l'extinction des poursuites concerne les auteurs de la plupart des violations des droits de l'Homme comme les assassinats ciblés, la torture et les disparitions forcées. Seuls sont exclus, les massacres, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics.

La loi algérienne²⁴ viole donc le droit international coutumier, d'autant que les disparitions forcées systématiquement pratiquées à grande échelle, en Algérie

²³ La plupart des pays qui ont connu des conflits décident dans des conditions diverses, d'organiser l'amnistie ou l'extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus recherchés pour des violations de droits humains. Certains crimes sont toutefois exclus de cette amnistie.

²⁴ En Algérie, la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale a été voté par référendum en date du 29 septembre 2005. Voir le texte dans le Journal officiel algérien du 15 août 2005. L'ordonnance n°06/01 du 27 février 2006 porte mise en œuvre de cette charte.

ou ailleurs, sont des crimes contre l'humanité.

La position du problème peut cependant être, à certains égards, différente, dans le cadre de la recherche de la vérité par une Commission établie, avec le consentement des familles des victimes des disparitions forcées et autres. C'est le cas, par exemple, en Afrique du sud où l'aveu du crime par son auteur peut aboutir à l'amnistie.²⁵

Il est certain que les familles des victimes des disparitions forcées ne parviennent pas à faire le deuil de la perte de leurs proches sans l'établissement de la vérité sur leur sort. Les Commissions vérité permettent justement de débloquent cette situation lorsqu'elles collaborent avec les familles des disparus. En recueillant les informations auprès de toutes les sources impliquées et les témoins des disparitions, en organisant des débats publics et en proposant des mesures de réhabilitation et de réparation, les Commissions vérité apparaissent comme des instruments particulièrement appropriés au traitement social de la question des disparitions forcées. Elles permettent de concrétiser le droit de savoir reconnu aux familles en droit international.

Grâce à la vérité qu'elle établit et qu'elle divulgue dans la société, grâce aussi aux mesures qu'elle recommande, une Commission vérité peut montrer aux familles de disparus que leurs proches sont victimes pour avoir défendu leurs idéaux. Surtout, au-delà des aspects positifs ou négatifs de leur combat, la commission vérité peut faire comprendre que les victimes ne souffrent pas pour rien contrairement à ce que font valoir leurs adversaires. En plus des clarifications et des responsabilités qu'elle est seule à pouvoir apporter, compte tenu de l'état des institutions et de la justice, la Commission peut contribuer à faire admettre que c'est aussi grâce au sacrifice des victimes que le pays s'engage dans les réformes pour instaurer plus de justice sociale et plus de démocratie.²⁶ Si ce travail est engagé, les victimes peuvent renoncer à revendiquer des poursuites : ce qui revient, dans la pratique, à donner effet à la prescription. C'est dire qu'une Commission vérité peut être un instrument utile pour l'effectivité des réformes et pour la réconciliation. Sans elle rien ne peut empêcher les familles de disparus de continuer à lutter sur le territoire national et à l'étranger notamment par l'utilisation de la compétence universelle pratiquée dans plusieurs pays démocratiques.

²⁵ La commission vérité et réconciliation de l'Afrique du Sud permet, aux auteurs des violations des droits humains qui reconnaissent leurs crimes et demandent pardon aux victimes, d'obtenir l'amnistie. Les autres auteurs peuvent être poursuivis conformément à la loi.

²⁶ Ce point de vue que nous avons développé dans une conférence à Alger, le 1er juillet 2005 des familles de disparus en Algérie, semble être bien reçu par ces familles qui font valoir cependant que le gouvernement est loin de s'engager dans l'esprit d'une Commission vérité et des mesures appropriées.

Encore faut-il que les recommandations de la Commission soient non seulement de nature à transformer la situation à l'origine du conflit et aux violations des droits humains mais aussi appliquées par les institutions politiques, économiques et sociales compétentes.

/ COMMISSIONS VÉRITÉ ET RÉFORMES DES INSTITUTIONS :

Quels que soient la nécessité et l'intérêt des Commissions vérité pour l'établissement de la vérité, leur apport restera insuffisant si leurs recommandations n'indiquent pas les réformes indispensables et si les autorités compétentes ne les mettent pas en œuvre. C'est ce deuxième volet, c'est-à-dire, le travail par lequel seront réalisées les réformes suite au rapport de la Commission, qui peut permettre de construire la réconciliation.

L'un des intérêts des Commissions vérité est précisément de mettre le doigt sur les causes du conflit. La Commission doit recommander les mesures adéquates pour que les dérives constatées ne se reproduisent pas et, pour que l'Etat de droit soit consolidé. Il convient donc de réparer matériellement et symboliquement les préjudices qui ont été causés aux victimes et à leurs familles. Ces mesures, généralement recommandées par les Commissions vérité, sont parfois prises, comme en Algérie, sans processus consultatif de recherche de la vérité. La situation financière des victimes et des familles étant très souvent catastrophique, la réparation doit consister, comme on le sait en droit international, à prendre les mesures pour restituer les choses en l'état (réparation par exemple des destructions de maisons, restitutions des biens confisqués, emplois...), compenser financièrement les préjudices subis et les gains manqués et aussi réparer symboliquement les préjudices. La réparation matérielle, bien que nécessaire, est toujours insuffisante. Elle peut même apparaître comme une tentative de manipulation de la souffrance pour acheter le silence des victimes. Le rétablissement de la dignité humaine individuelle ou collective est une exigence de la réparation par laquelle se poursuit l'œuvre fondamentale de réconciliation. La réconciliation exige en effet que les populations victimes soient réintégrées comme citoyens dans le corps social. On voit donc que la réparation matérielle ne suffit pas et que la réparation symbolique, nécessaire, doit être suivie de diverses politiques de réformes.

L'analyse des causes du conflit peut se faire par la clarification des conditions dans lesquelles ont été perpétrées les violations des droits humains constatées. Mais dans la pratique la désignation des causes du conflit est extrêmement délicate. Non pas que les commissaires ou les forces politiques ne voient pas les

conditions politiques, économiques et sociales qui ont conduit à la crise mais parce qu'il est difficile de désigner les institutions défailtantes sans pointer du doigt les hommes et les systèmes responsables. Les difficultés apparaissent clairement lorsqu'on tente d'analyser les causes précises d'un conflit.

Si nous prenons l'exemple algérien, à supposer que l'on veuille établir les causes du conflit, une éventuelle Commission vérité devrait mettre en évidence - comme l'ont fait des ONG internationales telles Amnesty International,²⁷ la Fédération internationale des droits de l'Homme ou Human Rights Watch - le rôle central des services de sécurité et notamment la sécurité militaire, dans les assassinats ciblés, la torture et les disparitions forcées. Or, en Algérie, le système politique, largement façonné par l'armée, est sous son emprise. Le Président de la République a toujours été désigné par tout ou partie du Commandement militaire avant d'être élu par le peuple dans le cadre d'élections manipulées par la Sécurité militaire qui joue le rôle de police politique. Une telle analyse, si elle pouvait être faite par une Commission vérité, devrait conclure à la dissolution de la police politique comme une condition indispensable pour enclencher sérieusement un processus de construction de l'Etat de droit.

Aucun gouvernement algérien ne peut accepter de soutenir de telles conclusions dans le cadre de la situation actuelle sans risquer d'être écarté par ceux que les Algériens appellent les « *détenteurs du pouvoir réel* », c'est-à-dire par le Commandement militaire.

D'autre part, les ONG précitées ont clairement établi la responsabilité de plusieurs organisations islamistes dans les massacres, les assassinats, les viols, la torture et les disparitions forcées, terrorisant les populations au nom de leur lecture de l'Islam. Les groupes armés islamistes algériens, comme les services de sécurité, sont responsables de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Une telle analyse devrait conclure à la dissolution de toutes les organisations islamistes impliquées dans ces crimes et à l'interdiction effective de l'utilisation de l'Islam à des fins politiques. Dans l'état actuel des choses, peu d'organisations islamistes acceptent d'avancer dans cette direction. L'effectivité de mesures en faveur d'un Etat laïc, nécessaire à un Etat de droit, engendrerait des luttes opiniâtres en Algérie comme dans beaucoup d'autres pays d'Islam.

²⁷ Amnesty International et les autres ONG précitées ont publié depuis 1992 plusieurs rapports sur les violations massives des droits de l'Homme par les services de sécurité et par les différents groupes armés islamistes.

L'exemple marocain montre tout aussi nettement l'impossibilité pour une commission vérité d'analyser certaines causes profondes des violations massives telles que la torture, l'assassinat politique et les disparitions forcées.

Dans le système politique marocain, le Roi, monarque de droit divin, est le détenteur central du pouvoir. L'armée et la fameuse direction générale du renseignement exécutent des politiques conçues au Palais royal. Or, la responsabilité du Roi Hassan II et de certains généraux tels Oufkir, Dlimi ou Laânigri dans les violations massives des droits humains au Maroc peuvent difficilement être analysées par la Commission.

A la veille de la création de l'Instance Equité et Réconciliation (I.E.R), les attentats de Casablanca commis en 2003 par des groupes islamistes, donnent l'occasion au Roi de lancer une répression où la torture, les disparitions forcées et les procès inéquitables sont des instruments très apparents de ses politiques. Dans le cas marocain, l'Instance Equité et Réconciliation (I.E.R.) malgré son effort louable pour rechercher la vérité, ne peut pas recommander des mesures qui remettent en cause le système politique lui-même. L'aurait-elle fait que ses recommandations seraient de toutes manières restées lettre morte. C'est que la création de cette Commission est très nettement due à la volonté du Roi de se démarquer des méthodes de son père qui aurait pu hypothéquer sa volonté de régner par lui-même. La création de l'I.E.R. est plus le signe d'une volonté, non encore clairement formulée, de moderniser l'Etat conformément aux demandes des principales puissances étrangères, autrement dit d'adhérer aux principes de bonne gouvernance, que l'une des étapes d'un processus de transformation démocratique d'un système politique dominé par le pouvoir royal.

Cette difficulté à transformer le système politique pour lancer un processus de démocratisation des institutions, très apparent en Algérie et au Maroc, plus insidieux ailleurs, ne doit pas être interprétée comme un obstacle insurmontable. L'établissement de la vérité n'est qu'une étape qui nécessite d'autres luttes et le franchissement de divers obstacles sur un chemin, qui n'est pas forcément linéaire, vers la démocratie.

Mais la réforme des institutions politiques, économiques et sociales est en réalité indispensable à une réconciliation, en profondeur, des populations qui ont vécu les déchirures du conflit. Ces réformes doivent garantir la fin immédiate des abus et des injustices passés mais aussi construire un tissu politique, économique et social qui empêchera leur reproduction. En fait, il s'agit, ce faisant, de reconstruire un contrat social malmené par les erreurs et les crimes passés, à la lumière du constat effectué par la Commission vérité. Il s'agit donc

d'une entreprise complexe qui exige plus que quelques réformes ponctuelles et superficielles. Les dégâts occasionnés par des crimes contre l'humanité ne peuvent pas être réparés par des réformes qui ne modifient que la façade du système qui les a engendrés, du moins lorsque l'objectif visé est la réconciliation sociale ou nationale.

En visant la réconciliation des populations qui se sont affrontées au cours d'un conflit meurtrier, les promoteurs des Commissions vérité doivent avoir une vision claire des transformations à accomplir, peu à peu, par étapes, mais de manière déterminée pour une véritable refondation du contrat social.

OUVERTURE DU SEMINAIRE

Nourredine Benissad²⁸

Un proverbe chez nous dit : « *le bon dieu a donné la montre aux Suisses et le temps aux Africains* »... Si vous permettez, nous allons commencer.

En ma qualité de Secrétaire Général de la Ligue Algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), je suis, malgré moi, chargé de l'ouverture de ce séminaire en remplacement de Maître Ali Yahia Abdenour, Président d'honneur de la LADDH, qui est malade et n'a donc pas pu faire le voyage jusqu'à Bruxelles. Après quelques mots, je vous lirai le discours qu'il a rédigé à l'intention des séminaristes.

Comme vous le savez, ce séminaire devait se tenir à Alger les 7 et 8 février et cela n'a pas été possible parce qu'il a été interdit par les autorités. Les principaux objectifs de ce séminaire sont de permettre l'échange d'informations sur les expériences de justice transitionnelle à travers le monde, de mener une réflexion sur la recherche de la vérité, de la paix sociale et de lancer une dynamique autour de ce thème.

Je vais à présent vous lire le discours de Maître Ali Yahia Abdenour :

Chers amis,

Il me fait le plus grand plaisir de vous savoir tous réunis dans le cadre du présent séminaire. A mon plus grand regret, je ne peux pas être présent parmi vous : en effet, je dois me rendre à l'hôpital tous les jours afin de suivre des traitements pour mes problèmes diabétiques et cardiaques. Malgré ces moments difficiles, sachez que mes pensées les plus combatives vous accompagnent dans notre lutte pour toutes les victimes. Je suis de tout cœur avec vous tous, dans l'espoir que ce séminaire permette enfin au peuple algérien de connaître la paix, la vérité et la réconciliation.

Alger, mars 2007

²⁸ Avocat, secrétaire général de la LADDH.

LES DISPARITIONS FORCÉES EN ALGÉRIE

Ali Yahia Abdenmour²⁹

Les génocides, les crimes contre l'humanité, les horreurs de guerres, les massacres collectifs, la torture, les disparitions forcées, n'ont pas cessé avec la disparition du colonialisme, du nazisme, du fascisme, du franquisme ou encore du stalinisme. Ils concernent aussi les dictatures d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique, et demeurent malheureusement d'une brûlante actualité. Ils sont toujours les mêmes, qu'ils soient commis par l'Allemagne, la France, le Chili, l'Argentine, l'Algérie, la Serbie au Kosovo ou en Croatie, Israël en Palestine et au Liban, la Russie en Tchétchénie, l'Amérique en Afghanistan ou en Irak, et les mêmes règles de conduites criminelles doivent être dénoncées contre tous. Les décideurs en Algérie, le général Pinochet, qui régné à la tête de l'armée et de l'état Chilien, le général Vidéla en Argentine, Slobodan Milosevic en Serbie, qui se sont proclamés sauveurs de leurs pays, et pourquoi pas de la République et de la démocratie, ont fait l'objet d'une critique sévère, d'une condamnation unanime par les démocrates et les républicains, à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs pays.

Les événements de la décennie 90 ont la vertu de montrer que l'Algérie est devenue, comme durant la guerre de libération nationale, le lieu privilégié d'une tragédie humaine de grande ampleur, théâtre de crimes contre l'humanité. Devant l'ampleur d'une répression à l'évidence menée à grande échelle, massivement et de manière systématique, la première réflexion qui vient à l'esprit est de dire que Papon, Massu, Bigeard, Trinquier, Aussaresses, ont fait des émules en Algérie : la répression doit être sans pitié, menée dans le plus grand secret, en dehors des lois, des valeurs essentielles d'un Etat de droit et en dehors du respect des droits humains.

On peut tracer la chronologie des violations graves des droits de l'Homme et tenir la comptabilité sinistre et macabre de cette guerre sans images qui ne veut pas dire son nom, avec deux cents mille morts, des milliers de blessés, plus de vingt mille disparus.

Ceux qui ont perpétré les disparitions forcées sont aussi bien les groupes armés islamiques que l'armée et les services de sécurité, il peut arriver que ce soit les deux à la fois. Les deux camps sont impliqués dans les disparitions

²⁹ Membre fondateur et Président d'honneur de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme.

forcées qui sont des actes de terrorisme dans cette guerre qui oppose le pouvoir aux groupes armés islamiques et dans laquelle le peuple est à la fois otage, enjeu et moyen de lutte. Le pouvoir considère qu'une partie de la population est complice des groupes armés islamiques, peu importe que ce soit par conviction ou par peur, par choix ou par obligation. En 1994-1995, « *le tiers du pays était aux mains des terroristes* » a déclaré Mokdad SIFI ancien Premier Ministre. L'enjeu de cette guerre est la population qu'il faut reprendre en main, qu'il faut disputer aux groupes armés islamiques, en l'encadrant, en renforçant les mesures de contrôle, en l'obligeant par l'escalade de la peur et de la terreur qui est un élément fondamental de la guerre psychologique, à se replier sur elle même d'abord, puis à rallier le vainqueur. La stratégie de la guerre révolutionnaire consiste à faire souffrir délibérément la population, à la frapper cruellement, à la martyriser, à lui faire comprendre qu'en dehors du pouvoir il n'y a pas de salut pour elle. C'est l'application de la théorie de Mao Tsé Toung : « *le poisson privé d'eau crèvera* ». C'est par la terreur que le pouvoir a gagné l'appui de la population.

Les enlèvements suivis de séquestrations et de disparitions, ont été commis en connaissance de cause, couvert et souvent ordonnés par les plus hautes autorités de l'Etat, avec un machiavélisme, hors du commun.

Ne pas condamner les enlèvements suivis de disparition du fait des groupes armés islamiques est criminel, mais ne pas dénoncer les responsables de l'armée et des services de sécurité qui ont fait disparaître des personnes est intolérable, et l'intolérable ne peut être toléré. On est arrivé à un point où le droit de l'Etat supplante l'Etat de droit.

/ LE DOSSIER DES DISPARUS S'ÉCRIT AU JOUR LE JOUR

Une personne est déclarée disparue lorsque son corps n'a pas été retrouvé. Les témoignages accablants contre le pouvoir et les groupes armés islamiques grossissent chaque année le dossier des disparus.

Les fiches individuelles établies par la LADDH³⁰ et les associations de proches de victimes de disparition forcée font état de 7 204 disparus du fait des agents de l'Etat. La LADDH estime que le nombre s'élève à dix-huit mille. Chaque fois qu'une famille remplit une fiche individuelle relative à la disparition de son parent, il lui est demandé de préciser si ce dernier a été enlevé seul ou avec d'autres personnes. La réponse est toujours la même « *il a été kidnappé avec 2, 3, voire 5 personnes toutes identifiées* ». Mais par peur, par fatalisme ou par

³⁰ Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme.

méconnaissance des lois, certaines familles ne veulent pas déposer plainte. Il en résulte que, en moyenne, une famille sur trois dépose plainte, ce qui rend crédible le chiffre de dix huit mille retenu par la LADDH.

Les familles des disparus enlevés par les groupes armés islamiques retiennent le chiffre de dix mille.

Le pouvoir nie toute responsabilité dans les disparitions forcées. Les disparus sont-ils vivants ou morts? Telle est la lancinante question. Le pouvoir pourtant sait le sort qui leur a été réservé. Seraient-ils toujours en vie, détenus dans des camps secrets et soumis au lavage de cerveau pour en faire des repentis? Dans cette hypothèse, l'Etat doit les faire libérer ou les présenter à la justice. S'ils sont morts, ce qui est malheureusement probablement le cas pour beaucoup d'entre eux, l'Etat doit faire localiser les charniers où ils ont été ensevelis, et informer les familles angoissées qui vivent un véritable calvaire.

Les disparus ne peuvent être déclarés morts, tant que leurs cadavres ou leurs ossements n'auront pas été retrouvés et identifiés. Le pouvoir a mis en place des commissions au niveau de chaque Wilaya pour soustraire le dossier des disparus à leurs familles, à la LADDH et aux partis politiques de l'opposition qui veulent, dit-il, l'instrumentaliser.

Abdel Malek Sellal, Ministre de l'Intérieur en 1999, a déclaré que « *le plus gros des personnes dites disparues sont tombées dans des opérations des services de sécurité. Nombre d'entre elles sont encore dans le « maquis»* ». ³¹ Il a interdit à toute personne ou organisation de s'occuper du dossier des disparus. Yazid Zerhouni, actuel Ministre de l'Intérieur a été plus précis : « *80% des terroristes ont déposés les armes. Pour les disparus, 2600 à 2700 cas ont été élucidés sur les 4600 plaintes. Il s'agit soit de personnes ayant rejoint le maquis, soit d'autres qui ont été abattues par leurs compères, soit d'individus incarcérés, soit encore de personnes présentes dans le cantonnement de l'Armée Islamique du Salut (AIS) en trêve depuis 1997* ». ³² M. Zerhouni a le droit de se défendre, le droit de mentir pour se défendre, ce qui est, avec le droit de ne pas s'incriminer soi-même, un droit fondamental.

La vérité est qu'aucun disparu n'a réapparu ou n'a été retrouvé. Pour le journal liberté daté du 1er juillet 2000 : « *74 disparus sont actuellement à leurs domiciles, vaquant à leurs occupations. Le listing remis par l'AIS aux autorités fait ressortir des noms d'éléments abattus par les forces de sécurité entre 1993 et 1996, alors qu'ils étaient portés disparus. 80 autres séjournent actuellement*

³¹ Quotidien El Watan 16/01/1999.

³² Quotidien El Watan 20/01/1999.

dans les prisons. ». Sous la plume de Salima Tlemçani, on peut lire que « plus d'une centaine de personnes déclarées disparus viennent de réapparaître dans les rangs de l'AIS ».³³ Mentez, mentez, déjà Basil, il en restera toujours quelque chose. Ces informations sont démenties par la réalité car aucun disparu n'a encore réapparu.

De l'autre côté M. Rezzag Bara, président de l'ex Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH), a fait une déclaration au journal El Khabar, qu'il a nié vingt quatre heures plus tard alors que ce quotidien détient un enregistrement des propos qui lui sont attribués, à savoir : *« l'ONDH a des preuves sur quelques cas de personnes détenues dans des lieux secrets. ».*

/ LA DÉFENSE DES FAMILLES DE DISPARUS

Les familles de disparus se battent depuis des années pour savoir la Vérité. Amener la vérité du passé à la lumière du présent est une étape de la route qu'elles suivent. Pour toute réponse elles n'ont jamais obtenu que, dans un premier temps, le silence, puis des déclarations ambiguës et des mensonges officiels. Elles se refusent à croire à la mort de leurs parents, car personne ne peut tuer l'espoir. Elles n'écartent pas l'idée qu'ils reviendront un jour.

Pour mettre fin au manque de transparence du pouvoir qui prétend être étranger à ces disparitions, les proches de disparus ont apporté les preuves que leurs proches n'ont rejoint ni les maquis, ni l'étranger, ne sont détenus dans aucune prison, n'ont pas été tués dans des accrochages, mais ont bel et bien été enlevés, soit à leurs domiciles, soit sur leurs lieux de travail, soit après convocations, par des services de sécurité identifiés.

Furieux d'avoir été interpellé publiquement par les mères de disparus qui demandaient la vérité sur le sort réservé à leurs enfants, le 15 septembre 1999, lors d'un meeting à la salle Harcha à la veille du référendum sur la Concorde civile, le Président Abdelaziz Bouteflika les a traitées de pleureuses et de marionnettistes. Les disparus, leur a-t-il dit, *« ne sont pas dans ma poche. On ne sortira pas de la crise avec le passé. »*. En réponse à une victime du terrorisme des groupes armés islamiques il a dit : *« Tout le peuple algérien a souffert, et il n'y a pas lieu d'exiger des droits exceptionnels afférents à la qualité de victimes »*.

³³ Quotidien El Watan du 01/02/2000.

/ LE CALVAIRE DES FAMILLES DE DISPARUS

Un disparu c'est un drame sans fin pour sa famille qui continue d'attendre et d'espérer son retour. Ces mères, ces sœurs, ces épouses de disparus, à l'apparence tranquille, ont surmonté leur peur, remué ciel et terre et ont pris des risques pour s'informer sur le sort réservé à leurs parents. Pour elles, qui naguère incarnaient la modestie, tout a basculé la nuit où leurs enfants, leurs parents, ont été tirés brutalement de leurs lits, battus et kidnappés. Il y a dans la sobriété de leur langage, la gravité de leurs propos, une sorte de détresse exprimée avec force et clarté.

Réalité et vérité sont les marques de leurs témoignages exprimés avec un mélange pathétique et insoutenable d'émotion et de douleur. Ces mères aux visages ravinés, aux yeux brûlés par des larmes de sang, versées pour leurs enfants disparus dans la tourmente, et des larmes de colère contre le pouvoir, sont obsédées par la recherche de la Vérité, par le devoir de mémoire et de justice. Quand elles condamnent un pouvoir qui refuse d'écouter leurs doléances, qui les insulte quand il ne les réprime pas lors des manifestations publiques, des larmes passent et s'effacent dans leur regard. Leur sensibilité meurtrie par une blessure ouverte qui ne cesse de saigner, elles expriment dans un long monologue leur douleur, leur solitude et leur humiliation.

C'est vrai que la vie continue, mais quelle vie ? Une vie avec ses peines, ses angoisses et ses misères, sans la présence d'êtres chers. C'est la synthèse que retient la mère d'un disparu, être de sang et de chair, qui regarde d'un autre œil sa misérable vie écrasée par le poids de son malheur, de ses attentes et de ses appels.

Les marches sur les routes, dans les rues, pour frapper aux portes closes des autorités, sont pour les mères de disparus une nécessité pour tenter d'éclaircir le mystère des disparitions et exiger justice. Bien qu'ignorées ou injustement traitées par le pouvoir, elles se battent pour faire entendre leurs voix, prendre en main leur destin et s'imposer comme interlocutrices. La volonté de comprendre et le besoin de témoigner, de porter le couteau dans la plaie pour savoir la vérité, les animent. Elles ont l'énergie des héroïnes de légendes.

L'enfant qui a vécu de rudes épreuves en ce monde cruel, a vu l'enlèvement de son père, suivi d'une dépression nerveuse de sa mère, vit un traumatisme psychique et garde dans sa mémoire des images qu'il reproduit dans les dessins.

Les familles de disparus ont lancé à l'opinion publique nationale et internationale un cri d'alarme solennel et un appel pressant, leur demandant de faire pression

sur le pouvoir, afin qu'il donne une réponse précise à la question qu'elles lui posent depuis des années : « *Qu'avez-vous fait des disparus ? Vous les avez pris vivants, rendez les nous vivants !* ». Elles ont réussi à rompre la conspiration du silence et de la désinformation, grâce à la solidarité des ONG humanitaires internationales.

Le 7 juillet 2000, lors d'une veillée silencieuse sur le parvis du Panthéon à Paris, les parents de disparus et les autres participants, vêtus de noir, portant sur le visage un masque blanc et une bougie à la main, ont, par la voix de l'actrice Isabelle Adjani, réclamé Vérité et Justice pour les disparus.

Une campagne politique et médiatique a été organisée par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) du 8 au 11 février 2000 à Paris, Londres, Bruxelles, Strasbourg et Genève, afin de faire adopter par la 55e session de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, une résolution sur les disparus. A Genève, une centaine de mères de disparus, à l'initiative du CFDA, soutenues par les représentants de familles de disparus d'Argentine et du Chili, ont manifesté en brandissant des pancartes avec les photos de disparus. Madame Hillary Clinton a reçu une délégation du CFDA et les a félicité pour leur noble combat.

/ LA CONCORDE CIVILE

La loi sur la Concorde civile, adoptée au pas de charge par le Parlement algérien et soumise à référendum, ne s'est finalement pas appliquée à l' AIS qui a rejeté les termes de « *repenti* » et de « *reddition* » et exigeait une amnistie ainsi que les honneurs de la guerre.

La grâce amnistiante, accordée à l' AIS par un décret présidentiel du 10 janvier 2000, est anticonstitutionnelle car, en vertu de la Constitution algérienne, l'amnistie relève de la compétence du Parlement ou du peuple par voie référendaire. Or ce texte adopté sous la forme d'une grâce, par décret présidentiel, est une amnistie par ses effets. La différence a son importance car la grâce, qui permet au président d'effacer une condamnation décidée par la justice, produit ses effets sur la punition et non sur le délit ou le crime en tant que tel, laissant ainsi intacte la mémoire du crime. Elle efface la peine et non la faute. L'amnistie quant à elle efface la mémoire du crime et fait bénéficier l'auteur du crime d'une virginité juridique.

Par ailleurs, le pardon et l'oubli doivent tenir un rôle éminent dans la réintégration des criminels dans le jeu social par la grâce ou l'amnistie. En Algérie, le

droit à être torturé pour faire dire ce que veut le pouvoir, les révélations programmées et médiatisées de repentis, n'ont pas refermé les blessures, ni apaisé les esprits.

Dans ces conditions, l'amnistie accordée aux éléments de l'AIS a nourrit le sentiment d'injustice éprouvé par les parents de disparus et par les victimes des groupes armés islamiques.

/ LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES (TPP)

Le TPP³⁴ a tenu sa 32e session à Paris, du 5 au 8 novembre 2004, pour juger les graves violations des droits de l'Homme commises en Algérie pour la période 1992 - 2004. C'est à Alger qu'a été adoptée le 4 juillet 1974 la Déclaration Universelle des Droits des Peuples qui représente le document de référence fondamental pour les délibérations de ce tribunal.

A la lumière des faits et des témoignages reçus ou entendus, le tribunal s'est longuement penché sur les nombreux massacres dont ont été victimes les populations de nombreuses régions d'Algérie : *« Les auteurs de ces massacres, imputés aux groupes armés islamiques et surtout au pouvoir, sont déclarés responsables de crimes contre l'humanité au terme de la définition donnée par l'article 79 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI). Le tribunal a considéré que compte tenu de leur nature, de leur ampleur et des conditions qui les entourent, les milliers de disparitions forcées constituent des violations flagrantes du droit international général et des conventions internationales ratifiées par l'Algérie, donc des crimes contre l'humanité »*. Les massacres collectifs, la torture, les enlèvements suivis de disparitions, les viols, constituent des crimes contre l'humanité.

/ LA CHARTE POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION NATIONALE

Lorsque la violence diminue ou cesse, les chefs d'États se trouvent en présence d'une part, des victimes atteintes dans leur dignité, leur intégrité corporelle et psychologique et leurs intérêts, ou de leurs ayant droit en cas de mort et, d'autre part, des bourreaux ayant agi dans un cadre qu'ils estimaient légal. Ils veulent se tourner vers l'avenir et pour cela recoudre le tissu social. Certain d'entre eux placent alors la réconciliation au dessus de tout autre impératif de Vérité et de Justice. Mais il y a ceux qui soutiennent, dans une même logique

34 32ème session du Tribunal Permanent des peuples, les Violations des droits de l'Homme en Algérie (1992-2004), Paris, 5 au 8 novembre 2004 - <http://www.algerie-tpp.org/>

de réconciliation et d'unité nationale, que la révélation de la vérité, le devoir de mémoire, la mise en œuvre de la justice et la condamnation des coupables, sont la meilleure forme de thérapie du corps national pour annihiler les effets pathologiques du refoulement. L'idée maîtresse du processus de réconciliation nationale est que le corps social dans son ensemble doit être guéri de la violence de l'action politique. Cependant d'aucun affirme qu'« *il est politique d'ôter à la haine son éternité* » et qu'il y a toujours un calcul stratégique et politique dans le geste généreux d'un chef d'Etat qui offre la réconciliation nationale. Il faut intégrer ce calcul dans toutes les analyses.

La réconciliation nationale en Algérie, qui devrait être un grand projet politique, est réduite à sa dimension sécuritaire, à la couverture de crimes contre l'humanité et au sommeil des consciences. Elle sacrifie les impératifs de Vérité et de Justice et consacre l'impunité des agents de l'Etat. Elle disculpe de toute responsabilité l'armée, les services de sécurités, les escadrons de la mort et les milices. Elle assure l'impunité aux généraux alors qu'en terme de droit, et au regard des faits, rien ne s'oppose à leur comparution devant une Cour de Justice pour les violations massives des droits de l'Homme et les crimes contre l'humanité commis sur tout le territoire national. Elle exempt de poursuites judiciaires les groupes armés islamiques qui se sont rendus au cours des années précédentes et ceux qui veulent déposer les armes, à l'exception de personnes recherchées ou condamnées pour massacres collectifs, viols ou pose d'explosifs dans les lieux publics.

La réconciliation nationale telle que présentée par la Charte ne définit ni les belligérants, ni les victimes, ni les bourreaux, ce qui ne permet pas de savoir qui a fait quoi, à qui l'on doit pardonner ou qui doit pardonner qui. La paix se construit sur la vérité, la justice, la mémoire et le pardon. La vérité a pour mission d'établir quels droits ont été violés, par qui et pourquoi. La justice, qui exclut la vengeance et intègre le pardon, est réduite dans la Charte à l'amnistie. Le mot « *Aaffou* » désigne à la fois l'amnistie et le pardon. La Charte, à l'exception des expériences des autres pays qui ont connu des conflits internes, n'a pas retenu la mise en place d'une commission vérité, justice et réconciliation. Une conférence nationale, regroupant les représentants de l'Etat et les partis politiques, la société civile et les personnalités nationales, qui désignera à la fin de ses travaux deux commissions, l'une politique, l'autre juridique, peut être en mesure d'aboutir à une paix durable. C'est l'occasion d'ouvrir un débat, un vrai débat, pour savoir ce qui peut être pardonné si ce n'est l'impardonnable, après un conflit qui a atteint un degré de froide cruauté. Comment rassembler deux Algérie que sépare un fleuve de sang ? Que choisir pour rassembler ? Le pardon

contre la justice, ou la paix par la justice ? Faut-il tronquer la justice pour l'amnistie, faut-il choisir entre le droit ou le pardon, faut-il lutter contre l'oubli et préserver la mémoire agressée ? Tel est le dilemme. Le manteau de l'oubli et du pardon ne sera mis en place qu'après la justice.

La pire violence est psychologique à cause de l'impunité qui résulte d'une loi d'amnistie, de mesures de clémence ou du laxisme et de la justice dont jouissent les assassins. L'impunité est l'antithèse de la vérité et de la justice. Ce ne sont pas seulement les exécutants qu'il faut juger, mais les commanditaires de crimes qui sont au sommet de l'Etat et qui bénéficient de l'impunité qui s'effectue dans le silence feutré de la souveraineté nationale, protectrice des tyrans.

Les crimes sont plus faciles à prouver dans le pays où ils ont été commis, mais si cela n'est pas possible parce que la justice est assujettie au pouvoir, il faut faire appel à la justice internationale qui permet de juger les criminels qui demeurent impunis dans leurs pays. Quand un crime contre l'humanité est commis c'est à l'humanité blessée qu'il appartient de poursuivre et de juger les coupables. Les droits de l'Homme sont universels et ne peuvent être enfermés à l'intérieur de frontières nationales. La jurisprudence de l'affaire Pinochet fera date car pour la première fois un ancien chef d'Etat est poursuivi à l'étranger pour des crimes contre l'humanité qu'il a commis dans son pays.

L'article 18 de la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 18 décembre 1992 souligne que les auteurs des actes de disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'une loi d'amnistie ou de mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de poursuites ou de sanctions pénales. Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

LA PAROLE AUX VICTIMES

LES VICTIMES DE DISPARITIONS FORCÉES

Fatima Yous³⁵

Bonjour, soyez les bienvenus ! Après tout ce qu'ont dit Nassera et Ali Yahia Abdenour, il est difficile de dire autre chose. Je voulais quand même vous faire savoir la souffrance que vivent les familles en Algérie, avec toutes les promesses non tenues qu'on leur a faites, depuis 10 ans. Une des dernières, c'est le Président de la République lui-même qui nous l'a faite. Il a dit qu'il allait faire la lumière sur ce qui s'est passé en Algérie. Malheureusement, lui non plus n'a pas tenu sa promesse. Il nous a tous trahi, et il s'est contredit en nous imposant la Charte.

Telles que prévues dans la Charte, les indemnisations ont servi à payer les gens pour qu'ils se taisent. Le Président avait dit qu'il voulait faire la lumière mais nous sommes toujours dans le noir. Pour pouvoir obtenir une indemnisation, les familles sont contraintes d'effectuer des démarches qui ravivent leur douleur. Une mère de disparu m'a dit qu'elle avait l'impression « *d'avoir tué son fils de ses propres mains* ». Ainsi, les familles doivent aller à la gendarmerie ou au commissariat pour faire établir un constat de disparition. Avec ce constat, elles doivent aller devant les tribunaux afin d'obtenir un jugement de décès. Avec ce jugement, elles doivent aller chez le notaire, munies d'autres papiers administratifs et ce, afin de régler la succession. Après ces démarches interminables, les familles doivent déposer ce dossier complet dans une des commissions chargées d'examiner sa recevabilité. Si la personne touche le salaire minimum, elle n'aura pas le droit à l'indemnisation. Toutefois, les familles n'obtiennent pas la vérité avec ces procédures et continuent à se poser questions sur questions : « *comment une personne enlevée dans son lit ou dans un commissariat, suite à une convocation, peut-elle mourir dans un accrochage ? Ce sont des grands camions de gendarmerie et de police qui viennent arrêter la personne et après on leur dit qu'ils sont morts dans un accrochage !* » Elles ne savent plus quoi faire, elles sont pour la plupart analphabètes, elles ne savent ni lire ni écrire, ne comprennent pas leurs droits. Elles se demandent pourquoi elles ont obtenu un jugement de décès alors qu'elles ne demandaient qu'une indemnisation. Les pauvres malheureuses pleurent, je les envoie vers Amine Sidhoum pour déposer une plainte, mais il n'y a rien qui bouge. Nous, nous voulons la paix, nous ne voulons pas que le sang coule encore. Durant toute la campagne pour l'adoption de la Charte, le Président de la République n'a pas cessé de répéter

³⁵ Membre fondateur et Présidente de Sos Disparus.

qu'« *il faut tourner la page* », « *le passé est mort* ». Tantôt il nous insulte dans ces discours, tantôt il nous ordonne : « *vous devez pardonner* ». Si on ne me dit pas ce que je dois pardonner, si personne ne vient me demander pardon, qu'est-ce que je vais pardonner et à qui?

A toutes ces douleurs s'ajoutent les intimidations que nous vivons quotidiennement. Par exemple, un jour, lors d'une conférence de presse, j'ai informé les journalistes qu'une mère avait été violée dans un commissariat. Quelques jours plus tard, les autorités sont venues me demander qui était cette femme et qui était l'auteur de cet acte. Je ne leur ai pas répondu parce que l'honneur de cette victime était en jeu et ils ont rétorqué « *qu'ils m'auraient quand je serai toute seule* ». Alors, comment peut-on pardonner à ces gens là ? Trop de mal a été fait, trop de personnes ont souffert. Cela fait dix ans que je suis dans les rues. Lorsque les mères me racontent leurs histoires, j'en oublie mon petit fils disparu. C'est impossible de retrouver la paix intérieure quand notre famille est perdue, quand vous entendez une mère dont les 3 enfants et le mari ont été enlevés. Moi, je ne pardonne pas à des gens qui ont les mains entachées de sang: ni les terroristes, ni l'Etat.

Avec la Concorde civile et puis la Charte, l'Etat a pardonné à des terroristes. Un repentir qui habite dans le même quartier que moi, à Baraki, a reçu, dans le cadre de la Charte, un immense terrain. Comment l'Etat peut-il donner son pardon à des terroristes alors qu'il ne veut même pas nous donner la vérité. Je veux qu'ils relâchent ceux qui sont encore en vie. Pour ceux qui seraient morts, ils ne peuvent pas les avoir mangé, qu'ils nous donnent leur corps. Nos enfants ont le droit d'avoir une tombe, nous avons le droit d'aller nous recueillir au cimetière, comme tout le monde, sinon on tourne en rond !

LES VICTIMES ENLEVÉES PAR LES GROUPES ARMÉS ISLAMISTES

Ali Merabet³⁶

Bonjour à l'assistance. Nous sommes cloués au silence depuis la réconciliation nationale alors que nous avons tant à dire. Ce séminaire est une bouffée d'oxygène. J'en remercie la FIDH et les organisateurs.

Je vais commencer par vous raconter mon histoire. J'habitais à Sidi Moussa, à 20 km d'Alger, dans une cité de 8 000 habitants. Toutes les familles avaient des proches au maquis. Moi, je comptais parmi ceux qui n'étaient pas impliqués. On a kidnappé deux de mes frères dont le plus jeune avait 14 ans, on les a conduits dans un champ d'orangers à côté de chez nous pour les torturer. Ma famille a été sommée de quitter sa maison dans les 24 heures, elle a été chassée de chez elle, de chez moi. Depuis, nous sommes dans le désarroi et l'incertitude quant au sort réservé à nos frères dont nous n'avons plus jamais eu de nouvelles.

J'étais l'une des premières victimes à demander la Vérité sur ces disparitions. Les autorités, en 1995, nous répondaient que nos proches étaient au maquis. C'était un sujet tabou, nous ne savions pas à qui nous adresser. Nous nous sommes alors constitués en association.

En 1997, il y a eu le code d'indemnisation des victimes du terrorisme. Au début, il s'appliquait uniquement aux fonctionnaires de l'Etat (des policiers, des gens qui travaillaient dans l'administration), mais pas aux autres victimes. Ensuite ce fut un réel parcours du combattant pour les familles qui voulaient obtenir les indemnisations, confrontées à l'impartialité et à la lenteur de la justice algérienne. Jusqu'à maintenant, ma famille n'a jamais reçu d'assistance financière.

Aujourd'hui, la Charte permet à qui le veut d'être amnistié mais comment l'Etat peut-il ainsi décider qui sont les terroristes et qui sont les victimes ?

En 1996, par la force des choses, deux de mes frères, qui s'étaient armés après l'enlèvement de mes deux autres frères en 1995, ont intégré des groupes d'autodéfense. Un jour, l'un d'entre eux a été condamné pour complicité avec un groupe terroriste. Quand je suis allé le voir en prison, je lui ai dit : « *Tu es en prison, tu peux rechercher des informations sur nos frères disparus.* » Il m'a alors informé qu'il avait rencontré un repent. Ce dernier lui a avoué que mes deux frères, de 14 ans et 30 ans, avaient été enlevés et torturés par le groupe dont il faisait parti parce que le plus âgé était soupçonné d'avoir collaboré avec

³⁶ Membre fondateur et Président de Somoud.

les services de sécurité. Ils avaient mis mon petit frère à 200 mètres du grand, les yeux bandés et on soumit mon grand frère à un genre d'interrogatoire le menaçant de les exécuter tous deux.

Mon frère a alors demandé à ce repenté de témoigner et ce dernier ayant accepté, je me suis immédiatement rendu chez un avocat pour l'informer et déposer une plainte demandant aux autorités de rechercher le corps de mes deux frères. La procédure traînait en longueur, d'après l'avocat, pour la raison que le repenté avait été transféré de prisons en prisons. Petit à petit, le dossier a été mis dans un tiroir et la plainte n'a jamais été suivie d'effet. J'ai dû observer une grève de la faim de 9 jours pour que l'affaire de mes deux frères soit médiatisée. J'ai ainsi voulu raconter mon histoire, dénoncer qui était les coupables de la disparition de mes frères. J'ai un schéma du lieu où se trouvent les charniers, je les ai même photographiés mais les autorités ne font rien. Je vais régulièrement voir ce repenté, pour ne pas le perdre de vue !

Je reviens à cette conférence où nous voulions débattre des problèmes en Algérie, parler, proposer des solutions, écouter nos amis venant de pays ayant été confrontés aux mêmes problèmes, profiter de l'expérience et des solutions qui y ont été apportées, puis transmettre nos revendications aux autorités algériennes. En Afrique du Sud, on a écouté les coupables, au Maroc, on a écouté les victimes. En Algérie, les victimes veulent entendre la vérité. Nous sommes prêts à pardonner parce que nous croyons en Dieu, nous voulons laisser le châtiment dernier à Dieu. Tout ce que nous voulons c'est avoir des tombes pour se recueillir. Aujourd'hui, nous sommes dans l'incertitude, dans l'incapacité de faire notre deuil, car nous ne savons pas dire s'ils reposent en paix.

LES VICTIMES DU TERRORISME

Cherifa Kheddar³⁷

Je vous remercie d'avoir répondu à nos invitations. Cette réunion devait se tenir à Alger. Nous voulions faire entendre nos revendications aux représentants de la société civile algérienne ainsi qu'à des experts nationaux et internationaux. Nous voulions que les Algériens puissent savoir ce qui se passe actuellement en Algérie, ce qui se passe maintenant avec la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Me Ksentini aurait pu nous faire un exposé sur l'application de la Charte, les représentants de partis politiques aussi, nous aurions pu échanger avec eux sur les résultats, les points négatifs. Nous voulions échanger avec eux sur ces questions. Malheureusement, pour les victimes, nous n'avons pas pu avoir cette opportunité dans notre propre pays.

L'association Djazairouna s'est formée le 17 octobre 1997 autour de femmes, d'enfants, de proches des victimes du terrorisme, assassinés, enlevés et violés. Quelques mois plus tard nous avons obtenu l'agrément des autorités algériennes puis, il nous a ensuite été retiré. On nous reprochait de faire trop de bruit autour des victimes. Nous travaillons uniquement avec des victimes de la région de la Mitidja.

Le conflit « algéro-algérien » c'est 200 000 victimes du terrorisme, dont presque la moitié sont des femmes. Les femmes enlevées étaient considérées comme butin de guerre. Certaines femmes subissaient des mariages de jouissance : elles devaient faire des enfants aux terroristes et suite au décès de leur mari, elles étaient remariées. Pour d'autres, on tuait leur tuteur, leur père par exemple. A Sidi Moussa, un père amputé des deux jambes a ainsi été tué par les islamistes et ses cinq filles enlevées. Il a imploré les islamistes pour qu'ils lui laissent la vie mais ils lui répondirent que, même handicapé, ses filles ne pouvaient devenir leurs sabaya (esclaves) que suite à son élimination physique. Quelques dizaines de femmes sont revenues vivantes des maquis islamistes. Certaines grâce à la complicité des terroristes, d'autres grâce aux ratissages effectués par les services de sécurité. D'autres, plus rares, se sont enfuies. Parmi ces dernières, j'en ai connu deux, violées par les terroristes, qui ont ensuite été emprisonnées. Elles devaient donc prouver leur enlèvement et viol aux autorités. Pendant des jours, elle ont connu le cauchemar des terroristes puis l'humiliation de la prison et ce alors que les services de sécurité avaient été informés par les familles de l'enlè-

³⁷ Membre fondatrice et Présidente de Djazairouna.

vement de ces femmes. Les victimes sont donc obligées, en Algérie, de prouver leur innocence. Ce n'est pas aux services de sécurité de prouver la culpabilité de ces personnes.

Quant aux personnes disparues, enlevées par les islamistes, leurs proches connaissent le parcours du combattant, ne serait-ce que pour obtenir un procès verbal d'enlèvement. Une fois le document obtenu, ce sont les interminables démarches, auprès de l'institution judiciaire, qu'il faut affronter. L'autorité parentale étant exercée uniquement par le père, la mère ne peut l'exercer légalement sur son propre enfant que lorsque la disparition du père est constatée par jugement. Ainsi, les jeunes ne peuvent bénéficier de carte nationale en l'absence de l'autorisation du père pour obtenir ledit document, la mère n'ayant pas d'autorité légale en la matière. Pourtant cette carte d'identité est indispensable pour pouvoir passer les examens scolaires par exemple. Ensuite, il faut obtenir le document permettant l'inscription du décès auprès des services de l'état civil. Les victimes des catastrophes naturelles ont eu droit à la faveur des autorités, pour leur faciliter les procédures judiciaires comme ce fut le cas au profit des disparus de la crue de Bab El Oued, ainsi qu'au profit des victimes du tremblement de terre de Boumerdes. Facilité non accordée aux victimes du terrorisme islamiste.

En vertu de la promulgation des textes de la Charte, les juges refusent de rendre un jugement de décès pour inscription à l'état civil, sous prétexte que le document n'est pas celui prévu par l'ordonnance d'application de la Charte relative à la réconciliation nationale, alors que les procédures étaient dans la plupart des cas déjà entamées depuis les 1995-1996. Les victimes du terrorisme refusent d'être déclarées dans les procès-verbaux comme « victimes de la tragédie nationale » mais veulent être déclarées « victimes du terrorisme », ce que les autorités leur refusent. Ainsi, on a délivré en premier lieu un document avec la mention « victime du terrorisme » et aujourd'hui on délivre un autre document, faux mais le seul considéré comme légal, avec la mention « victime de la tragédie nationale ». On nie la vérité. On pousse plus loin l'imposture en nous imposant une Charte, soi disant acceptée par 99 % de la population, je dirais plutôt de votants beaucoup de personne ayant trouvé refuge dans l'abstention. Cette Charte nous demande ainsi de pardonner. Qui a demandé pardon ? Qui a admis qu'il avait tué ? On a vu des chefs et émirs déclarer dans la presse internationale avoir achevé des jeunes algériens agonisant. Ce sont eux qui vont se présenter comme candidat à la députation, et c'est nous qu'on accuse d'être contre la paix et le rétablissement de la sécurité.

Les textes d'application de la charte portant réconciliation nationale, privent nombre de citoyens algériens de leur droits les plus élémentaires, ces textes sont anti-constitutionnels et contraire aux traités internationaux que l'Algérie a ratifiés.

Enfin, je voudrais vous expliquer pourquoi toutes nos associations se sont réunies en coalition. Toutes les associations ont d'abord travaillé chacune dans leur coin. Avec la promulgation de la Charte, nous nous sommes dit que le meilleur moyen de nous défendre est de construire un front commun, pour mieux faire entendre nos revendications. Nous avons mis en place cette Coalition, qui a abouti, un an après, à l'organisation de ce Séminaire qui devait se tenir à Alger au mois de février dernier. Les premiers destinataires des invitations au Séminaire étaient le ministre de l'Intérieur, le Premier Ministre, Me Ksentini. Nous avons ainsi voulu leur tendre la main. Les représentants étrangers devaient nous faire partager leur expérience, présenter des solutions aux autorités. Cela n'a pas eu lieu. Nous nous retrouvons ici, pour faire le travail qui n'a pu être fait à Alger.

LES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME EN ALGERIE

PORTRAIT D'UNE DÉCENNIE - LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN ALGERIE

Nourredine Benissad

Avant de poursuivre, je souhaiterais faire deux observations sur les premières interventions qui sont des témoignages émouvants. Tout d'abord, je voudrais mettre l'accent sur le fait que, comme Mme Kheddar l'a dit, ce séminaire est une première, une grande Coalition, une démarche commune des victimes du terrorisme et de l'Etat. Je tiens également à dire que nous avons atteint une certaine maturité, nous proposons la paix et le dialogue et nous sommes prêts à affronter la réalité. A présent, Sofiane Chouiter va intervenir en ouverture du premier thème de ce séminaire « les violations graves des droits de l'Homme en Algérie »

Sofiane Chouiter³⁸

Mon intervention, qui sera concise, se veut l'occasion de présenter une vue d'ensemble des violations massives des droits de l'Homme commises en Algérie durant ces dernières années. Le cycle atroce de violations des droits de l'homme qu'a connu l'Algérie a, selon moi, réellement commencé après le coup d'Etat du 11 janvier 1992. Pourquoi je considère cette date comme le début ? Parce qu'il s'agit d'un élément déclencheur qui a permis, suite à la proclamation de l'Etat d'urgence, de concentrer, dans les mains du pouvoir militaire, des prérogatives exorbitantes, à l'origine de nombreuses violations des droits de l'Homme. Bien sûr, avant le coup d'Etat, ce qu'on a appelé la période du parti unique, il y avait eu des atteintes aux droits de l'Homme. Toutefois, elles n'ont pas été perpétrées aussi massivement que pendant la décennie 1990.

L'article 7 du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale présente, en son alinéa 1er définit la définition du crime contre l'humanité en ces termes : « *un certain nombre d'actes perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque* ». Les événements qui ont secoué l'Algérie pendant plus d'une décennie, et qui meurtrissent son peuple aujourd'hui encore, peuvent aisément être rattachés à cette définition. Les massacres de civils, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les détentions au secret, la torture, les disparitions, ont été dirigés systématiquement et en connaissance de

³⁸ Avocat au barreau de Constantine.

cause contre le peuple algérien par ses dirigeants. Ces actes violent en tout point le droit international et peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité. Les Conventions de Genève, auxquelles il est fait référence dans le Statut de Rome, sanctionnent les exactions commises par les agents de l'Etat au même titre que les crimes de guerre. Ces crimes sont imprescriptibles sur le fondement de principes bien établis en droit international.

Donc, après le coup d'Etat, l'hécatombe a commencé. Une des premières mesures prises par les autorités, au début des années noires, a été l'ouverture de camps de détention administrative dans le Sahara algérien, à Reggan, Oued Namous près de Tamanrasset et à Aïn M'Guel, où des milliers de personnes ont été détenues des mois, voire des années, sur simple ordonnance administrative, en raison de leurs convictions politiques ou idéologiques, sans jamais faire l'objet d'un jugement. Les journaux algériens parlaient de 12 000 personnes, la Ligue de défense des droits de l'homme a, pour sa part, dénombré plus de 17 000 personnes acheminées vers les camps du Sud. Ces camps étaient appelés par les Algériens « *camps de concentration* » tant les conditions de détention y étaient inhumaines. Ainsi le camp de Reggan, à 2 000 km au Sud d'Alger est situé dans une zone particulièrement hostile soumise à de rudes conditions climatiques, la température pouvant y atteindre jusqu'à 50°C [...] 217 tentes de 8 m2 sont destinées à accueillir chacune plus d'une dizaine de prisonniers. Les installations sanitaires sont inexistantes, la dysenterie se propage parmi les détenus. Ces derniers sont obligés de faire leurs besoins sous les railleries des militaires qui braquent en permanence leurs fusils sur les prisonniers.

Une autre pratique particulièrement inhumaine a sévi durant les dernières années en Algérie : la torture. Cette pratique n'est pas particulièrement inconnue du peuple algérien. Les Algériens ont eu de bons professeurs et ce sont les mêmes méthodes de torture que celles initiées par l'armée coloniale pendant la guerre de libération qui ont été reprises, après l'indépendance, par les services de sécurité algériens. Le crime de torture s'est donc perpétué sur le sol algérien avec le temps pour redevenir systématique dans les années 1990. Les arrestations arbitraires allaient bon train et les personnes arrêtées étaient systématiquement maltraitées et torturées. La torture avait lieu dans les commissariats, les gendarmeries et dans les sous sols des casernes militaires mais surtout dans les centres de détention du DRS, plus connu sous le nom de la Sécurité Militaire, spécialisés dans la pratique de la torture et où de nombreuses personnes arrêtées étaient transférées. Aujourd'hui encore le recours à la torture par les services de sécurité n'a pas cessé.

Une véritable folie meurtrière a régné en Algérie dans les années 1990 : Nous sortions de chez nous sans savoir si nous allions revenir vivant le soir, en pleine rue, nous enjambions les corps qui jonchaient le sol. Pour les autorités, comme pour les groupes islamistes armés, il s'agissait d'un procédé utilisé, parmi tant d'autres, pour terroriser la population. On ne peut pas faire état ici d'estimation fiable d'exécutions extrajudiciaires parmi le nombre ahurissant d'assassinats durant la décennie. Ceci s'explique par le fait qu'aucune institution indépendante et intègre chargée d'enquêter sur ce type de violation n'ait été mise en place par l'Etat algérien. Tout au long des dernières années, les autorités judiciaires se sont bornées à fermer les yeux sur les souffrances du peuple algérien et, les plaintes, déposées par les victimes ou les ayants droits, n'ont jamais donné lieu à des enquêtes dignes de ce nom. Pour toute réponse à ces plaintes, la justice se contente d'enregistrer les procès-verbaux, établis par les services de sécurité, mentionnant que les personnes assassinées ont été selon les cas, soit victimes d'un groupe terroriste, soit abattues au sein d'un groupe armé. Or concernant les victimes d'exécution extrajudiciaire, les PV ne font jamais état de la réalité et les personnes sont systématiquement considérées comme abattues au sein d'un groupe armé ou dans un accrochage. Ces PV constituent à eux seuls les résultats d'une présumée enquête et le suivi de l'enquête. Evidemment, cette simple information des services de sécurité est largement insuffisante au regard des standards internationaux qui exigent des Etats qu'ils procèdent à une enquête effective et impartiale sur les allégations de violations des droits de l'Homme qui lui sont soumis et aussi, que les auteurs d'allégations puissent accéder aux divers stades de l'enquête.

La pratique des disparitions du fait, tant des groupes armés, que des agents de l'Etat, est l'une des manifestations du climat perpétuel de guerre qu'a connu le peuple algérien. L'Etat a de part sa propre constitution, l'obligation de garantir la sécurité de ses citoyens et d'enquêter sur tout cas de disparition qui lui est soumis. Or l'Etat Algérien, non seulement, n'a pas protégé sa population contre les disparitions du fait des groupes armés, mais il s'est rendu lui-même coupable de la disparition de milliers de personnes. Dès les premières années du conflit, des détenus ont commencé à disparaître des prisons après avoir été condamnés par la justice. La pratique des disparitions forcées - du fait des agents de l'Etat - a, par la suite, été utilisée à grande échelle contre toutes les couches sociales.

Les chiffres établissant le nombre de victimes de disparitions forcées sont contradictoires. Ainsi, les organisations non gouvernementales (ONG) nationales, internationales et la Commission Nationale Consultative pour la Promotion

et la Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH) ne sont pas d'accord sur les chiffres en la matière. Alors que la CNCPPDH avance le nombre de 6 146 disparus du fait des agents de l'Etat, les ONG estiment que l'ampleur du phénomène dépasse largement ce nombre. De plus, le fait que ce chiffre ait été avancé dans le cadre des travaux de la CNCPPDH, mené sous l'égide de son Président, Maître Farouk Ksentini, entache largement sa crédibilité. Outre le fait que les associations de victimes n'aient pas été associées à ces travaux, nombre de personnes regrettent que le rapport qui s'en est suivi, transmis au Président de la République, n'ait jamais été rendu public et qu'ainsi, nul ne puisse vérifier l'authenticité, ni même les sources, des données annoncées.

Aujourd'hui, malgré la reconnaissance de l'existence de milliers de cas de disparitions forcées, les enquêtes réclamées par les victimes et préconisées par le droit international n'ont toujours pas été menées. Les textes d'application de mise en oeuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale est même venue, par son article 45, interdire toute plainte à l'encontre des agents de l'Etat. Or le crime de disparition forcée est un crime continu qui ne prend fin que le jour où le cas de disparition est éclairci.

Les différentes violations des droits de l'homme ici évoquées ont été perpétrées par les services de sécurités de l'Etat (DRS, commissariats, gendarmeries, etc.). Par ailleurs, tel que l'a souligné Ali Merabet dans son intervention, les groupes islamistes ont aussi pratiqué les mêmes crimes. Toutes les couches de la société algérienne ont subies des violations graves des droits de l'Homme. Cette politique de répression aveugle est une des méthodes qu'a utilisée le pouvoir afin de semer un climat de terreur pour museler toutes formes d'expression politique.

De nombreux rapports ont été publiés sur les violations des droits de l'homme en Algérie par les ONG nationales et internationales. Par ailleurs, plusieurs Organisations Internationales, au premier rang desquelles figure l'ONU, ont reconnu ces exactions et le mépris affiché des autorités algériennes à enquêter sur les crimes du passé.

LES DISPARUS DU FAIT DES GROUPES ARMÉS - LES OUBLIÉS DE L'ALGERIE

Adnane Bouchaib³⁹

Je vais essayer de vous présenter dans mon bref exposé le développement de la situation d'une catégorie bien précise de disparus en Algérie. J'en suis une victime directe et mon association représente les personnes enlevées par les terroristes. Encore récemment, il y avait une distinction entre deux formes de disparition et ce juste dans la terminologie. Dans l'esprit de tous, les disparus l'étaient du fait d'agents de l'Etat et les personnes enlevées l'étaient du fait des terroristes islamistes. Aujourd'hui, cette distinction est dépassée. Je voudrais dans un premier temps vous présenter le développement historique de notre combat, sur le plan national et international.

En Algérie, les disparitions forcées ont commencé en 1992, avec la guerre civile, mais de façon ciblée. Puis, à partir de 1994, les kidnappings de masse ont commencé. Les victimes étaient prises dans de faux barrages. Au début, il s'agissait d'intellectuels, d'universitaires, de médecins, d'avocats, etc. Puis, des femmes ont été enlevées par les terroristes afin d'être utilisées comme esclaves sexuelles. C'est pour défendre les droits de ces victimes, de leurs familles, que notre association Somoud a été créée le 12 décembre 1996. Sur le plan international, nous avons, dès lors, créé un réseau de contacts avec des ONG. Parallèlement, nous avons interpellé la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies. Cependant, nous avons été immédiatement confronté au fait que le droit international n'avait jamais envisagé les disparitions forcées autrement que lorsqu'elles sont commises par des agents de l'Etat. On écartait ainsi les victimes des groupes islamistes armées qui étaient appelés « *groupes d'opposition* ». A cette première difficulté, s'est ajoutée la complexité de la situation algérienne. L'Etat et les terroristes avaient tous deux des soutiens sur le plan international. Les deux belligérants, l'Etat d'un côté et les terroristes de l'autre, ont utilisé les victimes pour ternir l'image de l'adversaire. Ainsi, tous les acteurs (ONG, ONU, etc.) de la communauté internationale étaient méfiants parce que parler des disparus de l'Etat voulait dire écarter ceux des terroristes et vice versa.

Progressivement, la nécessité de défendre ensemble tous les disparus s'est affirmée comme un élément essentiel de notre combat. En effet, la souffrance de la victime est la même quelque soit l'auteur de la disparition et la quête de vérité et

³⁹ Avocat au barreau de Médéa.

de justice est la même. L'alliance des victimes est donc une réaction réfléchie et une réponse à la Charte qui consacre l'impunité des agents du pouvoir et des islamistes. Heureusement, le droit international prendra en considération, dès l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur les disparitions forcées, toutes les victimes de disparition forcée. En effet, l'article 3 de la Convention impose aux Etats une obligation d'enquêter sur les disparitions du fait d'agents non étatiques.

Sur le plan national, la personne enlevée par les terroristes, a toujours balancé entre la catégorie des victimes de terrorisme et celle des disparus d'un autre côté, sans jamais faire partie de l'une ou de l'autre. En réalité, pour les victimes du terrorisme, les enlevés du fait de groupes islamistes armés ont toujours été exclus, par la loi, de la catégorie des victimes de terrorisme et leurs parents n'ont jamais pu bénéficier des indemnités que la loi prévoit pour les familles victimes de terroristes ni des indemnités que la nouvelle loi de la réconciliation nationale prévoit pour les familles des disparus enlevés par les agents de l'état.

Abordons maintenant les différents décrets qui ont été promulgués au cours des dernières années et qui concernent les indemnisations destinées aux victimes de terroristes. Les personnes enlevées par les groupes armés islamistes n'ont jamais été reconnues par ces décrets et ont donc été systématiquement exclues de toutes les possibilités d'indemnisation. Le premier décret de 1994 occultait complètement les victimes enlevées par les groupes armés. Les décrets de 1997 et de 1999 nous niaient aussi ce droit à l'indemnisation. Seule une « *assistance financière* » était prévue. Toutefois, personne n'a encore perçu cette assistance. Quant à la Commission dite « *mécanisme ad hoc* » instituée par le Président de la République sur les disparitions forcées, elle a exclu les personnes enlevées par des groupes islamistes armés. Pour ce qui est des textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ils n'ont pas attribué de statut spécifique aux personnes enlevées par les groupes armés islamistes. Nous sommes les oubliés de l'Algérie.

La Charte, pour notre association, ne comporte de réconciliation que le nom. Les éléments d'une véritable réconciliation sont : la détermination de la vérité, la réhabilitation, le jugement et la prévention. En premier lieu, la vérité et la réconciliation doivent impliquer, la reconnaissance du préjudice subi, le fondement de la réconciliation étant la reconnaissance de la souffrance. Deuxièmement, l'aide aux victimes. Troisièmement, un jugement honnête. Quatrièmement, la réconciliation nécessite l'ouverture d'un débat sur tous les crimes du passé. Le but réel de la réconciliation nationale, et je crois que nos amis des autres pays qui ont bénéficié de l'expérience des Commissions vérité pourront le

confirmer, est d'éviter la répétition des crimes du passé. Cet objectif suppose deux conditions : dire la vérité et indemniser, matériellement et moralement, les victimes, pour empêcher qu'elles éprouvent des sentiments de haine et de vengeance. Il faut aussi que justice soit faite afin que les personnes qui sont et seront au pouvoir, réfléchissent avant d'enfreindre les droits de l'Homme. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui ne parle ni de justice ni de vérité, ne peut en aucune manière constituer une réconciliation nationale.

Nourredine Benissad

Je voulais juste signaler au passage que Maître Bouchaib est également un proche de victime puisque l'un de ses frères, bâtonnier, a été enlevé dès les premières années du terrorisme à Alger.

Maître Boudjakdji va maintenant nous présenter deux cas de personnes enlevées par des groupes armés.

LES FEMMES VICTIMES DE VIOLS COMMIS PAR LES GROUPES ARMÉS - LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU ET DE SAVOIR

Nedjem Eddine Boudjakdji⁴⁰

Je regrette moi aussi que nous n'ayons pas pu tenir cette conférence à Alger. Je suis l'avocat conseil de l'association Djazaïrouna, qui s'occupe des victimes et des ayants droits des victimes du terrorisme. Au cours de ma collaboration avec cette association, j'ai eu l'occasion d'entendre ces victimes. Lorsque les adhérents de Djazaïrouna ont appris ma participation, en tant qu'avocat, au sein de l'association, ils sont venus en nombre m'exposer les exactions dont ils avaient été victimes. Je pense que le premier droit que les victimes revendiquent est d'être entendu et de savoir la vérité.

On a porté à ma connaissance deux cas de femmes violées. Je pense que les femmes algériennes font preuve de pudeur pour exposer ce genre de crimes dont elles ont été victimes. Une femme mariée de 24 ans, qui habite au centre-ville de Blida, à proximité d'un établissement de police et d'une caserne militaire m'a ainsi révélé les atrocités dont elle avait souffert. En plein jour, avant midi, deux hommes vêtus de djellaba, ont sonné et ont forcé sa porte. Elle a été enlevée avec sa belle-sœur, fiancée et âgée de 20 ans. Ils ont saccagé l'appartement et ont pris l'argent et les bijoux. Ils les ont emmenées dans voiture de marque Renault 4, en direction des montagnes d'El Afroun à Oued Djarr, un endroit sinistrement connu en Algérie pour ses faux barrages. On leur a bandé les yeux et elles se sont retrouvées en plein cœur de la montagne. Elles ont dû supporter les assauts d'un groupe d'hommes armés pendant 5 jours. Elles ont entendu leurs ravisseurs dire qu'elles allaient être égorgées au bout du 3e jour. Elles ont eu de la chance, en l'absence du groupe, le gardien les a fait évader. Elles se sont retrouvées à El Afroun, à la brigade de la gendarmerie. Les gendarmes ont refusé de les croire, ne les ont pas pris en charge. Elles y sont restées pendant 48 heures puis ont finalement été examinées par un médecin légiste, établissant le viol. Suite à ces faits, l'époux de la femme mariée a douté de la paternité de son enfant et a divorcé. La fiancée a pu épouser son fiancé de l'époque et elle a maintenant deux enfants.

⁴⁰ Avocat au barreau de Blida.

Ces deux femmes n'ont pas oublié et demandent à être écoutées publiquement c'est-à-dire qu'elles demandent l'établissement d'une Commission Vérité : c'est ce qui est demandé par toutes les victimes et leurs ayant droits. La Charte promulguée et adoptée, suite à un référendum, a oublié d'entendre ces victimes qui demandent un droit à la vérité.

J'ai une autre histoire à vous raconter, celle d'une croate, mariée à un médecin algérien depuis des années, à Blida. Son mari avait été enlevé pour soigner un émir. Dans un procès verbal, remis par la gendarmerie à la veuve, un repentir avait reconnu l'assassinat du médecin. La veuve, restée en Algérie, n'a qu'un but aujourd'hui, retrouver ne serait-ce qu'un os de son mari. Je pense que notre Etat a les moyens de faire ces recherches par des recoupements, en retrouvant soit les charniers soit les tombes individuelles. Je pense que, depuis la création d'un laboratoire de recherches ADN, au sein de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), on peut identifier les restes des disparus. Cette veuve se rend tous les vendredis, le jour des morts, au cimetière de Blida. Elle y va en ayant l'impression d'aller rendre hommage à son mari, auprès de ceux et celles qui y sont enterrés. C'est pour cela que les victimes et les parents de victimes estiment que la Charte est insuffisante et ne peut pas aboutir à la réconciliation nationale. En Algérie, les attentats des groupes islamistes perdurent. On a vu les résultats ces derniers jours où des attentats importants ont été commis. La paix n'est pas encore revenue en Algérie.

Nourredine Benissad

Merci Maître Boudjakdji. Je donne maintenant la parole à Amine Sidhoum qui va nous parler du fonctionnement de la justice algérienne dans le domaine des violations des droits de l'Homme.

LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE DANS LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN ALGERIE

Amine Sidhoum⁴¹

Avant de commencer mon intervention à proprement parler, je tiens à adresser des remerciements chaleureux aux organisateurs et aux participants du présent séminaire. En effet, nous aurions tous aimé, moi y compris, que ce séminaire se tienne en Algérie. Toutefois, et nous avons déjà beaucoup discuté de la question, nous savons qu'à chaque fois que la société civile s'organise, la junte militaire est inquiète. Elle refuse de voir les algériens se réunir pour débattre des problèmes qui les concernent directement et à propos desquels ils souhaiteraient s'impliquer personnellement pour participer à la reconstruction de leurs pays. Les autorités algériennes anéantissent ainsi toutes les initiatives venant du peuple et susceptibles de mener à l'instauration d'un Etat de droit. Je profite aussi de mon allocution pour saluer tous les militants des droits de l'homme qui se trouvent dans les geôles de régimes totalitaires. Je pense tout particulièrement à notre cher confrère tunisien, Mohamed Abbou, qui purge sa deuxième année de peine de prison pour avoir dénoncé la dictature.

Mon intervention portera sur la manière dont le droit a été instrumentalisé en Algérie pour mettre en place une machine politico juridico militaire dans le cadre de laquelle les violations graves et massives des droits de l'Homme ont pu être commises pendant toute une décennie. Les manipulations de la loi à proprement parler sont si nombreuses, qu'il m'est difficile de trouver un point de départ adéquat.

Pour bien comprendre je partirai d'un évènement majeur, l'annulation des élections législatives de décembre 1991, dont découle le coup d'Etat du 11 janvier 1992 par l'installation du Haut Comité d'Etat qui a remplacé toutes les institutions existantes. L'Etat d'urgence a ensuite été proclamé par décret et, à partir de là, il n'y a plus eu de droit ni de justice en Algérie. Après le coup d'Etat militaire de 1992, les hommes et les institutions n'ont pas eu d'autre choix que celui de se soumettre à une certaine situation, à savoir : le remplacement de l'Etat de droit par un Etat d'urgence.

Une première illustration de la disparition de l'Etat de droit en Algérie a été la mise en place de camps de rétention administrative dans l'extrême sud algé-

⁴¹ Avocat au barreau d'Alger et avocat du CFDA.

rien. Des milliers d'algériens ont été détenus pendant des années dans ces centres, sans jugement, ni information sur les motifs de leur emprisonnement. Les témoignages de ceux qui sont sortis vivants décrivent les conditions de détention inhumaines qu'ils ont vécues.

Ensuite, en septembre 1992, une loi anti-terroriste a été promulguée, prévoyant la création de cours spéciales. Ces tribunaux d'exception ont légalisé les violations des droits de l'Homme car des milliers d'Algériens ont été condamnés, au cours des audiences qui se déroulaient de jour comme de nuit, sur le fondement d'aveux soutirés après d'interminables heures de torture en détention au secret. L'Etat d'urgence, les lois anti-terroristes d'exception, étaient le cadre légale justifiant les exactions des autorités au nom de la sauvegarde de la nation, idéal affiché mais qui d'après moi n'a jamais constitué une véritable motivation.

La modification du Code de Procédure Pénale vient renforcer le mépris des libertés fondamentales organisé par la loi. En effet, plusieurs dispositions relatives à la garde à vue et la compétence de la police judiciaire ont été révisées.

Pour ce qui est de la garde à vue, sa durée était initialement de 48 heures et pouvait être prolongée jusqu'à 4 jours. La modification législative a porté ce délai de prolongation à 12 jours. On a ainsi légalisé la torture car ce délai supplémentaire a permis à la police, la gendarmerie et la sécurité militaire de séquestrer les prévenus, sans aucun contrôle. Mentionnons aussi que le délai de 12 jours pouvait être prolongé. C'est donc avec la bénédiction de la loi que certains prévenus ont été emprisonnés plus de deux ans, avant même d'avoir été jugé, sans aucun contact avec leur famille ou avec leur avocat.

En ce qui concerne la police judiciaire, sa compétence était, à l'origine, fondée sur un critère territorial. La loi anti-terroriste a remplacé cette logique par la compétence nationale. Ainsi, tous les services de sécurité (Police, Gendarmerie, Sécurité militaire), d'où qu'ils soient, ont obtenu l'autorisation d'arrêter tout individu sur l'ensemble du territoire algérien. En des termes plus concrets, cela signifie que nous connaissons des personnes qui habitent Alger et qui ont été arrêtées par des services de police d'une autre ville, voire d'une autre wilaya. C'est ce procédé qui a permis aux commissariats et aux gendarmeries, lorsque les familles venaient les saisir de l'arrestation ou la disparition de leurs proches, de répondre : « *Nous ne sommes pas au courant* ». Cette dilution des responsabilités a sciemment été élaborée et a participé à la mise en place de la généralisation de la torture, des enlèvements et des exécutions sommaires. Après, il suffisait aux forces de sécurité de nier toute implication

en déclarant que les détenus avaient été tués lors d'une tentative d'évasion ou dans un accrochage. Les autorités algériennes ont poussé leur désinvolture jusqu'à ne plus se justifier, donnant un seul élément de réponse aux familles : « *en fuite* ».

En 1995, les Cours spéciales ont été remplacées par le tribunal criminel. Cette modification terminologique n'a pas induit de nouvelles pratiques. Les exactions ont continué dans la mesure où la loi anti-terroriste, attentatoire à de nombreuses libertés, a été totalement intégrée dans le Code de Procédure Pénale et le Code Pénal algériens. Ainsi, les 12 jours de garde à vue et la compétence nationale des services de sécurité sont aujourd'hui toujours en vigueur et légitimée par la loi algérienne. De plus, de nouveaux motifs d'inculpation ont été introduits dans le Code Pénal, permettant des jugements et des condamnations sans aucune preuve. Les chefs d'« *appartenance à groupes armés* » et de « *complicité avec les groupes armés* » sont ainsi utilisés pour justifier toutes les procédures arbitraires. Une loi élastique et une terminologie sans fondement juridique ont donc permis d'utiliser toute la machine judiciaire à des fins politiques et pour protéger les intérêts personnels de la junte militaire

Les familles de disparu(e)s ont-elles aussi été particulièrement touchées par cette manipulation de la justice. En effet, lorsqu'elles saisissent le Procureur ou le Juge d'instruction du cas de disparition de leur proche, la procédure aboutit systématiquement à un non lieu. Ce déni de justice s'est aggravé avec la mise en œuvre des décrets d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. En effet, ces derniers consacrent l'impunité des agents de l'Etat en prévoyant l'irrecevabilité de toute plainte contre les agents de l'Etat. Pour quelle raison ? Les textes d'application portant mise en œuvre de la Charte et, plus précisément l'article 45⁴² de l'ordonnance 06 - 01 de ces textes, explique textuellement qu'il est impossible de poursuivre des « *sauveurs de la nation* ». Ainsi, aujourd'hui, on bafoue la Constitution algérienne qui reconnaît à tout citoyen le droit d'aller devant la justice, pour protéger un régime militaire. Qui peut encore dire que l'Algérie est un système constitutionnel ? La Charte incarne en quelque sorte une nouvelle loi fondamentale.

Maintenant une question particulièrement délicate, mais nécessaire dans le cadre de la présente rencontre, se pose. A titre de conclusion, je la formulerai ainsi : que doit-on faire quand l'État perd sa raison et que les notions de droit et de justice ne veulent plus rien dire ?

42 Voir textes d'application en annexe, p 215.

LES REPONSES DU GOUVERNEMENT- LA CHARTE ET LES TEXTES D'APPLICATION

LA CHARTE POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE ET LE SYSTEME POLITIQUE AUTORITAIRE

« Accorder un réparation, financière ou autre, aux victimes ou aux familles, sans qu'une enquête ait été ouverte et mené à bien, ne décharge pas les gouvernements de cette obligation. »⁴³

Madjid Benchikh⁴⁴

Lorsque nous envisagions le déroulement de ces travaux à Alger, nous voulions insister, en tout premier lieu, sur le rassemblement des différentes associations de victimes du terrorisme islamiste et des forces de l'ordre. Donc, il s'agissait de donner en priorité la parole aux victimes. Dans ce cadre – celui du séminaire – il fallait tout d'abord présenter une analyse juridique des différentes violations massives, attestées par de nombreux témoignages, qui ont été perpétrées en Algérie. Ensuite, il fallait examiner quelles avaient été les réponses du gouvernement à ces exactions. Enfin, dans l'esprit de dialogue qui animait les organisateurs et les associations de victime, une synthèse de ces différentes observations se devait d'être présentée. Nous souhaitions donc organiser un débat entre un universitaire, d'une part et quelqu'un qui avait des responsabilités en matière de droits de l'Homme, proche des thèses gouvernementales, d'autre part. De cette manière, nous voulions aborder les différentes visions de la politique gouvernementale, de la situation des droits de l'Homme et de celle des victimes. Cette démarche n'a pas pu être réalisée dans la mesure où le séminaire d'Alger a été interdit.

Cette attitude est révélatrice de la volonté du gouvernement algérien de clore le débat dans ce domaine avant qu'il n'ait eu lieu. L'offre de dialogue des différentes associations de victimes de violations des droits de l'Homme est ainsi rejetée d'un revers de la main. Maître Ksentini, Président de la CNCPPDH, qui devait participer à ce séminaire afin d'illustrer la politique gouvernementale, a, ce qui est assez incroyable pour un défenseur des droits de l'Homme, considéré comme légale et légitime l'interdiction du séminaire à Alger. Il a ainsi mis, en quelque sorte, fin au double discours des organismes gouvernementaux en matière de droits de l'Homme en Algérie, en se ralliant à la position du gouvernement.

⁴³ Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, M. Bacre Waly Ndiaye, 7 décembre 1993, E/CN.4/1994/7, §§688 et 711.

⁴⁴ Ancien doyen de la faculté de droit d'Alger ; professeur émérite à la faculté de droit de Cergy-Pontoise (Paris-Val-d'Oise) ; ancien Président d'Amnesty International en Algérie.

Comment analyser les réponses du gouvernement de manière générale ? Quels textes, au-delà des discours, traduisent la politique du gouvernement, aujourd'hui ?

La Charte et ses textes d'application reflètent bien la position du gouvernement. Ainsi, la Charte est dite avoir vocation à instaurer la paix. Elle est comme la Constitution algérienne, à l'image du système politique tel qu'envisagé par les détenteurs du pouvoir en Algérie. La Charte prône la paix et la réconciliation tout comme la Constitution prône la démocratie, le respect des droits de l'Homme, la justice. Le problème est évidemment de voir de quelle manière seront ensuite agencées les politiques gouvernementales pour réaliser la paix et la réconciliation ou, dans le cadre de la Constitution, pour mettre en œuvre la démocratie, l'Etat de droit, l'indépendance de la justice.

/ LES CONDITIONS D'ÉLABORATION DE LA CHARTE

Tout d'abord, si nous regardons les conditions d'élaborations de la Charte, nous retrouvons les éléments principaux d'élaboration de la Constitution ou de ses grands principes. En effet, nous avons toujours affaire au même système politique qui a toujours donné les mêmes réponses aux grands problèmes qu'affronte le pays. En ce qui concerne les conditions d'élaboration des grands textes, par exemple, la Charte, il s'agit de voir si les conditions d'élaboration et la double lecture sont présentes, tout comme dans le cas de la Constitution algérienne.

Je vais dans un premier temps aborder l'élaboration de la Charte. Tout comme pour les Constitutions, un Comité a été institué pour sa rédaction. Toutefois, il est fort probable que ce Comité ait eu des membres informels gravitant autour du Ministère de la défense et du Ministère des affaires étrangères. Il y a de belles plumes à ces endroits. C'est exactement dans ces conditions que les Constitutions de 1989 et de 1996 ont été élaborées.

Peut-on comparer l'adoption, par référendum, de la Constitution de 1996 et celle de la Charte ? Oui, si l'on considère que l'objectif essentiel des référendums en Algérie est de mettre en place un ordre social, un conditionnement politique et ce, de manière à ce que leur déroulement et leur réponse sanctionnent le rassemblement du peuple derrière les dirigeants.

Pour ce qui est de la Charte, la société civile, les associations de victimes de disparitions forcées et de violations des droits de l'Homme ainsi que certains partis politiques n'ont pas accepté que la paix et la réconciliation soient réalisées à n'importe quelles conditions. Toutefois, d'entrée de jeu, le pouvoir a

étouffé leurs protestations et ce, afin que la Charte soit promulguée le plus vite possible. De plus, les médias algériens, télévision et radio, sont aux mains du gouvernement et ne laissent aucune place aux voix discordantes. En effet, il a été impossible d'avoir un quelconque débat, bien que la société civile le souhaitait vivement, tant sur la Constitution de 1996 que sur la Charte. Toutefois, la répression a été encore plus forte dans le cadre de la Charte. En 1989 et 1996, nous avons eu la possibilité de prendre la parole, dans les salles couvertes, sur les textes constitutionnels. Lors de l'adoption de la Charte, les familles de disparus et les partis politiques ont plutôt été interdits de débat. Effectivement, les différents groupes qui ont essayé de s'exprimer contre ce projet n'ont pas été autorisés à le faire.

Ainsi et au-delà de leur contenu juridique, ces textes révèlent un système politique autoritaire, n'admettant aucune négociation avec l'extérieur. Tout cela explique pourquoi l'offre de dialogue des associations de victimes, affaiblies par la répression, ne peut être acceptée par le système politique algérien actuel. Ce refus du débat, le pouvoir algérien l'a aussi opposé à la société civile lors de l'adoption des lois pétrolières. Encore une fois, dans ce contexte, les autorités ont édicté de nouveaux textes sans pour autant s'intéresser à leur raison d'être. Dans le cas qui nous intéresse, la Charte et ses conditions d'élaboration ne nous permettent pas de comprendre les causes de la violence et des violations des droits de l'Homme en Algérie. Or, il est impossible d'avoir un bon diagnostic, de proposer de bonnes solutions, sans essayer de comprendre les causes des événements qui ont troublé l'Algérie. Rien, dans la Charte, ne nous permet de voir quelle part le parti unique, les élections annulées, la démission forcée - le coup d'Etat au sein même des institutions - de Chadli Bendjedid, pourtant désigné par le commandement militaire, puis par le suffrage populaire, ont pris dans la violence. Rien de tout cela n'est traité dans la Charte. La Charte, tout comme la Constitution, n'est rien de moins qu'une façade, destinée à cacher la réalité. Comme souvent dans le système politique algérien, les textes juridiques servent plus à pourrir la situation qu'à mettre fin à la crise. Ces textes sont pourtant des instruments en vigueur, qui n'ont rien d'artificiels. En effet, ces textes cristallisent des forces hostiles au changement, au lieu de forces préconisant la démocratie.

Je vais maintenant aborder le deuxième volet de ma présentation et m'intéresser au contenu de la Charte en lui-même, dans la mesure où il facilite la compréhension du système politique algérien. En effet, la Charte et ses textes d'application s'inscrivent dans une perspective autoritaire. Les précédents intervenants ont d'ores et déjà présenté les différentes dispositions contenues dans la Charte. Je vais donc ici m'attarder sur des points saillants.

/ LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE

Un des points contenu dans la Charte et repris par l'ordonnance d'application,⁴⁵ est intéressant de notre point de vue dans la mesure où il menace tous ceux qui « *instrumentaliseraient* » la tragédie nationale. Bien que la portée juridique de ses deux textes soit intéressante, ce qui mérite d'être souligné est la contradiction qu'ils présentent : la prétention d'atteindre la paix et la réconciliation tout en niant tout droit à la parole de quiconque s'oppose à la Charte. Cette non-reconnaissance de la liberté d'expression et du droit à l'opposition a, qui plus est, une dimension très concrète : les contrevenants, ceux qui osent s'opposer à la Charte, encourrent des amendes impayables car elles s'élèvent, selon les textes, à des millions de dinars. La répression et l'autoritarisme qui caractérisent le système algérien sont ici poussés à leur paroxysme.

De plus, nous sommes en droit de nous demander ce qu'est « *l'instrumentalisation de la tragédie nationale* ». En effet, si je dénonce une torture avérée, peut-on dire que j'instrumentalise la tragédie nationale dans la mesure où la torture est strictement interdite par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie ? Ainsi, en dénonçant ces violations des droits de l'homme, je contreviens à la Charte et en les cautionnant, le gouvernement ne respecte pas ses engagements.

En conséquence, l'expression « *instrumentalisation de la tragédie nationale* » peut avoir différentes significations. Lorsqu'on nomme des imams et qu'on leur demande de répéter mot pour mot le discours gouvernemental, ne serait-ce pas une instrumentalisation de l'islam mais aussi de la tragédie nationale ? La démocratie et la Constitution ne sont-elles pas instrumentalisées par une Charte qui prétend préconiser le respect du droit ? Dans un pays où les victimes n'ont pas le droit à la parole - l'interdiction du séminaire d'Alger l'atteste - et où la torture n'a pas été reconnue devant les tribunaux comme un crime, peut-on parler de démocratie ? Non, il s'agit plutôt d'instrumentalisation et le fait que 40 000 cas de torture probables de torture ait été évoqué lors du tribunal Permanent des Peuples (TPP), en atteste.

Tous ces problèmes nous indiquent que la paix et la réconciliation nationale, évoquées par la Charte, l'Etat de droit et les élections libres, inscrits dans la Constitution, ne sont qu'une façade. Derrière la liberté des élections, la paix et la réconciliation, il y a une manipulation : les vainqueurs sont désignés à l'avance, les sièges aussi, d'une manière qui paraît défier la réalité. Il est toutefois possible d'éviter le retour de la tragédie nationale et ce, malgré la confiscation

⁴⁵ Ordonnance n°26-01 du 27 février 2006 portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale- JOA.

du pouvoir et la création de toutes pièces, par les autorités, de partis politiques. Il est cependant inquiétant que les rédacteurs de la Charte aient exclu, dans les formes d'amnistie et de grâce qu'elle envisage, les grands principes de la Constitution et les dispositions des Conventions internationales de protection des droits de l'Homme.

Comment peut-on nier ainsi les nombreux crimes commis alors qu'il y a des milliers de disparus, d'assassinés, de violés, de torturés, ces actes ayant eu parfois lieu dans les prisons ? Comment peut-on affirmer qu'il ne s'agissait pas d'une politique délibérée ? Ces politiques ont duré, étaient connues au plus haut niveau et les violations ont été « *systématiques* » ou « *généralisées* » et sont à cet égard constitutives de crimes contre l'humanité tel que définit à l'article 7 des Statuts de Rome. Ainsi, et alors que les Statuts de Rome ont défini explicitement les crimes contre l'humanité, les autorités nient cette réalité et la Charte est la manifestation de cette situation.

DEBATS

DÉBATS

Inconnue

Pour être brève, je ne vais pas reprendre ce que Cherifa a dit. Tout n'est pas blanc ou noir. Il y a une autre dimension que les victimes de terrorisme ou de disparition. Les victimes peuvent l'être à plusieurs titres ; certaines sont à la fois mères de disparus, ont été elles mêmes emprisonnées, leurs filles ont été violées et leurs petits-enfants ont été mis en adoption. Voilà vraiment des cas particuliers qui ne relèvent d'aucun statut spécifique. Je voulais ajouter que cette Charte a complètement omis les enfants nés dans les maquis terroristes. Ce sont les oubliés de cette Charte !

Inconnue

J'ai entendu beaucoup de choses. On a parlé d'impunité. Cette Charte a été élaborée pour consacrer l'impunité des islamistes et aussi probablement des services de l'Etat. Je ne pense pas qu'il y ait eu une guerre civile, ou qu'on ait été pris entre deux camps. C'est une guerre qui a d'abord été faite aux civils, aux intellectuels qui n'étaient ni au pouvoir ni intégristes. Plusieurs personnes ont dit que c'est l'arrêt du processus électoral qui avait provoqué cette guerre. Personnellement, j'ai approuvé et milité pour l'arrêt du processus électoral. Quand on pense que depuis les années 80, nombreuses avaient été les personnes ayant un projet de société qui avaient été assassinées et un chef intégriste avait alors dit : qu'« *on pourrait importer des intellectuels d'Iran* ».

Avant d'être une femme politique, je suis une mère. Mon fils aussi a 21 ans, je ne peux pas imaginer la situation de Nassera, je compatis avec elle. Les experts sont là pour exprimer leur opinion technique, les victimes peuvent tout à fait exprimer leurs opinions politiques divergentes.

Louis Joinet

Pour les enfants dont le sort est lié à des disparitions, est-ce que ce cas se pose ? Est-ce qu'il y a un problème d'enfants disparus ? De femmes enceintes ayant accouché après leur disparition ?

Cherifa Kheddar

Nous avons le cas des femmes enlevées par des terroristes, ayant fait l'objet de mariage de jouissance, et dont un enfant est né de ce mariage avec un père terroriste. Ces enfants n'ont toujours pas d'état civil. Ils ont pourtant besoin de grandir et d'être scolarisés comme n'importe quel autre enfant.

Inconnu

Moi je veux apporter quelques témoignages. Je vais commencer par ce qui s'est passé pendant la guerre d'Algérie. Mon père a été enlevé par l'armée française. En 1962, un harki nous a dit où il avait été fusillé. On lui avait demandé de creuser sa tombe et on l'a fusillé. On a su le lieu où il était enterré. Pendant cette guerre, trente-cinq personnes de ma famille ont été tuées et notre village a été détruit. Après l'indépendance, des tortures et disparitions ont été reconnues par des généraux français mais ils n'ont pas été poursuivis. Au cours de la dernière décennie, j'ai perdu trois personnes de ma famille, qui ont été exécutées. J'ai également été témoin à Sidi Hamed, d'un massacre de plus de cent personnes, commis par des terroristes, en plein ramadan, j'ai vu des têtes et des cerveaux éclatés sur les murs.

On parle aujourd'hui de la Charte et de ses insuffisances. Il faudrait quand même poser la question au peuple algérien qui a connu le couvre feu et qui aujourd'hui connaît la sécurité. Moi je dis qu'aujourd'hui, il y a des mécanismes à adopter, des choses à faire.

Inconnue

Je suis très heureuse d'être parmi vous, je suis émue par tous les témoignages, un peu gênée par certaines déclarations. Je ne veux pas absoudre le gouvernement. J'ai payé très cher le putsch de 1965 par un an et demi de prison. Je ne suis donc pas venue pour défendre le gouvernement algérien mais je ne veux pas qu'on oublie que le FIS⁴⁶ et le GIA⁴⁷ ont mené une campagne de terreur contre le gouvernement, les laïcs. Ils voulaient un Etat théocratique, ils voulaient éliminer tous les non islamistes. Anouar Haddam a déclaré, parlant d'un attentat, qu'il s'agissait d'une sentence de Dieu. Ceci dit je pense que la Charte a pour conséquence la transmission intergénérationnelle du trauma collectif sous prétexte d'instauration de la paix.

Nedjem Eddine Boudjakdji

L'enlèvement et le viol des jeunes femmes et filles de moins de 16 ans n'ont pas encore été particulièrement abordés. Ce qu'on peut dire c'est qu'elles ont honte de dénoncer le crime dont elles ont été victimes mais cela reste gravé dans leurs mémoires. Je demande aux experts et aux ateliers de prendre en considération ce point, pour qu'on ait des statistiques, pour qu'on puisse apporter de l'aide et donner de l'espoir à ces jeunes filles.

46 Front islamiste du Salut.

47 Groupe islamiste Armé.

Ali Merabet

Deux questions pour Madjid Benchikh. Dans la Charte, existe-t-il une distinction entre les femmes terroristes qui restent au maquis par leur propre volonté et celles qui ont servi de butin de guerre ? Ensuite, la Charte est dite servir un objectif de paix. Quel a été son impact ? De quels moyens disposons-nous pour l'améliorer ?

Inconnue

Une étude sérieuse sur les femmes violées par les terroristes intégristes, comportant des statistiques, a été réalisée par Maghreb Egalité.

Sofiane Chouiter

En Algérie, rares sont les cas de femmes victimes directes de disparitions forcées du fait des agents de l'Etat. Je pense qu'au niveau de l'association Somoud, il y a eu des femmes enceintes enlevées par des islamistes mais nous n'avons pas connaissance de cas similaires pour les victimes des agents de l'Etat.

Ali Merabet

Lors des massacres, on a entendu parler du bébé brûlé vif dans un four, de femmes écartelées alors qu'elles étaient enceintes.

Nassera Dutour

Je voudrais surtout préciser qu'il n'y a aucun amalgame. Nous sommes là pour parler librement, pour sortir avec des recommandations communes, pour qu'il y ait une voix commune, j'espère que ce sera le cas. Toutes les personnes assassinées, les massacres, tous les crimes doivent être abordés ici, pour lever les conflits, les incompréhensions. Je me souviens qu'il y a 2 ans à peine, Cherifa et moi ne nous disions même pas bonjour. Pourquoi ? Je ne sais pas, on nous avait mis dans des camps différents par la force des choses. C'était pareil avec Ali Merabet. Nous ne voulons plus qu'il y ait plusieurs camps mais un seul, celui de la population algérienne. Il y a une justice, il faut l'appliquer cette justice indépendante. Tout le monde ne peut pas pardonner mais nous devons regarder ensemble vers l'avenir, pour que nous ne passions pas notre temps à nous critiquer, à nous taper dessus, nous voulons tous la Vérité.

L'histoire de la guerre d'Algérie reste elle aussi à écrire. Aucune guerre n'est belle. Nous demandons que l'histoire de cette dernière décennie soit écrite. Cette guerre a une particularité. Nous voulons comprendre pourquoi il y a eu cette guerre. Nous voulons enfin la paix, vivre ensemble entre frères et sœurs. La réconciliation doit aussi être entre nous, on doit accepter et s'entendre. Nous devons terminer ce séminaire par une réconciliation.

Roberto Garreton

En ce qui concerne la question posée par Louis Joinet, il y a deux possibilités : la mère est assassinée et pas l'enfant ou alors la mère est enceinte et on l'assassine. En Argentine, on a récupéré 69 enfants, nés en captivité et élevés par des familles de militaires. Il faut aussi que la Convention contre les disparitions forcées envisage ces situations.

Madjid Benchikh

Il n'y pas eu de questions relatives aux politiques générales et au système dans lequel elles s'inscrivent. J'espère que tout le monde est convaincu que ces deux éléments sont liés. Que peut-on envisager pour demain ? Pour que les solutions soient en phase avec la réalité, pour qu'elles répondent aux besoins exprimés par les victimes, il faut d'abord rechercher la vérité, prendre à bras le corps l'essentiel des causes qui ont mené aux violations des droits de l'Homme. Il faut convaincre, par le dialogue, le gouvernement algérien de la nécessité de réunir une Commission vérité. Avec beaucoup de temps et de persévérance, on surmontera les difficultés pour envisager les problèmes autrement et s'acheminer vers des solutions.

J'ai participé à l'élaboration du programme avec les associations qui ont organisé ce séminaire. Pour l'intitulé, comme plusieurs parties étaient défavorables au terme de réconciliation, nous avons opté pour celui de conciliation. La conciliation n'est pas la réconciliation, elle peut y aboutir, mais elle implique un dialogue. Or la Charte loin de la conciliation est un diktat. Le gouvernement a imposé ses solutions de manière unilatérale.

Cherifa Kheddar

Madjid Benchikh a dit que l'article 46 de l'ordonnance 06-01 prévoyait une amende trop élevée pour être applicable. Toutefois, je dois souligner que la peine de prison, en revanche, est susceptible de s'appliquer à tous. Tous les Algériens, ici présents, qui critiquent cette Charte sont passibles de trois à cinq ans de prison.

LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

INTRODUCTION

Luis Guillermo Perez

Je suis Colombien et Secrétaire Général de la FIDH. Le sujet que vous traitez relève pour moi d'une expérience personnelle. Nous avons travaillé et milité sur le terrain. Nous avons connu beaucoup de souffrance, avons eu des amis assassinés, arrêtés et disparus. En Colombie, on nous a imposé la « *Loi de justice et paix* » qui offre l'impunité aux paramilitaires ayant commis des crimes contre l'humanité. Le gouvernement a établi une Commission Vérité et Réconciliation mais nous la contestons car elle ne donne pas la parole aux victimes.

La FIDH se doit de protéger la liberté d'expression des victimes. Les crimes ne peuvent pas être oubliés, on ne peut pas tourner la page. Contester le pouvoir signifie toujours prendre des risques. L'important est que les victimes ne se découragent pas et continuent la lutte. C'est grâce à vous que nous sommes là, par vous que nous exigeons un processus de conciliation fondé sur la Vérité afin que les auteurs de crimes graves contre l'humanité demandent pardon aux victimes. Comment pourrait-on pardonner alors que les responsables ne se sont même pas repentis ? Il ne faut pas uniquement des réparations symboliques.

La volonté de continuer à se battre en Amérique Latine a toujours été présente. Roberto Garreton était en Colombie, il y a quelques mois, pour manifester sa solidarité. Pour nous, la lutte pour défendre les droits de la personne humaine est un engagement auquel il est impossible de renoncer. Le sentiment de solidarité nous donne l'espoir de faire changer les choses.

En Amérique Latine, malgré toutes les lois instituant l'impunité et l'oubli, on a brisé le silence. Les bourreaux ne meurent pas tranquillement et cela ne devrait jamais être le cas. L'objectif est que ces bourreaux ne puissent pas commettre à nouveau ce type de crimes. Notre message, celui des latino-américains, est celui du changement et de l'espoir, il est dans notre cœur et dans notre intelligence : Il faut continuer à se battre et à travailler ensemble.

LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Ewoud Plate⁴⁸

Avant de donner la parole à Louis Joinet, je voudrais formuler quelques questions concernant cette partie consacrée aux instruments internationaux : Quels instruments ont été ratifiés par l'Algérie, lesquels ont été utilisés par les victimes et que peut-on attendre du gouvernement algérien quant à l'application de ces instruments ?

Louis Joinet⁴⁹

Il me revient maintenant de présenter la Convention. Je m'en tiendrai aux points essentiels, c'est à dire à ceux qui constituent des avancées juridiques importantes, notamment pour la lutte que vous menez.

Quelles sont ces avancées ? Je citerai celles qui à mes yeux sont essentielles et surtout qu'Olivier de Frouville n'hésite pas à m'interrompre car il connaît le sujet encore mieux que moi. Il importe de rappeler que les disparitions forcées n'existaient pas en tant qu'infractions avant la Convention. Le Comité des droits de l'Homme était alors contraint de faire des contorsions juridiques pour combler cette carence en les qualifiant – pour pouvoir les retenir pénalement – d'atteinte au droit à la vie, à l'intégrité des personnes, à la sécurité, à la dignité humaine...

1^{ère} avancée : désormais, la Convention précise expressément :

- que les disparitions forcées sont un crime spécifique, – – que les Etats doivent inclure ce crime dans leur législation dès qu'ils ratifient la Convention ;
- qu'elles deviennent « crime contre l'humanité », et donc imprescriptibles lorsqu'il s'agit de pratiques généralisées et systématiques. forcée devient un crime contre l'humanité donc imprescriptible.

- Dans les autres hypothèses, c'est à dire lorsqu'elles ne revêtent pas la qualification de crime contre l'humanité, elles peuvent être qualifiées de « crime continu » pour les rendre plus difficilement prescriptible. Prenons un exemple pour les non juristes : en droit français la prescription en matière criminelle est de dix ans. Si je commets un crime en 1980, il sera normalement prescrit en 1990 tandis que si ce crime est juridiquement considéré comme « crime continu », le point de départ

⁴⁸ Représentant de AIM for Human Rights.

⁴⁹ Expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Haïti, ancien Rapporteur spécial de la Sous Commission des droits de l'Homme sur la lutte contre l'impunité.

de la prescription sera fixé au jour où aura été élucidé le cas. En outre, si le système judiciaire ne fonctionnait pas adéquatement, le temps de prescription sera allongé de la durée pendant laquelle la justice ne pouvait pas être rendue de manière équitable dans un Etat de droit, ce qui tend à ne sorte d'imprescriptibilité.

2ème avancée : le principe dit « d'obéissance due » (responsabilité du supérieur) n'est pas opposable. En outre, est désormais explicitement concerné le cas du supérieur « qui n'a pas donné d'ordres mais qui savait » et qui, sachant, ne s'est pas opposé. Il pourra être poursuivi.

3ème avancée : en ce qui concerne la gravité des peines encourues, il y a eu un débat lors de la rédaction de la Convention. Certains estimaient que devrait être prévue la prison à perpétuité voire, pour certaines délégations d'Etats non abolitionnistes, la peine de mort. D'autres étaient sur des positions moins radicales. La formule de compromis retenue a été de faire référence des peines appropriées en tenant compte de la gravité du crime.

Peut en outre être prévu :

d'une part l'octroi de circonstances atténuantes en cas de coopération avec la justice ; d'autre part de circonstances aggravantes s'il y a eu décès ultérieur en relation avec la disparition des lors que cette dernière a été établie ou encore, si la personne disparue était vulnérable (femme enceinte, handicapé, etc.)

4ème avancée : dès que l'autorité est au courant, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une plainte pour que soient engagées des poursuites. Il incombe à l'Etat de mettre en œuvre « d'initiative » l'action publique (poursuites). La raison en est simple : souvent les personnes concernées n'osent pas porter plainte parce qu'elles ont peur de représailles.

5ème avancée : Un devoir d'enquête et de protection des plaignants est imposé à l'Etat.

6ème avancée : Elle constitue une importante novation, surtout en faveur des victimes et de la société civile par l'extension du droit des victimes, voire du concept même de « victimes ». La victime doit certes justifier d'un intérêt pour agir – comme dans tout système juridique – s'il s'avère qu'elle n'a pas elle-même fait elle-même l'objet d'enlèvement suivi de disparition, mais la formulation de la Convention est extensive puisqu'elle précise que cet intérêt vise toute personne qui a subi un préjudice direct. A noter que Commission interaméricaine des droits de l'homme a, pour sa part, adopté une interprétation large de ce principe.

7ème avancée : Les Etats doivent prendre des mesures pour que soient réglées

les questions que peut poser la situation légale des victimes. En effet, les disparitions peuvent être lourdes de conséquences sur le sort des familles, notamment en matière de droit civil. Ces conséquences peuvent s'avérer dramatiques : problèmes de successions, théorie de l'absence en droit civil, statut social, problèmes des droits (liés à la retraite) transmissibles à des survivants...

8ème avancée : Elle concerne « l'habeas corpus » auquel le « secret défense » ne peut plus être opposé. En d'autres termes, toute personne ayant un intérêt légitime pour agir, au sens large précité, doit pouvoir former un « recours en habeas corpus » auprès de la justice de son pays. Encore faut-il que celle-ci fonctionne normalement ce qui n'est souvent pas le cas tant que le régime autoritaire est en place. Le juge doit répondre à ce recours en recherchant qui a été le décideur, le lieu et l'heure de l'arrestation et de la détention, les détails du transfert (ce point est importants en cas de disparition).

9ème avancée : Ce point important est en rapport avec notre Séminaire. L'article 44-7 de la Convention prévoit pour les victimes, le droit de former des organisations et associations, au sens large, afin d'établir les circonstances des disparitions et le sort des personnes disparues. Cette conception est encore plus large que le principe précité dit « de l'intérêt pour agir » dans la mesure où elle suppose que toute personne doit pouvoir en bénéficier librement. De ce point de vue, les difficultés que vous avez rencontrées pour tenir le présent colloque à Alger montrent que si l'Algérie n'a pas (encore) ratifié la Convention, elle n'en respecte pas même l'esprit. Maintenant, il faudrait que cette Convention soit suivie d'effets. Autrement dit, le plus difficile reste à faire : les Etats doivent appliquer la Convention dès qu'ils l'ont ratifiée. Une Coalition pour la ratification de la Convention s'est créée; je remercie à cet effet la FIDH et les autres ONG qui en sont à l'origine. L'objectif de cette initiative est clair : il faut que ça avance, qu'il y ait 20 ratifications rapidement et qu'il y ait incorporation dans le droit interne afin de s'assurer que les Etats qui ont ratifié cette Convention ne l'appliqueront pas à la légère. Personnellement, je suggère que l'on envoie une lettre de remerciements aux Etats qui ont signé la Convention afin de les inciter à la ratifier rapidement. Il faudra aussi cibler les Etats qui hésitent toujours à signer cette Convention. Je propose aussi de mettre en place une stratégie de diffusion par l'ONU de la Convention.

10ème avancée : La consécration du principe de « compétence universelle » en application duquel une personne pourra être jugée par un pays étranger même si le crime n'a pas été commis sur son territoire. C'est ce qui est arrivé au Général Pinochet. Lorsque j'ai commencé mon rapport sur la lutte contre l'impunité, mon assistant, malgré des recherches approfondies n'avait pas trouvé

un seul cas d'application concrète du principe de la compétence universelle et ce, alors qu'elle existait déjà dans trois conventions notamment celle sur la torture. Cette situation a évolué depuis « affaire Pinochet » précitée. Dès qu'un l'Etat a ratifié la Convention il doit incorporer le crime de disparitions forcées dans sa loi interne, en tant que crime spécifique, pour qu'il puisse être visé dans les conventions bilatérale.

A noter une clause habituelle selon laquelle il ne peut y avoir d'extradition si la personne extradable encourt un risque de disparition forcée dans le pays requérant.

En conclusion, une question reste en suspens : celle de savoir quelle instance sera compétente pour veiller au suivi de l'application de la Convention ? Je suis ému, c'est très difficile de mettre tout le monde autour de la même table. Bravo, continuez, ça va être long !

Le débat à porté sur les points suivants :

- soit on donne compétence à un Comité existant, par exemple le Comité des droits de l'Homme ou bien le Comité contre la torture dans la mesure où les disparitions forcées constituent - entre autres choses - une forme de torture pour les familles

- soit on crée un Comité spécifique sur les disparitions forcées.

Finalement, c'est cette deuxième thèse (création d'un Comité spécifique) qui a été retenue. Ce Comité contre les Disparitions Forcées sera composé de dix experts élus au scrutin secret. Il devrait être en principe créé six mois après l'entrée en vigueur de la Convention (après vingt ratifications). Un point mérite d'être souligné : il sera possible de saisir le Comité en urgence, ce qui constitue une sorte d' « habeas corpus international ». Il sera donc apte à réagir « en urgence », ce qui est capital ainsi que je puis en attester à la lumière de mon expérience lorsqu'on reçoit un coup de fil nous donnant l'alerte sur un cas d'une disparition (souvent à minuit en raison du décalage horaire). Avec Internet, la procédure de saisine en urgence devrait être de plus en plus efficace. Ceci d'autant plus que la saisine du Comité est large : elle peut être opérée par des proches, par des représentants légaux, des avocats ainsi que par toute personne présentant un intérêt légitime (des représentants syndicaux, par exemple). Un autre point a été longuement discuté mais est acquis : le Comité peut faire des visites in situ, notamment lorsqu'il est alerté sur des situations de disparitions forcées massives, donc relevant de la qualification crimes contre l'humanité.

Si d'importantes avancées ont été réalisées, restons vigilants car – pourrait-on dire – le plus difficile reste à faire : obtenir des Etats qu'ils ratifient dès que pos-

sible la Convention et qu'ils l'appliquent de bonne foi.

Une Coalition pour la ratification de la Convention s'est d'ailleurs créée. Je remercie la FIDH et les autres ONG qui en sont à l'origine. L'objectif de cette initiative est clair : il faut que la convention entre en application le plus vite possible (20 ratifications sont exigées) et que les Etats prennent les dispositions adéquates en droit interne afin que l'on puisse s'assurer qu'ils ne l'appliqueront pas à la légère. Peut-être serait-il opportun que soit adressée une lettre de remerciements aux Etats qui ont signé la Convention afin de les inciter à la ratifier rapidement. Il serait également opportun d'identifier les Etats qui hésiteraient à simplement à signer la Convention. Je propose aussi de mettre en place une stratégie de diffusion de la Convention par l'ONU.

Chers amis,

J'aimerais dire en terminant combien j'ai été honoré d'être parmi vous et vous faire une confidence. J'ai finalement accepté de participer à ce séminaire parce je savais qu'il allait réunir des familles de toutes tendances. Il y a sans doute des divergences entre vous, mais il importe d'unir nos forces et de progresser ensemble dans un but de conciliation.

Je m'explique sur ce mot de « conciliation » auquel je suis très attaché ainsi que je l'ai souligné dans mon rapport sur « La lutte contre l'impunité ». En effet, la réconciliation est un geste personnel et moral. Pour se réconcilier, encore faut-il pardonner. Ce qui implique que la justice ait identifié les auteurs et que ces derniers aient manifesté des signes de repentance. C'est pourquoi j'ai tant insisté sur cette approche dans mon rapport. « Conciliation » ne veut pas dire « Réconciliation » mais dialogue. Se mettre autour d'une table pour parler. Notre ami Roberto Garreton – ici présent – le sait plus que moi, lui qui a été l'un des acteurs de cette phase au Chili, phase qui a permis de résoudre des problèmes pratiques, notamment tels que la localisation de charniers.

Je terminerai mon intervention par un point d'actualité. Comme vous le savez, ce Séminaire devait avoir lieu à Alger et non comme aujourd'hui à Bruxelles. J'aimerais à cet égard faire le commentaire suivant. Lorsqu'étais en débat la Charte j'avais pris la parole à Paris, lors d'un meeting Place de la République en insistant sur son incompatibilité avec les principes du droit international. Or, lors de la cérémonie de signature de la Convention à Paris, au Ministère des Affaires Etrangères, j'ai rencontré M. Bedjaoui, Ministre des Affaires Etrangères d'Algérie. Il m'a demandé comment j'allais. Nous nous connaissons depuis 40 ans, notamment lorsqu'il avait participé aux travaux de la Commission des

droits de l'Homme. Je lui ai répondu que j'allais « mieux que mon visa que je n'arrivais pas à obtenir pour me rendre à Alger » Il me répond : « Cher ami, donnez moi votre passeport et je vous délivre votre visa tout de suite ». J'ai commencé à lui expliquer que je souhaitais me rendre à Alger pour participer à un séminaire sur les « disparitions forcées » auquel je tenais d'autant plus qu'il réunissait « enfin » des familles de disparus de toutes tendances, c'est à dire quelque soit les milieux qui étaient à l'origine des disparitions. Il m'a demandé... si on ne pouvait pas reporter cette rencontre car il fallait...qu'il se renseigne (Nous étions le 6 février et le séminaire interdit devait se tenir les 7 et 8 février). J'ai dû me contenter de cette réponse diplomatique et n'ai jamais eu de nouvelles de mon visa !

LA JURISPRUDENCE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME SUR L'ALGÉRIE EN MATIÈRE DE DISPARITIONS FORCÉES

Olivier de Frouville⁵⁰

Je voulais vous présenter la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme sur la question des disparitions forcées en Algérie. D'abord, deux mots sur ce qu'est le Comité des droits de l'homme. Il s'agit de l'organe qui a été mis en place, par le Pacte international sur les droits civils et politiques, pour surveiller l'application de ce Pacte par les Etats parties. Dans le Pacte international sur les droits civils et politiques sont énumérés tous les droits qu'on retrouvait déjà dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, et il y a un Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à côté. Donc il y a plusieurs droits civils et politiques inscrits dans le Pacte international sur les droits civils et politiques: le droit à la liberté, le droit de ne pas être détenu arbitrairement, le droit de ne pas être torturé, le droit à la vie, le droit à un procès équitable, etc. Le Comité des droits de l'Homme a deux missions essentielles : recevoir et examiner les rapports qui sont soumis par les Etats parties. Les gouvernements doivent rendre compte de l'application du Pacte dans leur pays, ça se passe au cours d'une séance où les experts posent des questions aux représentants des pays en disant « mais là sur ce point est-ce que vous avez pris toutes les mesures ? ». Au terme de cette procédure, le Comité des droits de l'Homme adopte ce qu'on appelle des observations finales avec des points positifs et puis surtout des points négatifs, avec des recommandations qui sont faites à l'Etat en disant « si vous voulez respecter le Pacte il faut prendre telle et telle mesure ». Et puis la deuxième mission du Comité des droits de l'homme c'est de se prononcer sur ce qu'on appelle dans le jargon onusien des communications individuelles, en fait il s'agit de plaintes déposées par des individus ou des ONG, qui peuvent représenter des individus, pour se plaindre de la violation, par un Etat partie au Pacte international sur les droits civils et politiques, de dispositions du Pacte. Pour que cette procédure soit mise en œuvre, il faut que l'Etat ait ratifié un instrument spécial qui est un protocole annexé au Pacte international sur les droits civils et politiques. Or, il se trouve que l'Algérie est de ce point de vue là est un bon élève puisqu'elle a ratifié non seulement le Pacte international sur les droits civils et politiques mais aussi le protocole, et cela depuis 1990, admettant ainsi que les Algériens mais aussi les autres puissent déposer des requêtes individuelles devant le Comité des

⁵⁰ Professeur de droit à l'Université de Montpellier I.

droits de l'Homme. Je vous signale au passage que le Comité contre la torture a une procédure équivalente que là aussi, l'Algérie a accepté. L'Algérie a remis, pour ce qui est de la première procédure, sur laquelle je ne reviendrai pas au cours de cet exposé, un rapport en 1998. Au terme de l'examen de ce rapport, le Comité des droits de l'homme avait déjà noté à l'époque que se posait en Algérie un grave problème de disparitions forcées et avait déjà demandé instamment à l'Algérie de mettre en place deux mesures : établir un registre central pour enregistrer tous les cas de disparitions forcées signalées et toutes les démarches effectuées au jour le jour pour retrouver les disparus et puis, deuxième mesure, aider les familles à retrouver les disparus.

Je voulais surtout me concentrer sur la jurisprudence c'est-à-dire sur les décisions individuelles qui ont été adoptées par le Comité des droits de l'homme, dans le cadre de la deuxième procédure, l'examen des communications individuelles.

A l'heure actuelle, le Comité des droits de l'homme a déjà adopté trois constatations, ce qui veut dire dans le jargon des décisions. Le cas de M. Saker, un cas de disparition intervenu à Constantine en 1994, le cas de M. Ryad Boucheref, un cas de disparition intervenu à Alger en 1995 et le cas de M. Malik Medjnoune à Tizi Ouzou en 1999. On a déjà trois décisions du Comité des droits de l'homme sur trois disparitions dans trois régions de l'Algérie. Donc on a déjà une démonstration de la répartition géographique du phénomène des disparitions forcées en Algérie. Dans les cas de Messieurs Saker et Boucheref, ce sont deux personnes dont les familles n'ont jusqu'à maintenant jamais retrouvé la trace. En revanche dans le cas de Malik Medjnoune, il est réapparu au bout de plusieurs mois de détention au secret et il a fait par la suite l'objet d'un procès inéquitable. Ce cas est intéressant puisqu'on connaît le parcours qu'il a subi et que probablement d'autres personnes ont suivi. A l'heure actuelle, il y a d'autres cas qui ont été soumis au Comité et qu'il va bientôt examiner. Il n'y a pas de raison que ça s'arrête puisque la procédure est ouverte et on peut donc continuer à soumettre des cas. Quel est l'apport de ces constatations ?

Comme le disait Louis Joinet tout à l'heure, il n'y a pas pour l'instant en droit international de droit à ne pas être disparu. Ce droit existe dans la Convention mais elle n'est pas encore en vigueur. Le Comité des droits de l'homme saisit la disparition forcée à travers un certain nombre de droits contenus dans le Pacte international sur les droits civils et politiques: il y a le droit à la liberté, l'article 9 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme dit toujours que la disparition forcée est une violation grave de la liberté de la personne, le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain, à la fois pour la personne disparue qui subit une détention au secret, qui en plus sup-

pose la torture, mais aussi à l'égard de la famille qui subit l'angoisse de la disparition forcée, durant de nombreuses années. Le Comité des droits de l'Homme reconnaît aussi la violation du droit à un recours effectif, pour le disparu qui ne peut en appeler à aucun juge et aussi pour la famille qui se retrouve face à un mur du silence, à un refus d'informer. Dans certains cas, le Comité des droits de l'homme peut aussi constater une violation du droit à la vie, c'est le cas de M. Saker, lorsqu'il y a de fortes présomptions que le disparu a péri dans cette épreuve.

L'intérêt de ces constatations c'est que l'on a quelque chose qui ressemble à une décision de justice. Il ne faut pas s'illusionner sur celles-ci, elles ne sont pas obligatoires, elles ont valeur de recommandations mais elles présentent les mêmes aspects qu'une décision, faisant ressortir un débat contradictoire, avec un jugement qui intervient : « L'Etat a violé tels et tels droits pour telle personne ». On a un jugement et un certain nombre de recommandations. L'idée c'est d'assurer un recours effectif aux victimes donc de faire en sorte qu'une enquête soit diligentée, que toute la lumière soit faite sur le sort des disparus, que les victimes soient indemnisées, que toutes les mesures soient prises par l'Etat pour que de tels cas de disparitions forcées ne se reproduisent plus.

/ A PARTIR D'UNE DÉCISION COMME CELLE-LÀ, QUE FAIT-ON?

Tout d'abord, on a une reconnaissance individuelle de quelque chose qui s'est passé, avec le sigle de l'ONU en en-tête. Pour un Etat comme l'Algérie, leader au point de vue diplomatique à l'ONU - l'Algérie est un Etat très prestigieux aux Nations Unies - il est absolument inimaginable qu'elle soit condamnée par un organe politique de l'ONU. Il faut donc que ce soit fait par un organe indépendant : le Comité des droits de l'homme. Les décisions prises par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture sont la première reconnaissance universelle de la question des disparitions forcées en Algérie. Avant, il n'y avait que des recensements du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires mais pas de qualification. La fonction symbolique est importante.

Après on peut se fonder sur les recommandations du Comité des droits de l'homme, pour le suivi. Il y a un rapporteur spécial sur le suivi, qui reçoit les communications des victimes. « Est-ce que l'Etat a bien mis en œuvre les recommandations ? » : si ce n'est pas le cas, le rapporteur saisit l'Etat pour savoir où on en est. La procédure est longue, elle dure trois ans, avec un débat contradictoire. Un autre élément sur lequel on peut rebondir : la procédure des mesures conservatoires, que le Comité des droits de l'homme peut adop-

ter pour demander la protection des personnes en attente d'une décision. Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA) a utilisé cette procédure dans trois cas. En particulier dans le cas de M. Boucherf, au moment de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en demandant au Comité des droits de l'homme d'interrompre ce processus de référendum parce que, une fois que la Charte serait votée, on entendrait plus parler des disparitions forcées. Le Comité des droits de l'homme n'a pas été aussi loin et a demandé à l'Algérie de ne pas invoquer les dispositions de la Charte, restreignant la liberté d'expression, à l'encontre des personnes qui déposeraient ou qui ont déposé des recours devant le Comité des droits de l'homme. Ca veut dire deux choses : on peut re-saisir le Comité des droits de l'homme lorsque l'Algérie interdit la tenue d'un séminaire organisé par des personnes ayant soumis des communications et ça veut signifier que le Comité des droits de l'homme considère ces dispositions de la Charte suspectes par rapport au Pacte international sur les droits civils et politiques.

DEBATS

DÉBATS

Louisa Ai't Hamou

J'ai beaucoup de doutes sur le fait que le gouvernement algérien cultive son image au niveau des institutions internationales. Je crois que c'était le cas avant. Moi j'ai l'expérience de la Commission contre la discrimination à l'égard des femmes. Je ne suis pas sûre que les institutions internationales puissent exercer une pression sur le gouvernement algérien. Ce qui les intéresse ce sont les investisseurs en Algérie, les droits de l'Homme ne sont pas leur souci, et cela sera ainsi tant que les investisseurs se contenteront d'une pseudo-démocratie. Etes-vous convaincu de l'existence d'une telle pression ?

Louis Joinet

Il faut rappeler que l'ONU est composé 5 groupes régionaux et que l'Algérie, qui siège au sein du Groupe africain jouit, dans ce Groupe, d'une influence considérable. L'Algérie possède un corps diplomatique d'une compétence professionnelle redoutable qui est celui qui a le plus de poids dans le Maghreb. Par exemple : l'Algérie a mené avec vigueur le combat pour diminuer l'importance des Procédures Spéciales. Quand j'étais Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA), mon collègue africain membre du Groupe étant décédé, s'est posée la question de son remplacement. L'Ambassadeur d'Algérie auprès de l'ONU, qui présidait à l'époque le Groupe africain a alors eu l'idée de se faire nommer lui-même expert indépendant auprès du GTDA ! Il se serait ainsi trouvé à la fois expert indépendant et représentant d'un Etat. Jamais une telle initiative n'avait été envisagée dans l'histoire des procédures spéciales ! Les membres du GTDA ont alors menacé de démissionner. L'affaire, qui est remontée jusqu'à New York, s'est finalement terminée en faveur du Groupe. Il a été proposé de nommer une algérienne, en invoquant la parité. Tel fut finalement le cas à la satisfaction de tous et elle fut excellente.

Inconnu

Une question pour Louis Joinet sur la procédure d'urgence instituée par le Comité sur les disparitions forcées. Est-elle différente de celle instituée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ?

Louis Joinet

Je pense qu'Olivier de Frouville, qui connaît bien ce Groupe de travail, serait mieux à même de vous répondre

Olivier de Frouville

Les mesures du Comité contre les disparitions forcées sont les mêmes que celles mises en place actuellement par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Louis Joinet

Il y a une différence fondamentale entre ces deux instances :

le Comité étant prévu par la Convention, il engage les Etats qui ont ratifiée cette dernière. le Groupe de travail étant prévu par une simple Résolution, il n'engage que les Etats qui veulent bien coopérer avec lui.

Inconnu

Je pense que la Convention présente de très grandes avancées. Toutefois, à l'article 3, j'ai remarqué, concernant les personnes enlevées par les groupes armés islamistes, que l'Etat était encouragé à prendre des actions. Qu'est-ce que cela signifie ?

Olivier de Frouville

Dans le cadre du Pacte international sur les droits civils et politiques, on peut soumettre une communication au sujet d'une personne enlevée par un groupe terroriste. On peut ainsi dénoncer les « mesures négatives » prises par l'Etat. Par exemple, pour les femmes violées lors de leur détention dans les gendarmeries, une mesure négative prise par l'Etat est de ne pas avoir diligenté d'enquête effective, de ne pas avoir indemnisé. Il s'agit d'une violation du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Plus précisément pour répondre à votre question, il faut savoir que l'article 3 a fait l'objet d'une discussion politique lors des travaux préparatoires à la Convention. L'idée qu'on puisse mentionner les groupes armés comme auteur de disparitions forcées était alors très importante parce que certains Etats tentaient de se dédouaner de leur responsabilité en accusant les groupes armés. Certains Etats étaient donc réticents et voulaient se limiter à la responsabilité des Etats, telle qu'énoncée en droit international classique dans lequel les individus ne sont pas considérés comme sujets de droit. Ce point a aussi fait l'objet de dissensions au sein des ONG, particulièrement sud-américaines, qui assimilent les disparitions forcées à une terreur d'Etat (en Argentine, par exemple).

Il a fallu trouver un compromis, afin que les responsabilités de l'Etat et des groupes armés soient envisagées. L'article 3 est le résultat de ce compromis : implicitement, il admet que les groupes armés commettent des disparitions forcées au même titre que les Etats.

Fatma-Zohra Boucherf

Mon fils est disparu depuis 1995. En 2007, on est toujours dans l'impasse, malgré les plaintes et témoignages. C'est grâce à mon avocate que nous avons pu retirer le dossier judiciaire au tribunal. Dans le dossier se trouvait le témoignage d'une personne qui avait été détenue dans la même cellule que mon fils et qui apprenait au Procureur la manière dont ils avaient été torturés. Malgré ce témoignage accablant, les décisions prises par la justice se sont résumées à des non-lieux.

A quelle porte dois-je frapper ? Lorsque l'ONU a demandé à l'Algérie de mettre au clair l'affaire de mon fils, des gendarmes sont venus me demander s'il y avait quelque chose de nouveau. Je leur ai répondu que c'était à eux de m'informer. Ils m'ont dit qu'ils avaient besoin d'un autre témoin capable d'attester que mon fils était mort sous la torture. Je leur ai dit qu'il n'y avait pas de problème, que je pouvais leur fournir des témoins. Trois jours plus tard, je leur ai amené 5 possibilités de témoignages. Ils m'ont alors affirmé que ce n'était pas la peine car c'était à la défense de me donner une réponse. Ils ont ajouté que je n'aurai pas de constat de disparition car il avait des témoins attestant de la mort de mon fils. Ils m'ont dit que je n'obtiendrai jamais la vérité, ni la tombe de mon fils, ni le procès des auteurs de l'enlèvement. Ils m'ont dit d'aller prendre l'indemnisation.

Louis Joinet

J'aimerais terminer en évoquant une question qui a donné lieu à d'âpres débats, celle interdisant toute mesure d'amnistie en faveur des auteurs de disparitions forcées.

Prévue dans le projet initial – dont j'avais présidé les travaux – nous avons dû finalement renoncer à cette exigence la mort dans l'âme. Non par conviction mais par pragmatisme. Il faut en effet bien comprendre que, dans un tel exercice, il est fondamental d'obtenir qu'en phase finale la Convention soit adoptée par consensus. La raison en est simple. L'expérience montre que lorsqu'est en jeu l'adoption d'un texte aussi sensible, le recours à un vote final offre presque toujours aux Etat hostiles l'opportunité de déclencher une avalanche de votes « contre ». J'en veux pour preuve cette confidence d'un diplomate ami qui m'avait avoué - par écœurement m'a-t-il semblé – quel était le « joker » de sa délégation. Il consistait, au cours des débats, à ne pas s'opposer frontalement à l'interdiction de l'amnistie pour être mieux à même de soulever la question in extremis en espérant - selon l'expression consacrée - « briser » le consensus lors de la minute de vérité, celle du vote final, donc celle de l'adoption, en suscitant le ralliement des délégations qui, sans le dire explicitement, avaient été « à la traîne », c'est à dire contre l'interdiction de l'amnistie.

Finalement, nous sommes parvenus à un consensus « soft », disons « par défaut » : la phrase interdisant l'amnistie tout autant que celle l'autorisant ont été écartées. L'essentiel était que ne soit pas reconnue explicitement un droit à l'amnistie.

LES EXPERIENCES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE A TRAVERS LE MONDE

LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

EXPÉRIENCES ET DÉFIS

Roberto Garreton⁵¹

On m'a demandé de vous transmettre mes expériences de processus de transition d'un régime de dictature vers une démocratie, de la guerre vers la paix. Ces processus ne sont pas tous parfaits, il y a cependant certaines règles qui commencent à apparaître. Je peux donc vous faire part de considérations rapides, générales.

Je voudrais revenir sur le visa que l'on m'a refusé, pour aller au Séminaire d'Alger, finalement interdit. J'ai été très fâché puis la colère est passée. Celle qui n'est pas passée, c'est ma colère suite à une déclaration de Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH). Il était inscrit comme orateur en Algérie, ce qui veut dire qu'il acceptait les objectifs du séminaire, mais cela ne l'a pas empêché de déclarer que l'interdiction du séminaire était justifiée par l'article 46 de la Charte qui interdit d'invoquer l'affaire des disparus. Ainsi, pour lui, ce dossier est clos et personne n'a le droit d'en parler. Le dictateur ! Voilà une personne invitée à parler avec nous, nous disant que nous sommes des délinquants. C'est vraiment une chose très choquante. Tous ces propos et agissements m'inquiètent pour l'établissement d'une Commission Vérité en Algérie. Quelle légitimité pourrait avoir une Commission créée par les autorités qui ont dicté la Charte : l'Etat et une Commission des droits de l'Homme de façade ?

Je parlerai de deux aspects :

Tout d'abord, quels sont les buts d'un processus de transition et quelles institutions peuvent y mener ? (ex : Guatemala, El Salvador, Colombie, République démocratique du Congo).

Voici une liste de cinq objectifs relatifs aux processus de transition :

1. garantir la stabilité de la paix récemment acquise par la démocratie, qu'on ne revienne pas à l'Etat antérieur ;
2. bâtir ou rebâtir les institutions que la dictature ou la guerre ont détruites, créer des institutions solides, fortes ;
3. éclairer les violations des droits de l'Homme ;

⁵¹ Avocat chilien, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo.

4. faire la justice et non pas « *Justice dans la mesure du possible* » comme l'a dit le premier Président chilien qui a succédé à Pinochet ;
5. Les réparations faites aux victimes ne sont pas la cerise sur le gâteau, c'est une étape essentielle du processus de transition.

S'il n'y a pas ces cinq conditions, il n'y aura jamais de réconciliation.

Qui sont les acteurs ? L'ancien dictateur, et les secteurs politiques qui l'ont combattu ?

Les deux parties de la guerre ne sont pas forcément d'accord sur ces objectifs. Les Commissions vérité et réconciliation doivent tenir compte de la société civile, dont une partie est composée par les victimes. Le processus de transition dictature / démocratie est opéré par les politiciens. Les politiciens disent qu'ils défendront les intérêts de la société civile. Toujours, les politiciens, auront pour objectif la non régression à l'Etat antérieur, mais la Vérité et la Justice seront recherchées seulement « *dans la mesure du possible* ».

Je vous demande d'être attentif ; le jour où la démocratie sera mise en place, n'acceptez pas le chantage : qu'on vous promette de protéger vos intérêts peut finalement aboutir à ce qu'on vous écarte. Vous devez gagner votre place au milieu de tout processus de réconciliation et de paix et ne pas accepter que des représentants n'aient pas vécu ce que vous avez vécu.

Ma seconde question : le problème de la Vérité et de la Justice.

Je vais le toucher avec un mot : la lutte contre l'impunité. Ce n'est pas seulement l'impunité pénale, judiciaire, ce n'est qu'un aspect de l'impunité. Elle a en fait quatre faces :

- Une face politique. Par exemple, au Chili, les ministres nommés par Pinochet sont aujourd'hui Sénateurs, on leur a « *donné* » un statut de démocrate. Il s'agit d'une nouvelle agression à l'égard des victimes, de voir que celui qui a tué, qui a soutenu la politique criminelle de l'Etat, devienne un acteur démocrate. La Commission interaméricaine des droits de l'homme réitère l'impossibilité de cette situation.
- Une face morale : Il faut la combattre ! Tous les criminels travaillent pour des « *bonnes choses* », pour sauver la patrie, la nation. Comme disait Churchill, « *les pires crimes de l'humanité ont été commis au nom de Dieu et de la Patrie* ». Alors, les gens

ne se sentent pas criminels, pas coupables. Ça on ne peut pas l'accepter. Il s'agit d'une forme de chantage. On le dit aux petits soldats : « *allez, tue ! Pas de scrupules* ».

- Une face historique. Tous ces gens veulent que l'Histoire les reconnaisse comme les constructeurs d'un régime presque parfait. Ils se font faire des statuts, des noms de rue. L'Histoire doit au contraire les reconnaître comme des assassins, des criminels.
- Une face juridique. Il s'agit du manque, voire de l'absence de sanctions criminelles. Les trois premières impunités relèvent du ressort des Commissions vérité et réconciliation – en Afrique du Sud, au Pérou, au Salvador, ça a marché. Ailleurs, on n'a pas vraiment identifié les responsables. Au Salvador, on a voulu éliminer le nom des victimaires. Nous avons refusé !

Une des recommandations de toutes ces commissions est de maintenir les archives des associations de défense des droits de l'homme et de la société civile. L'association dans laquelle je travaillais pendant la dictature au Chili, fait maintenant partie des archives du monde de l'UNESCO et j'en suis fier. Il faut tout faire pour que l'Histoire soit reconnue. Par exemple, nommer des rues en mémoire des victimes, tourner des films sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans le pays, etc. Il faut aussi adapter les tribunaux, les lois et les ombudsmans à cette volonté d'avoir une société démocratique, égalitaire et juste. On ne peut pas commencer par la réconciliation. C'est à la fin que vient cette idée. Celui qui a été un tortionnaire et celui qui a été torturé, ils ne sont pas égaux. Actuellement, la transition en Algérie c'est « *nous sommes tous bons* » ou, si vous voulez « *nous sommes tous méchants* », c'est exactement la même chose. Ce n'est pourtant pas un match nul. C'est nous qui devons gagner la construction d'une société totalement différente.

LA JUSTICE POUR LES VICTIMES

Souad Belhadad⁵²

En premier lieu, je voudrais exprimer à quel point je suis impressionnée par tout ce que j'entends de la part de nos amis algériens. Le fait que des associations de victimes de dix années de conflit en Algérie aient fini par se rassembler, au delà de certains clivages, pour un combat commun en faveur de la mémoire de leurs défunts ou/et de leurs disparus est, en effet, une initiative exceptionnelle dans ce pays. Exceptionnelle car l'Algérie n'a pas une culture de démocratie, elle admet peu la pluralité et généralement, une parole divergente est aussitôt entendue comme une parole adverse. Dans ce pays, il reste encore quasi impossible de considérer le dialogue comme envisageable dès lors que l'interlocuteur pense différemment. En cela, la décision de vous rapprocher, de chercher ce qui pourrait unifier, fortifier votre quête de la vérité, au-delà de vos clivages, est un véritable acte démocratique, et assez rare pour être salué avec réelle admiration.

Lorsque j'ai appris que ce séminaire n'aurait pas lieu en Algérie, je n'ai pas été étonnée. Je savais que vos associations n'avaient pas de poids politique, malgré leur indéniable légitimité de terrain. Mais en vous écoutant, je me dis que, finalement, malgré les apparences, vous représentez sans doute quelque chose de particulier puisque le fait que vous vous réunissiez dans l'action, alors même que vous soyez considérés sans grand impact sur la scène publique, trouble... On vous dit souvent que vous ne représentez rien, et cependant vous dérangez. Quelque chose, dans ce double constat, est antinomique...

Je réitère mon hypothèse : et si, vous, associations souvent renvoyées dos à dos, suspectées de sympathies avec le pouvoir, pour les uns, d'intégrisme pour les autres, aujourd'hui réunies, proposiez une ouverture démocratique jusque là inexistante en Algérie, hors du politique ? Pour vous avoir côtoyé séparément depuis des années, je sais le prix que peut coûter à certains d'entre vous de faire l'effort de se parler. Cela a été un pas courageux, difficile, autant que nécessaire. Si je m'en réjouis personnellement, c'est parce que lors de mon travail de recueils de témoignages, réalisé dans la Mitidja, sans aucune distinction de sexe, d'âge, ou d'origine, j'avais très vite senti un vrai propos commun entre vous tous, malgré la différence de vos tragédies. Certains membres de vos familles ont été éliminés par des terroristes islamistes, parfois avec la connivence de voisins, d'autres ont vu leur fils emmené par les forces de

⁵² Journaliste écrivain ; auteur Algérie, le Prix de l'oubli, (les victimes de la terreur parlent 1992-2005-éd. Flammarion).

police sans jamais avoir eu par la suite la moindre nouvelle. D'autres encore ont été témoins de massacres, la nuit, le jour, victimes de tortures, identifiant les responsables, ou non. Tous, quelle que soit votre histoire, m'êtes apparus, au cours de mon travail d'écoute, sur la même ligne, éprouvant la même nécessité : savoir, savoir la vérité, obtenir la justice. Et puis, peut-être, verrait-on ensuite, le pardon. Mais avant tout, connaître la vérité.

/ POUR LA VICTIME, « PASSER À AUTRE CHOSE » EST IMPOSSIBLE

Ce qui me touche, dans votre démarche de rapprochement, c'est que, juste et légitime, elle n'avait pas d'autre choix que d'être. Car l'heure de la réconciliation nationale est celle qui officialise la fin des vôtres sans n'avoir rien élucidé. L'heure de la réconciliation nationale signifie le désir d'une société de « *passer à autre chose* », de s'octroyer une part d'oubli, ne serait ce que temporaire. Mais cette part d'oubli reste totalement improbable pour les victimes.

Pourquoi est-il impossible pour la victime de passer à autre chose ?

Afin de tenter de répondre à cette question, je tiens à repréciser ma position. Mon ouvrage, « *Algérie, le prix de l'oubli* » se situe clairement du côté des victimes. J'ai recueilli le témoignage d'une dizaine d'entre elles, dont aucune n'était montée au maquis, n'avait torturé dans un commissariat, aucune n'avait tué, participé à des exactions. Toutes, pourtant, ont subi la tragédie algérienne du seul fait d'avoir eu un proche dans le conflit. A ces personnes, on a tout imposé. Le conflit, d'abord, puis sa dite résolution.

A propos de résolution de conflit, je me permettrais là une petite parenthèse : comme journaliste, j'ai pu constater dans plusieurs endroits à travers le monde que l'issue d'un conflit passe souvent par des lois d'amnistie. Il serait naïf de ne pas l'admettre. Aussi, je ne prétends nullement écarter la nécessité, pour tenter de clore un conflit, de trouver une issue, avec la conscience qu'elle sera de toute façon insatisfaisante et frustrante. Aussi choquant que cela puisse paraître, on peut comprendre le besoin de tourner la page pour une société.

La psychiatre algérienne, Houria Salhi, exerçant à Blida, explique fort bien comment parfois, il est temporairement nécessaire de tourner la page de l'Histoire pour reconstruire et que, cette démarche ne signifie pas forcément un refoulement. Violences à digérer, crise économique, deuils à accomplir etc. : la société aspire à passer à autre chose avant de revenir plus tard sur ces horreurs. C'est comme un temps de répit, qui peut se concevoir pour un temps donné. Mais ce répit n'est cependant pas accessible pour toutes les victimes.

Parce que lorsque s'organise l'oubli, la victime, elle, représente le noyau de mémoire collective de ce qui a eu lieu dans le pays. Tandis qu'une loi de réconciliation nationale ou une amnistie prétend permettre à une société de se reconstruire, la victime, elle, ne peut que rester exclue de ce processus. Encombrée de son vécu, sur lequel elle n'a aucun élément de savoir, de vérité, elle reste figée dans son temps de traumatisme. Voudrait-elle passer à autre chose qu'elle ne le pourrait pas. C'est un temps suspendu, immobile. Et tandis que la majorité d'un pays tend à l'oubli, voire au refoulement, la victime, elle, reste condamnée à sa souffrance, son isolement. C'est ainsi que, preuve indéniable, malgré elle, que quelque chose s'est bel et bien passé, contrairement à ce que décrit le discours officiel, la victime passe pour encombrante aux yeux d'un Etat mais aussi d'une société.

S'imposent donc les questionnements suivants : comment, dans un après conflit, aménager une amnistie ? Comment y préparer la population ? Et, surtout, comment ne pas léser la victime ? Ne pas lui dénier son statut de victime ? Car, je l'ai vu au Liban, en ex-Yougoslavie, au Rwanda, le temps de la loi ne coïncide jamais avec celui de la victime. Instaurer une amnistie, c'est officiellement reconnaître que cela ne s'est pas passé ? C'est se refuser de nommer ce qui a été. Or, pour la victime, le cheminement est tout à fait inverse : Cela a été. Cela s'est passé.

On a aménagé la réconciliation pour les bourreaux, négligeant les victimes

La loi de la Concorde civile de 1999, conçue par les autorités algériennes, avait été négociée avec les responsables de groupes armés : dans les maquis, des imams ont été dépêchés afin d'édicter de nouvelles fatwas qui rendraient toute reddition honorable. Des garanties de sécurité ont été assurées aux combattants, ainsi qu'à leurs familles, qui rendraient leurs armes, à leur descente des maquis. Quasiment aucun règlement de compte n'a eu lieu auprès des repentis. Cette stratégie gouvernementale s'est donc avérée relativement fructueuse, et on nous pouvons dire, que de ce point de vue, l'Etat a fait preuve d'une certaine responsabilité. Mais, il y a un « *mais* » essentiel, l'Etat n'a rien fait, absolument rien fait, pour la victime qui cohabite avec son tortionnaire. Elle lui a imposé cette nouvelle cohabitation, sans aménagement de quelque ordre que ce soit.

J'ai évoqué, précédemment, la nécessité de trouver issue à un conflit, comme au Rwanda, après le génocide des Tutsi de 1994. Mais dans ce dernier cas, la condition des victimes a été prise en compte. Un grand débat de société a été organisé et s'est étendu sur plus d'une année : élus, responsables d'associations, psychologues, juristes, intellectuels, associations de femmes,...). Tous ont

été consultés, et la réflexion s'est faite à partir du terrain. En Algérie, le pardon a été imposé d'en haut. Le Président a sollicité le pardon de toutes les victimes au nom de la Nation, et non pas au nom des coupables. Non seulement on n'a pas demandé pas pardon aux victimes, mais on leur a demandé de faire un effort. Accepter un pardon qui ne leur a même pas été exprimé...

Dans cette situation si cruelle, un pernicieux glissement s'est opéré, d'autre part. Alors que le conflit, au début des années 90 confrontait deux protagonistes initiaux – le Fis, front islamique de salut, parti islamiste contre l'Etat algérien, aujourd'hui, la réconciliation nationale permet à se dernier de se poser en arbitre paternaliste entre les victimes et les groupes islamistes armés, comme si le conflit ne le concernait en rien.

On a décidément tout demandé aux victimes. On leur a tout imposé. Même d'être les principaux protagonistes d'un conflit que, paradoxalement, on leur dénie cependant...

Et puis, un pardon de quoi ? Puisque officiellement, il ne s'est rien passé... Dans le langage, le mot de guerre civile est prohibé, dans les rues, pas de trace de la moindre stèle, pas un seul nom de rue ne marque un quelconque souvenir de ces dix ans de terreur. Il y a bel et bien interdiction de savoir. Pourtant, diverses voies auraient été possibles pour tenter une issue, au sein de la société algérienne, et en accord avec ses codes culturels : religieux, claniques, associatifs, tribaux, etc. Explorées, ces voies auraient pu aboutir à un débat national. Cependant, pour parvenir à un tel consensus, il eut certes fallu une figure fédératrice, à l'instar d'un Desmond Tutu en Afrique du Sud.

/ QUEL PARDON POSSIBLE ?

On tente volontiers d'enfermer la victime dans un ressentiment infini, dans une volonté de repli sur sa propre tragédie. N'oublions jamais que cette victime elle aussi, aspire à la paix. Voudrait même parfois s'adonner au pardon. Mais à qui ? Comment ? Et autour de quelle réalité ? Comment dans la situation algérienne, dont je souligne la cruauté parvenir au pardon quand on n'a doit à aucune bribe de vérité ? Sabrina, Fatma et Zohra disent qu'elles pardonneront si on leur explique la vérité. Ali et Cherifa demandent un pardon public, l'inauguration de stèles dans l'espace public et l'introduction de cette page d'histoire dans les manuels scolaires. Amina dit qu'il ne faut pas trahir ses défunts.

Écoutons Sabrina, mère et épouse de disparus : « *J'ai deux fils disparus. Un jour, je suis venue à la morgue et j'ai eu un choc. Je venais chercher le plus jeu-*

ne et c'est l'aîné que j'ai trouvé. Son corps portait la mention suivante : le jour du 27 août, terroriste algérien, abattu. Mon fils c'est l'armée qui l'a pris. Pourquoi ? Revivre ensemble avec le policier qui n'a rien fait oui, celui qui l'a fait, non. Il doit me demander pardon. Je dois comprendre pourquoi il l'a fait. Etait-ce un ordre de son supérieur ? Je dois voir son cœur. »

Écoutons Ali, qui a perdu ses deux frères sous la torture d'islamistes, sans jamais avoir pu obtenir le droit de faire ouvrir les charniers où giseraient leurs restes : « *S'il faut le mot pardon, pour savoir comment le terroriste a choisi de prendre les armes avec son groupe pour se battre contre l'Etat, et qui, par là, à tué mes deux frères, que c'était terrible pour lui et qu'il demande pardon, alors je suis prêt à pardonner. Mais je ne dis pas que je l'admets. ».*

Et son mot de fin, dit avec tant de souffrance et de dignité à la fois : « (...) *Moi, en Algérie, je sais que je ne suis rien. Que je ne compte pour rien dans ce pays. Je sais que l'on peut perdre quatre à cinq personnes dans une même nuit, ou des centaines de personnes, comme à Benthala et qu'il n'y aura pas de deuil national. Alors que pour le moindre leader arabe du Yemen, dont le moindre algérien n'a pas la moindre connaissance, on déclare trois jours de deuil national.... Et nous, rien. On ne compte pas. Je ne suis rien. Nous, on a été condamnés à être des victimes. Et aujourd'hui, en fait, on nous demande pourquoi on a été victimes. (...) Pour nous, mes frères et moi qui sommes restés droits, la vie est dure. Très dure. Il a des familles de terroristes qui construisent d'immenses villas, qui ouvrent des commerces. Nous, on est pris dans nos soucis quotidiens. Nous, on n'a pas même pas le droit de penser à l'avenir. C'est trop loin l'avenir. »*

L'EXPÉRIENCE PÉRUVIENNE

Claudia Josi⁵³

Je vais essayer de faire une brève introduction sur la Commission de la vérité et de la réconciliation au Pérou. Comme Roberto l'a dit, normalement on parle d'un processus de transition quand il y a eu soit une guerre soit une dictature. Au Pérou, il y a eu les deux : une guerre civile entre 1980 et 2000, et la dictature de Fujimori depuis 1992. Dans le cadre de la lutte anti-terroriste menée par Fujimori dans les années 90, il y a eu de graves violations des droits de l'Homme et, en plus, son régime autocratique et corrompu a mené à une décomposition grave des institutions et de la culture démocratique du Pérou. En 2000, d'abord la troisième réélection inconstitutionnelle et frauduleuse de Fujimori, et ensuite la découverte de la corruption massive et systématique du régime, ont mené à de grandes protestations du peuple péruvien et, finalement, à la fuite de Fujimori au Japon.

Ensuite, en 2001, un gouvernement de transition a été instauré qui a mis en place une Commission de la vérité et de la réconciliation (CVR) pour enquêter sur les violations des droits de l'Homme pendant la guerre civile et le régime de Fujimori. Ainsi, le mandat de la Commission couvrait la période de 1980 à 2000. Elle devait analyser le contexte qui avait contribué à la violence interne, éclaircir les violations graves des droits de l'Homme, nommer les responsables, identifier les victimes, faire des propositions pour indemniser les victimes et proposer des initiatives pour fortifier les institutions démocratiques.

Elle était compétente pour réaliser des auditions publiques, interroger toute personne susceptible d'apporter un témoignage sur les violations des droits de l'homme, accéder aux archives qu'elle estimait utiles et faire des visites locales. Dans son activité, la CVR travaillait sur douze lignes d'action dont les plus importantes étaient les audiences publiques effectuées dans huit régions particulièrement affectées par la violence, ainsi que la récolte des témoignages dans ces zones. 422 témoins ont ainsi été entendus par la Commission directement dans ces audiences publiques, et plus de 15 000 témoignages ont été récoltés. La CVR péruvienne avait donc comme finalité principale de faire entendre la voix des victimes, de reconnaître leurs souffrances et, par cela, de leur restituer leur dignité de citoyens, alors que pendant le conflit la plupart du pays n'avait pas prêté attention aux crimes qu'ils avaient subis, allant même jusqu'à les nier. Une autre ligne d'action importante

⁵³ Juriste, Doctorante à l'Université de Fribourg – Suisse, et membre du Collectif «Movimiento Ciudadano Para Que No Se Repita» à Lima – Pérou.

de la CVR était les exhumations. A la fin de son mandat, elle a rendu un registre des lieux d'inhumation clandestins, par exemple des fosses communes, avec la recommandation d'instaurer des équipes d'exhumation et de commencer cette tâche importante. De même, elle a insisté sur la nécessité de « *faire justice* » : c'est-à-dire d'identifier, de juger et de condamner les responsables des violations des droits de l'homme commises dans le passé.

D'autre part, et avec un regard vers le futur, la CVR a élaboré un plan intégral de réparations pour les victimes de graves violations des droits de l'Homme et fait des propositions concrètes pour des réformes institutionnelles. Il y avait donc une volonté d'apporter aux violations des droits de l'Homme du passé un traitement intégral : juridique, mais aussi politique, social et psychologique.

La Commission de la Vérité a rendu son rapport en août 2003. Ses résultats ont choqué une grande partie du pays. La Commission a constaté que même si le mouvement de guérilla du « *Sentier Lumineux* » était responsable de 54% des victimes, presque la moitié des victimes était imputable aux actions de l'Etat. Dans ce sens, la CVR a constaté que les forces armées avaient déployé une violence démesurée, et qu'il ne s'agissait pas de quelques actes isolés de violations des droits de l'Homme, mais que, en certains lieux et temps, il y avait eu des pratiques généralisées et systématiques de violation des droits de l'Homme. De même, le travail de la CVR a permis une correction des chiffres sur les victimes du conflit : si avant on estimait un nombre de 30 000 personnes décédées en raison du conflit, ce nombre était en réalité beaucoup plus élevé, la CVR estimant que plus de 70 000 personnes sont mortes, victimes de la violence interne. Le pays ne s'était donc pas rendu compte, avant les travaux de la Commission, de l'ampleur du conflit et du nombre élevé de victimes. Dans ce contexte, la CVR a étudié les caractéristiques des victimes : 79% des victimes vivaient dans des zones rurales, 56% étaient des agriculteurs, 76% parlaient le quechua ou une autre langue indigène comme langue maternelle et 78% avaient une éducation en-dessous du niveau de l'école primaire. La violence a donc frappé d'une manière prédominante les exclus de la société péruvienne : la population indigène, rurale et marginalisée du Pérou. Ainsi, il existait un lien étroit entre la situation de pauvreté et d'exclusion et la probabilité d'être une victime du conflit.

Dans son rapport final la CVR a formulé plusieurs recommandations pour surmonter le passé et construire un futur démocratique dans le plein respect des droits de l'Homme : ainsi elle a proposé des réformes institutionnelles, un plan national d'exhumations et des réparations pour les victimes, la judiciarisation des cas de violation des droits de l'Homme (ouverture de l'instruction pénale et sanctions des responsables), et la mise sur pied d'un système de

contrôle de l'exécution de ses recommandations.

Malheureusement, du point de vue des réformes institutionnelles, il n'y a pas eu de grandes avancées. Ceci est très préoccupant et reste un problème sérieux dans la transition péruvienne.

Néanmoins, dans les aspects des réparations et de la justice il y a eu des progrès notables : ont été notamment créés, la Commission multisectorielle de haut niveau (CMAN) comme organe responsable de l'exécution des recommandations de la CVR et, plus récemment, le Conseil de Réparations, chargé de mettre en place le registre national des victimes. Ceci représente un grand pas en avant, le registre étant la pré-condition au travail de réparation des victimes.

Aussi, en 2003, la CVR a présenté 47 cas de violations des droits de l'homme au Ministère Public. Depuis, de nombreux procès ont débuté et, actuellement, environ 30 procès se trouvent dans des différentes étapes du système judiciaire. Un fait remarquable est la création d'un sous-système pénal spécialisé pour les violations des droits de l'homme. Aussi, il y a eu des avancées importantes dans la jurisprudence comme l'acceptation de standards internationaux en matière de droits de l'homme et d'exceptions pénales. Finalement, l'initiation de procès importants contre les escadrons de la mort « *Grupo Colina* » et contre l'ex-président Fujimori lui-même, représente aussi un progrès significatif. Malheureusement, ces processus pénaux avancent très lentement. Il y a non seulement des contraintes économiques, des problèmes procéduraux et une surcharge chronique de la justice, mais aussi un manque clair de volonté politique. Dans ce contexte, le caractère temporaire d'un grand nombre de magistrats au sein du pouvoir judiciaire et les tentatives permanentes de la justice militaire de traiter des cas de violations des droits de l'Homme, représentent des obstacles sérieux au fonctionnement de la justice. En outre, le processus de judiciarisation a subi de grands reculs depuis le retour au pouvoir d'Alan Garcia en 2006. Ayant été Président dans les années 80 et se trouvant personnellement impliqué dans des cas de violations des droits de l'homme commises à cette époque, il a montré depuis le début une réticence claire contre le processus de judiciarisation. Dès son arrivée, une campagne politique contre la CVR et les juges du sous-système a été menée. De même, il a lancé plusieurs propositions inquiétantes comme le retrait de la compétence de la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme, le rétablissement de la peine de mort et la mise à disposition d'une défense légale pour les militaires accusés de violations des droits de l'Homme. Ceci est d'autant plus choquant que les victimes

de ces violations, dans leur grande majorité, n'ont pas de soutien légal.

En guise de conclusion il faut remarquer qu'actuellement, le processus de judiciarisation se trouve dans une situation très délicate. Jusqu'à 2006, on pouvait affirmer qu'il y avait des progrès significatifs dans le processus de judiciarisation mais, actuellement, je ne peux que vous exprimer mes préoccupations à cet égard. Depuis l'entrée en fonction d'Alan García, le processus de judiciarisation a subi, si ce n'est un recul, du moins une paralysie notable. Les avancées dans le processus d'indemnisation des victimes sont les seuls progrès récents. Il semble plus facile de réparer que de faire justice et je crains que cette situation d'impunité ne soit pas une coïncidence, mais qu'elle convienne à Alan García. Au vu de tous ces faits, la situation demeure donc très préoccupante !

LES JURIDICTIONS GACACA POUR LA RÉCONCILIATION - UTOPIE COLLECTIVE OU RÉALITÉS INDIVIDUELLES

Marie-Odile Godard⁵⁴

Voici quelques réflexions sur ce qui apparaît comme une situation d'exception, la mise en place des juridictions Gacaca au Rwanda, douze ans après le génocide des Tutsi. Un génocide est évidemment un événement exceptionnel, il faudra donc des mesures exceptionnelles pour tenter de stopper ses effets.

Que s'est-il passé au Rwanda ? Pour le comprendre, il faudrait remonter dans l'Histoire, car un génocide ne fait jamais irruption dans un ciel serein, il faut qu'il soit préparé de longue date, organisé par un Etat, exécuté par une armée, des milices, des voisins même, vous le verrez. En schématisant, la colonisation belge a renforcé et « *ethnalisé* » les strates de la société traditionnelle afin de s'en servir pour sa domination. En exacerbant les différences intergroupes elle a semé les premières graines d'une société raciste. Les colons enfermèrent les Rwandais dans une identité de Hutu, biologiquement inférieurs, et de Tutsi, biologiquement supérieurs. L'Eglise missionnaire se chargea de former une petite élite tutsie.

Au temps des indépendances, la puissance colonisatrice, craignant les velléités indépendantistes des Tutsis, s'est alliée avec les Hutus. Les prêtres flamands véhiculent l'idéologie d'un « *peuple majoritaire hutu* », exploité et républicain, avide de progrès social, contre des Tutsis identifiés comme riches et minoritaires, arrogants et communistes, défenseurs d'un régime monarchique rétrograde. Telles sont les prémisses de la fameuse Révolution sociale de 1959, fondatrice d'une politique d'exclusion des Tutsis.

Ainsi, lorsque le Rwanda est devenu indépendant, les Tutsis ont été « *naturellement* » désignés comme une source de danger par le reste de la population rwandaise.

Trente ans plus tard le génocide a eu lieu. Il s'est déroulé en 100 jours et plus d'un million de personnes ont été massacrées.

A compter de l'arrêt de ce génocide, la société rwandaise, après un temps de sidération s'est recomposée, d'abord lentement, puis plus énergiquement. Ils

⁵⁴ Psychologue, Psychanalyste et Maître de conférences à l'Université de Picardie - Jules Vernes.

s'y sont tous mis : anciens exilés venant du Burundi, anciens exilés venant de l'Ouganda, anciens exilés venant du Congo, ceux venant d'Europe et ceux venant d'Amérique, mais surtout ceux qui vivaient au Rwanda, la grande majorité du peuple rwandais témoin du génocide, acteur du génocide et puis la poignée de rescapés. 300 000, peut être moins à présent.

Objectivement, tout était détruit, l'administration, bien sûr, les bâtiments aussi, les cultures, le cheptel, tout... Tout a été saccagé. Cependant, il fallait revivre et revivre ensemble, puisqu'aucune région du Rwanda n'avait de spécificité ethnique et puisque tous ne pouvaient à présent que reconstruire : l'éthnicisme devait être barré.

Il fallait revivre ensemble, alors que depuis des décennies régnait la culture de l'impunité : sous la domination des pouvoirs racistes des présidents Kayibanda et Habyarimana, il n'était pas très grave de tuer un Tutsi. Les organisateurs des massacres de 59, 63, 73, 90... étaient même récompensés par des promotions sociales enviables. Beaucoup avaient fait fortune sur les biens des Tutsis en exil. Lorsque le génocide est passé, le mal a atteint un autre niveau. Les premiers génocidaires arrêtés furent étonnés de l'être. Ils se sentaient dans leur bon droit, il n'avaient fait qu'un peu plus que d'habitude : « *quand tu reçois un ordre nouveau, tu hésites, mais tu obéis, sinon tu risques. Quand tu as été sensibilisé comme il faut par les radios et les conseils, tu obéis plus facilement, même si l'ordre est de tuer tes avoisinants.* »⁵⁵ Ainsi parlait un génocidaire sous la plume d'Hatzfeld.

Par des voisins, par des parents, ils ont été tués ; entre voisins, entre parents, ils ont tué. Les solidarités se sont envolées, et chaque adulte, chaque jeune ayant vécu le génocide est condamné à porter les images, les cris, les peurs, l'odeur de ces cent jours là. Cependant, tous les Rwandais doivent revivre ensemble, mais comment ? Pas de « *Hutu land* », pas de « *Tutsi land* », même si certains politiciens européens l'ont suggéré.

En 1996, lors du retour des réfugiés, beaucoup d'entre eux, venant des camps du Congo, ont été emprisonnés pour crimes et génocide dès qu'ils sont rentrés dans le pays. 120 000, 130 000 prisonniers s'entassèrent dans les prisons.

Une fois les distinctions ethniques interdites par la loi, la généralisation de l'éducation pour tous les enfants instituée, la justice devait être enclenchée par les jugements classiques, mais il aurait fallu plus de cent ans pour juger tous les présumés coupables.

⁵⁵ Hatzfeld Jean, Une saison de machettes, le seuil, p. 85.

Une particularité : tous vivaient ensemble et tous vivent ensemble. Sur un tout petit territoire, Chacun a besoin de l'autre. C'est pourquoi il était si important et finalement « facile » de compromettre et d'entraîner le voisin dans les tueries.

Au Rwanda, Il fallait rompre avec la culture de l'impunité. La situation était différente de l'Afrique du Sud, l'apartheid était une guerre civile entre deux belligérants qui pouvaient s'affronter malgré leurs forces inégales, au Rwanda les uns étaient armés de machettes, de gourdins, d'armes à feu tandis que les autres n'avaient que leurs mains pour se défendre.

Il fallait aussi rompre avec les méfaits d'une politique qui venait d'occident et renouer avec la tradition.

Dès 1995, la nécessité de puiser dans la tradition afin de retrouver et de réutiliser des formes anciennes de justice et de réconciliation a émergée. Les chercheurs rwandais notamment Philibert Kagabo, anthropologue, s'attelèrent à la tâche et la loi portant sur la création des « *Juridictions Gacaca pour la Réconciliation* » fut promulguée le 15 mars 2001.

« Gacaca » est le nom que l'on donne à l'herbe sur laquelle l'ensemble des habitants de la colline se réunissait autour des vieux, des sages, des hommes intègres. Les différends entre familles, entre voisins, étaient exposés devant tous. Les juges tranchaient en s'attachant à toujours réparer les dommages subis. C'était donc en groupe et par le groupe que se réglaient les conflits de voisinage ; jamais les homicides n'ont fait l'objet de ces juridictions.

Exhumer cette tradition, c'était opposer les cultures ancestrales aux effets catastrophiques des cultures dites modernes.

La loi de 2001 couvrait une période précise : celle du 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Ces juridictions siègent à quatre niveaux calqués sur l'organisation administrative de la société rwandaise : la cellule, le secteur, le district, et la province. Il y a 12 provinces, 106 districts, 1 545 secteurs chacun comprenant de 5 à 10 cellules (la structure administrative vient de changer mais fondamentalement la répartition des Gacaca est la même).

La mise en place des Juridictions Gacaca pour la Réconciliation a nécessité une campagne de sensibilisation auprès de la population. Des réunions sur les collines et dans les prisons ont été organisées. En qualité d'accusateurs, la crainte des rescapés était grande de se retrouver face à leurs bourreaux et elle s'est même renforcée après les premiers assassinats de témoins.

Des juges, les Inyangamugayo, les hommes intègres, ont été élus puis formés pour faciliter le travail de reconstitution du passé, ils ont appris à écouter et à

poser des questions, il leur a été donné quelques notions sur le traumatisme. Ils devaient savoir lire et écrire.

Deux phases pour ces juridictions : celle que l'on a appelé l'instruction désormais terminée, puis celle du jugement. Cette première phase consiste en un travail de reconstitution des faits et de classification des actes.

Dans ce cadre, il existe trois catégories de coupables : les planificateurs qui seront jugés par des tribunaux classiques ; les auteurs, coauteurs, d'homicides volontaires ; enfin les auteurs d'infractions de vols et de pillages.

Pour établir l'existence de ces crimes, il fallait donc rechercher les faits. Cela impliquait pour les habitants de se souvenir de qui habitait sur la colline avant le génocide puis il fallait se rappeler qui étaient les génocidaires. De plus, une liste des personnes décédées a été dressée.

Les règles de fonctionnement des Gacaca sont très strictes, elles sont composées d'une assemblée générale (quorum de 100 personnes), d'un siège (au début 19 juges et maintenant 9) et d'un comité de coordination (5 personnes prenant des notes). Après une période d'essai en 2002 dans certaines régions, cette procédure a ensuite été développée dans tout le pays. Dès le début, des témoins ont été assassinés puis des juges ont été accusés de génocide (14 000 d'entre eux) puis emprisonnés. 4500 juridictions se tiennent chaque semaine, un jour différent par semaine, selon les secteurs (dimanche et samedi à Kigali).

Mais le déroulement des Gacaca a provoqué de nouvelles situations tout aussi difficiles que le fait de ne pas juger les coupables. Certains témoins ont décrit de manière minutieuse les sévices infligés aux suppliciés, provoquant alors des « crises » de désespoir chez les rescapés. Certains rescapés furent invalidés et traités de fous pour avoir « explosé » tandis que certains juges se sont retrouvés accusés d'actes génocidaires par les rescapés. De l'autre côté, progressivement, certains accusés se sont fait passer le mot : ne dites plus rien. On dit même qu'une association s'est constituée : « *Ceceka* », « *Tais-toi* », elle engage à ne rien dire, à ne rien avouer, « *on ne pourra rien contre nous, la preuve, les prisonniers vont sortir* » et en effet en Août 2005, 30 000 détenus sont sortis des prisons. Pour le faire il suffisait qu'ils avouent leur crime, qu'ils acceptent de comparaître devant les Gacaca et qu'ils n'appartiennent pas à la première catégorie (les concepteurs du génocide et les violeurs).

Du côté des rescapés, s'ils ont peur de l'effet de leurs propres accusations, leurs propres paroles, ils s'accrochent à une seule et unique chose : la vérité, savoir ce

qui s'est passé et savoir où sont les corps pour honorer comme il se doit les disparus. Alors du côté des prisonniers, beaucoup se déversent dans les Gacaca, ils se sont rendu compte que plus de 10 ans de silence sur les crimes commis pouvaient être lourds et que les avouer pouvaient non seulement les faire sortir de prison mais les soulager. Certains parlent plus pour se décharger que pour répondre au besoin de vérité des rescapés. Certains de ces rescapés en arrivent à penser que le processus Gacaca est un instrument en faveur des coupables, instrument qui peut leur permettre de redevenir des humains. En effet, en exprimant ce qu'ils ont en eux, ces accusés sortent de leur enfermement morbide de silence. Les génocidaires en parlant se ré-humanisent. Les survivants ne profiteraient-ils pas indirectement d'une société qui redeviendrait humaine ? Naasson Munyandamutsa, psychiatre rwandais, note ce qui pourrait apparaître comme thérapeutique dans le processus des Gacaca. Pour lui, il s'agit de permettre au groupe, fondement de la société rwandaise, de réémerger : « *Les Gacaca, c'est comme la vérité qui n'est pas toujours bonne à dire, il faut choisir le cadre pour la dire. Ça va être l'occasion d'amener l'Abominable dans le groupe, qui est le seul capable de le prendre, parce qu'une seule personne ne peut pas vivre avec l'Abominable... Vivre avec l'Abominable dans le cœur, dans la tête, c'est tout simplement difficile. C'est compliqué, mais j'espère qu'on va être créatif.* » ou encore « *On ouvre la parole sans savoir ce que cela va provoquer et sans connaître même les signes du désarroi ? Dans quelle mesure le processus de Gacaca n'est pas risqué pour le rescapé ? Le rescapé est vulnérable et que propose-t-on pour le protéger ?* »

Les Gacaca permettront-ils que le « *non-dit* » d'un vécu trop lourd à porter par les individus soit endossé par le groupe tout entier, tel qu'il le faisait autrefois ?

Les rescapés de la Shoah et ceux du génocide des Arméniens nous ont appris que ce qui ne se dit pas favorise la transmission de ce « *non-dit* » de génération en génération. Ce qui se dira dans les Gacaca évitera peut-être cette transmission aux enfants des victimes comme aux enfants des bourreaux.

Chacun sait que dans ces assemblées, la parole et le questionnement doivent passer par les hommes et les femmes « *intègres* » et que nul ne peut exploser de colère face à son bourreau. Tout le monde sait et se prépare donc.

Dans les Gacaca, il s'agit de vérités, mais de vérités plurielles qui s'agglutinent, mais parfois s'opposent : il y a des vérités individuelles, celle du bourreau qui croyait fermement ce qu'on lui avait dit : « *ce sont des cancelats* », du bourreau qui n'y croyait pas mais que ça arrangeait, du bourreau qui n'aurait pas voulu mais qui s'est senti forcé, et de l'autre côté la vérité de celui qui a subi, au mo-

ment où il l'a subi. Autrement dit la vérité de chacun englobe le sens qu'il met sur l'événement.

Les Gacaca ont libéré la parole des acteurs du génocide. Certains, depuis 11 ans gardaient enfouis les actes qu'ils avaient commis, et parce qu'un autre parle parce qu'il y a négociation, un aveu contre une remise de peine par exemple, alors il raconte. Parce qu'un autre l'a « mouillé », il commence à parler ; il se rend compte que c'est possible et que cela le soulage. Alors il se déverse, il se soulage même parfois hors des Gacaca, ainsi cette amie d'Esther Mujawayo⁵⁶ travaillant dans un camp des TIG (travaux d'intérêt généraux) s'est vue convoquée par son bourreau pour lui détailler la manière dont son frère a été tué. Qui se libère ici ? Qui sera soulagé ensuite ? Le faire, bien sûr, c'est redevenir humain, c'est s'adresser à l'autre pour quêter son pardon et par là rentrer à nouveau dans la communauté des humains. Lorsque les choses se passent comme cela, la vérité psychique ne peut décidément pas être du côté de la distance ? Comment contrer la douleur des Gacaca ?

D'une collaboration entre Ibuka (association de rescapés) et MDM (Médecins du Monde) est née une initiative originale. Après chacune des assemblées Gacaca, se tiennent dans 6 lieux différents des « *groupes thérapeutiques post-Gacaca* ». Ils rassemblent les rescapés qui le désirent, entourés d'une psychologue, de deux conseillères en traumatisme, d'agents psychosociaux, d'un parajuriste et d'étudiants en psychologie. C'est un groupe thérapeutique qui tente de recevoir les contrecoups de la violence de ce que l'on appelle la retraumatisation de la vérité révélée dans ce cadre.

Si l'expérience continue et a encore à être explorée et approfondie, les participants ont d'ores et déjà constaté les bienfaits d'un tel groupe. Il agit contre l'isolement du rescapé et permet d'exprimer des sentiments interdits durant les assemblées Gacaca, la colère, la révolte, mais il permet aussi que chacun réalise qu'il n'y a pas d'unicité dans l'horreur, le chagrin et le malheur, que chaque rescapé, s'il souffre de manière unique, n'est pas le seul à souffrir. Il permet de mettre des mots ensemble sur des affects si peu autorisés dans le cadre des Gacaca.

D'autres problèmes se posent et parfois se règlent :

Qui est rescapé ? Des hommes tutsis qui ont été forcés à tuer après avoir été pourchassés peuvent-ils appartenir au groupe ? Des femmes tutsies mariées à des Hutus qui les ont protégées ont-elles une place au sein de ce groupe ? L'équipe de praticiens est confrontée à ce genre de situations qu'il n'est pas simple de gérer. Les limites du groupe, son « *étanchéité* » ou sa « *perméabilité* », son

⁵⁶ Mujawayo E. et Belhaddad S. *la fleur de Stéphanie*, Flammarion, 2006.

hétérogénéité, les conditions d'admissibilité des membres du groupe, la gestion de ce qui est étranger et qui fait intrusion, les règles implicites ou explicites qui régissent le groupe : peut-on y pleurer, s'y mettre en colère, se différencier ?

Voilà entre autres des questions auxquelles les groupes thérapeutiques sont confrontés et pour lesquelles ils n'ont pas toujours de réponse adéquate et surtout définitive.

Conduire un groupe thérapeutique exige des thérapeutes de pouvoir porter en soi, contenir et transformer les angoisses du groupe en quelque chose d'audible par tous. Les angoisses persécutrices y sont accentuées par les effets conscients et inconscients du génocide sur chacun des membres du groupe. Ce groupe reçoit l'ensemble de ces contradictions et fait en sorte aussi de reculer l'isolement dont souffrent les rescapés.

Cette initiative lance un défi : celui que par le groupe thérapeutique, le rescapé renoue avec un groupe d'appartenance. Nous savons hélas par d'autres expériences, comme les suites de la Shoah ou du génocide des Arméniens, qu'un rescapé ne se dissout jamais dans une société. Quand la société l'oblige à le faire par une « *non prise* » en compte de sa spécificité, c'est au prix d'une souffrance parfois discrète et intime ou parfois explosive.

C'est pourquoi, encore une fois, l'effort exemplaire pour la cohérence en santé mentale au Rwanda et son maillage dans toute la société, au fur et mesure des problèmes nouveaux qui se posent, est à faire connaître et à soutenir.

Si la reconstruction du pays peut parfois apparaître aux rescapés comme une insulte à tous ses disparus, les commémorations, les réenterrements, les Gacaca sont pris comme des épreuves nécessaires. La société demande beaucoup aux rescapés, mais les rescapés en retour espèrent beaucoup de la société. Ils demandent tout, mais jamais ils ne seront satisfaits, car ce génocide, en voulant détruire tout un groupe, a détruit un par un les Tutsis, et c'est un par un qu'ils subissent le génocide, même si c'est en retissant des liens avec d'autres rescapés, avec d'autres hommes qu'ils tentent de reprendre pied. Adossés aux efforts de la société, un par un ils ont à se dégager de l'horreur, ils ont à refaire un chemin, du traumatisme à la vie banale ; ce chemin doit passer par des moments, des espaces, des symboles qui sont encore à construire individuellement et collectivement. La tâche est grande : rejoindre ou reconstruire un groupe d'appartenance.

L'EXPÉRIENCE MAROCAINE

Mustapha Iznasni⁵⁷

Le Maroc, a connu à partir de la décennie 1990 un processus de libéralisation lent et heurté qui a eu pour résultats une amélioration progressive de la situation des droits de l'Homme et un développement institutionnel débouchant sur une ouverture politique. Ce tournant pris dans les années 90 a été caractérisé par une série de mesures qui ont suivi la création en 1990 du Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) auquel a été confiée la mission de protection et de promotion des droits humains. Il s'agit notamment de la libération en 1991 des victimes de la disparition forcée séquestrés à Tazmamart, suivie de celle des disparus d'Agdez et Qalaat M'gouna ; de la grâce royale amnistiante de 1994, élargie à plus de 300 détenus politiques, et qui a permis le retour des exilés dans leur pays ; de la réaffirmation dans le préambule de la Constitution révisée de 1992 de l'attachement du Maroc aux droits de l'Homme tels qu'universellement reconnus ; de l'annonce de la volonté de résoudre le dossier des violations graves des droits humains commises dans le passé et du principe d'indemnisation des victimes dans le discours royal d'ouverture de la session parlementaire d'octobre 1997.

Ainsi donc, à l'instar d'un certain nombre de pays qui ont choisi un mécanisme non judiciaire pour régler le dossier des violations graves des droits de l'Homme commises dans le passé, le Maroc a connu un processus de justice transitionnelle en deux temps :

- L'Instance d'arbitrage indépendante installée en 1999 dont le mandat était limité à l'indemnisation financière des victimes de disparitions forcées et de détentions arbitraires. Ayant siégé durant trois ans, elle a procédé à l'indemnisation de 7 700 victimes et ayants droit. L'Etat reconnaissait ainsi sa responsabilité, mais le débat public sur la résolution du dossier des violations graves des droits de l'Homme, relancé sans cesse par la mobilisation des familles des victimes et les associations de défense des droits humains très actives, n'était pas clos pour autant. La convergence de la volonté de l'Etat et de la société civile allait conduire à la création d'un nouveau mécanisme de justice transitionnelle.
- L'Instance Equité et Réconciliation, Commission marocaine de vérité (ci après « L'IER ») qui a été mise en place le 7 janvier 2004, a

⁵⁷ Ancien membre de l'Instance Equité et Réconciliation (IER).

remis son rapport final le 30 novembre 2005. Ce rapport dont le Roi a ordonné la publication immédiate et la diffusion, dresse le bilan des 23 mois de travaux de l'Instance concernant les trois grands objectifs stratégiques qui lui avaient été fixés :

- L'établissement de la Vérité concernant les violations des droits de l'Homme perpétrées entre 1956, année de l'indépendance, et 1999, année de la mise en place de l'Instance d'arbitrage indépendante, et la détermination des responsabilités institutionnelles. L'IER a considéré comme violations graves des droits de l'Homme, les atteintes ayant revêtu un caractère systématique et / ou massif, à savoir la disparition forcée, la détention arbitraire suivie ou non de procès, la torture, les violences sexuelles, les atteintes au droit à la vie du fait de l'usage disproportionné de la force publique lors de manifestations urbaines, et l'exil forcé.
- La réparation des préjudices individuels et collectifs subis par les victimes et les ayants droit.
- L'élaboration de recommandations et de propositions de réformes susceptibles de garantir la non répétition des violations graves des droits de l'Homme.

Composée de 17 membres et d'un président, connus tous pour leur engagement en faveur des droits de l'Homme, issus pour la moitié du CCDH, et dotée d'un mandat plus élargi que celui confié à la Commission d'arbitrage indépendante, l'IER a entamé ses travaux en procédant elle-même à la rédaction de ses statuts, publiés par décret royal, et en ouvrant un nouveau délai aux victimes et ayants droits pour déposer leurs requêtes du 12 janvier au 13 février 2004, sachant que l'IER a également pris en compte toutes les requêtes déposées entre la fin de la mission de l'Instance d'arbitrage indépendante et la mise en place de l'IER. Parallèlement elle a organisé des consultations suivies avec le réseau international des Commissions Vérité et ce, dans le cadre d'un accord de partenariat conclu avec le Centre International de Justice Transitionnelle (ICTJ) de New York.

L'IER s'est organisée en trois groupes de travail permanents : investigations, réparations, recherches et études. Elle s'est dotée également de commissions ad hoc, chargées de la préparation des audiences publiques et du rapport final. Jusqu'à 350 secrétaires et assistants ont composé l'équipe de collaborateurs.

Concernant l'établissement de la Vérité, il faut souligner d'une part l'étendue de

la période couverte par le mandat de l'IER (43 ans), la plus longue qu'une commission de vérité ait eu à traiter, et d'autre part la nature très variée des crises et violences ayant occasionné des violations graves des droits de l'Homme et qui ont impliqué de nombreux acteurs généralement étatiques et parfois non étatiques. A cela s'ajoute le fait qu'il n'existe pas dans le droit marocain une définition précise de la disparition forcée (violation complexe entraînant une atteinte à tous les droits de l'Homme protégés internationalement, dont en premier lieu le droit à la vie) ce qui a eu pour conséquence la désignation de la notion de disparition forcée dans le débat public portant sur les droits de l'Homme au Maroc par des expressions telles que « *personnes au sort inconnu* », « *personnes enlevées* », « *personnes enlevées au sort inconnu* ». Ces qualifications englobaient en fait non seulement la disparition forcée telle que définie par le droit international des droits de l'Homme, mais aussi d'autres formes de privation arbitraire de liberté suivies dans plusieurs cas de privation du droit à la vie, soit à cause d'un abus de pouvoir, ou d'un usage disproportionné et excessif de la force publique lors d'émeutes urbaines, ou suite à la torture et aux mauvais traitements, ou enfin lors d'affrontements armés.

L'IER a été confrontée à l'absence de documentation fiable et de travaux académiques sur cette période. C'est pourquoi son travail a pris plusieurs formes : des auditions publiques de victimes dont certaines diffusées en direct par les télévisions et les radios publiques, des centaines de témoignages à huis clos enregistrés et conservés dans les archives de l'Instance, des colloques académiques et des dizaines de séminaires organisés autour de différents thèmes, ont permis d'amplifier le débat sur le passé des violations des droits de l'Homme dans le pays. Ces différentes activités ont également permis de faire avancer considérablement la connaissance de la vérité sur ce passé. En combinant enquêtes de terrain, visites d'anciens lieux de détention, auditions de fonctionnaires, examen d'archives (morgues, tribunaux, services de sécurité), l'IER a rassemblé un vaste et important matériel historique sur les violations graves commises sur près d'un siècle.

Ainsi l'IER a pu déterminer le sort de 742 personnes considérées jusque là comme disparues. Les investigations ont permis de déterminer les circonstances de leur décès et souvent leur identité et le lieu de leur inhumation. Le rapport final dresse la liste des différentes catégories de victimes décédées dans les centres de séquestration illégaux, durant les émeutes urbaines de 1965, 1981, 1984, et 1990, ou pendant leur détention arbitraire, ou lors d'affrontements armés. Les années 70 ont enregistré le nombre le plus élevé de décès soit 109 cas alors que les décennies suivantes marquent une nette régression :

9 cas pour les années 80 et 2 pour les années 1990. A la fin des travaux de l'IER, 66 cas demeuraient non élucidés, c'est pourquoi elle a recommandé à l'Etat de poursuivre les recherches.

Le deuxième programme de l'IER portait sur la réparation des préjudices individuels et collectifs.

Au niveau individuel : indemnisation financière, réhabilitation médicale et psychologique, réintégration des anciens fonctionnaires licenciés pour des raisons politiques, réinsertion sociale au profit de victimes ou d'ayants droit, résolution des difficultés éprouvées par les victimes ou les ayants droit pour l'obtention de documents administratifs (par exemple les passeports, les certificats de décès). L'IER a introduit la dimension de genre de manière transversale dans ses travaux, en prenant en compte plus particulièrement dans ses programmes de réparations individuelles et communautaires les violations subies par les femmes. Une étude sociologique, portant sur une quarantaine de femmes, a également été menée par de jeunes chercheurs.

L'IER a aussi établi un programme de réparations communautaires au bénéfice des régions ayant subi des violations massives et dont les populations se sont senties marginalisées, ainsi que des régions ayant abrité des centres de détention illégaux. Ce programme s'adresse plus particulièrement aux femmes et aux jeunes.

Le rapport final comporte enfin des recommandations de réformes portant notamment sur le renforcement de la protection des droits de l'Homme, la primauté du droit international sur le droit interne, l'interdiction des crimes graves tels la disparition forcée et la détention arbitraire etc... Le renforcement des droits et libertés fondamentaux, la réforme de la justice, la gouvernance sécuritaire et une stratégie nationale de lutte contre l'impunité.

Immédiatement après que l'IER ait remis son rapport final, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) qui a été chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des ses recommandations a mis en place en son sein une commission de suivi et a entamé avec les pouvoirs publics des concertations qui ont abouti à la création des cinq commissions mixtes suivantes :

- Commission chargée de la finalisation des investigations
- Commission chargée de la mise en œuvre des recommandations concernant les archives, l'histoire et la préservation de la mémoire

- Commission chargée de la mise en œuvre des réparations individuelles
- Commission chargée des réparations communautaires
- Commission chargée de la mise en œuvre de recommandations concernant les réformes institutionnelles et juridiques.

Concernant l'indemnisation financière, près de 16 000 victimes et ayants droit ont perçu leurs indemnités

La couverture médicale a été étendue à toutes les victimes (12 000 familles, soit une population de 45 000 personnes) et les autres programmes de réparation individuelle et communautaire sont en cours.

Les recommandations concernant les réformes institutionnelles et juridiques sont débattues avec les départements gouvernementaux concernés.

Une réforme de la législation pénale est en chantier. Le CCDH veille sur les normes et les standards internationaux. Des accords ont été signés entre le CCDH et le Ministère de l'Intérieur concernant la formation en matière de droits de l'homme des agents d'autorité et des agents chargés de l'application de la loi. Un accord semblable a été signé avec le Ministère de l'Education concernant la promotion de la culture des droits de l'Homme dans le système éducatif. Le CCDH a également initié un programme de promotion de la culture des droits de l'Homme en partenariat avec les institutions nationales et les associations concernées. Une plate-forme citoyenne d'éducation aux droits de l'Homme a été élaborée et est en voie d'être mise en œuvre.

LA JUSTICE, LA VÉRITÉ OU LA RÉCONCILIATION - DES DILEMMES ET DES STRATÉGIES EN AFRIQUE DU SUD, AU MOZAMBIQUE ET EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Tyrone Savage⁵⁸

« *Quand un arbre est abattu, la hache oublie vite, l'arbre ne peut pas oublier* ». Cette phrase du Zimbabwe illustre bien la tentation d'oublier, ce qui est impossible pour les victimes. A Kinshasa, il y avait une conférence à un stade, « *le stade des martyrs* ». Un homme voulait y présenter un témoignage. Il a commencé à parler en disant : « *pour la nation on doit pardonner, j'ai perdu un enfant, je connais le bourreau, pour la paix je dois pardonner* ». Son témoignage a été particulièrement apprécié mais on lui a demandé : « *Avez-vous un autre enfant ? Que feriez-vous s'il était tué ?* » Il a répondu qu'il tuerait le bourreau. Où se situe ici le pardon ? Pour moi, tout le défi de la conciliation et de la réconciliation est là ! Nous travaillons dans un espace, pour utiliser une phrase de Martha Minow, entre la vengeance et le pardon. Toute notre lutte s'inscrit dans ce cadre : les possibilités de justice et de réconciliation. Il y a un défi : il faut confronter ce qui s'est passé. M. Zalaquette a utilisé les mots de « *Toute la vérité et la justice dans la mesure du possible* ». Il faut aussi parler des risques qui existent lorsqu'un effort de justice ou de réconciliation est fait après des violations sur une grande échelle. Si on examine la situation dans laquelle se trouve le Rwanda : plus de 100 000 génocidaires, près de 1 000 000 de morts. Comment réconcilier ? Est-ce que le pardon est nécessaire pour se réconcilier ? Lorsqu'il n'y a pas de justice, c'est qu'il y a une amnistie de facto. Que faire avec des violations si graves ? Plusieurs programmes de réconciliation ont été mis en place en Afrique. J'aborderai ici les programmes du Congo, du Mozambique et de l'Afrique du Sud.

Au Congo, une Commission Vérité et Réconciliation a été créée. Les membres qui constituaient cette Commission avaient été nommés par les parties qui avaient signé l'Accord pour la paix. Le résultat ? Chaque membre cherchait à occulter les violations des droits de l'Homme commises par l'une des parties et ce afin de mettre en évidence les responsabilités des autres parties dans ces exactions. L'expérience du Congo démontre qu'en l'absence de vérité, il ne peut pas y avoir de réconciliation. Un projet est actuellement en cours d'élaboration afin que soit établie une nouvelle Commission Vérité et Réconciliation au Congo.

⁵⁸ Consultant pour le Centre International pour la Justice Transitionnelle – ICTJ.

Au Mozambique, il y a eu une guerre terrible. Elle a frappé des communautés entières : les enfants ont été enlevés et ont été forcés de commettre des atrocités au sein de leur propre communauté. A la fin de la guerre, ces enfants voulaient retourner dans leur communauté. Cependant, celles-ci ne pouvaient accepter de les voir revenir parce qu'elles étaient encore sous le choc des atrocités commises par ces enfants. On a affirmé aux bourreaux et aux victimes que les âmes avaient été polluées par la violence. Dans ce contexte, un grand projet national a été mis en place. Les chefs de village ont engagé un dialogue avec les enfants. Ces derniers ont dû raconter tout ce qu'ils avaient fait afin que toute la communauté les entende. Il était difficile pour l'enfant de trouver la force de parler. Cependant, cette démarche était importante car elle lui donnait la possibilité de renégocier ses relations avec la communauté.

En Afrique du Sud, afin d'illustrer ce dilemme, je vais vous relater une conversation, entre Nelson Mandela et un Général du régime de l'apartheid, au moment des négociations. Le Général a dit : « *Je ne comprends pas, vous êtes chef d'un mouvement pour la libération, vous vous engagez dans une guerre que vous ne pouvez pas gagner, nous avons la bombe nucléaire, 40 000 soldats...* » Mandela a répondu : « *Vous avez raison, nous ne pouvons pas gagner. Mais, vous vous engagez dans une guerre sur une base raciale, si une seule personne noire reste dans ce pays, vous devrez continuer cette guerre* ». En effet, la guerre n'ayant pas ou plus de raison d'être, la négociation s'est imposée aux différentes parties.

Ainsi, le Congrès National Africain (ANC) a créé une Commission indépendante afin d'enquêter sur les allégations de torture commises par ses membres. Bien que la lutte contre l'apartheid ait été juste, les moyens utilisés à cette fin ne l'ont pas toujours été. Une grande figure de l'ANC, Pallo Jordan disait, en s'adressant à ses membres, qu'ils reprochaient au régime la torture mais commettaient eux-mêmes ces actes. Il fallait donc avoir une morale en la matière et affirmer que : « *la torture, c'est la torture* ». Le régime voulait une amnistie que le Congrès National Africain ne pouvait pas accepter puisqu'il n'avait pas accepté l'amnistie générale pour les violations massives des droits de l'Homme. C'est ainsi que la Commission Vérité et Réconciliation a été finalement proposée. Il était bien compris que la vérité était essentielle en Afrique du Sud. Le régime avait toutes les capacités militaires. Donc cette amnistie était adressée aux individus avouant les violations des droits humains, expliquant leurs motivations « *Je voulais protéger mon Etat* », « *Mes faits étaient partie de la lutte pour la libération* ». Il y eu beaucoup de vérités dites. Je termine avec l'histoire d'un incident à la Commission Vérité et Réconciliation. C'était une femme dont le

mari avait été tué, la personne ayant donné l'ordre de tuer avait demandé à bénéficier de l'amnistie. Lorsqu'il a décidé de s'adresser à la Commission Vérité et Réconciliation et de raconter les détails de l'histoire. Il avait pensé que ce serait beaucoup moins stressant que de s'adresser à une Cour de justice. La femme a dit « *Monsieur, vous avez pris mon mari, vous voulez prendre mon pardon ; que voulez-vous d'autre ? Si vous voulez être un peu plus léger avec vous-même, je ne peux pas le faire, mais si je pouvais voir un petit signe d'humanité, je pourrais répondre avec humanité, mais je ne le vois pas* ». Peut être qu'en Afrique du Sud et au Mozambique, nous recherchons l'humanité. J'ai demandé au début de mon intervention si des programmes de réconciliation étaient possibles ? La réconciliation reste un moyen de survivre, une stratégie pour redécouvrir l'humanité après les gros abus. La vérité demeure essentielle, la lutte pour la justice doit se poursuivre.

Je termine en citant Hannah Arendt. Elle parle d'un moment dans l'histoire d'une nation qui n'est pas déterminé ni par les événements passés ni par les résultats inévitables. Dans de tels moments il y a la possibilité de la vérité. C'est la Vérité qui transforme une situation.

DEBATS

DÉBATS

Roberto Garreton

Nous allons prendre quelques questions maintenant.

Sofiane Chouiter

Ce que je constate de commun dans ces différents pays c'est que la recherche de la vérité s'effectue par des organes non judiciaires, à l'exception du Rwanda, où le Tribunal pénal pour le Rwanda a été créé. Les expériences de chacun démontrent de manière évidente que les lois d'amnistie sont un obstacle à la recherche de la vérité. En Algérie, si la Charte pour la paix et la réconciliation n'est pas abrogée, les commissaires d'une Commission Vérité et Réconciliation pourraient tomber sous le coup de l'interdiction d'évoquer la « *tragédie nationale* ». J'ai remarqué qu'au Chili les lois d'amnistie n'avaient pas non plus été abrogées. Au Maroc, il n'y pas de loi d'amnistie à proprement parler mais des décrets royaux. Le problème de l'impunité se retrouve cependant dans le rapport final de l'Instance Equité et Réconciliation qui on ne recommande ni de juger, ni de démettre de leurs fonctions, les auteurs de violations des droits de l'Homme. En Afrique du Sud, la Cour Constitutionnelle a déclaré les lois d'amnistie conforme à la Constitution. On veut tous la Vérité mais les lois d'amnistie sont des obstacles non négligeables.

Slimane

Roberto Garreton, vous avez cité l'Afrique du Sud, le Salvador, le Pérou, pays desquels nous avons pu entendre les victimes aujourd'hui. Dans quel pays pouvons nous dire que les besoins et les attentes des victimes ont été le mieux satisfaites et dans quelle mesure ?

Nassera Dutour

Claudia, je voudrais savoir par quel moyen vous êtes parvenue à arracher la mise en place d'une Commission Vérité vu le contexte ? Au vu du contexte politique algérien, on ne sait toujours pas pourquoi un musulman a tué un autre musulman au nom de l'islam.

Inconnu (il pose sa question en arabe)

Je remercie le pays qui accueille cette conférence. Je remercie la FIDH et Nassera pour les efforts entrepris pour tenter de tenir ce séminaire en Algérie. Je salue les membres de SOS Disparus. Mesdames, Messieurs, nos fils et frères ont été enlevés. Ma question : Comment Sos disparus et les associations de victimes de terrorisme peuvent elles agir ensemble pour changer ce régime

autoritaire et injuste ? Quelles sont les moyens d'action envisageables pour faire abroger l'article 46 de la Charte ?

Inconnue

Par rapport à la position des familles victimes de l'Etat dans le cadre de la politique de répression des membres du Sentier lumineux, je voudrais connaître l'impact physique et psychologique du conflit sur la population.

Paulette Thornander

En écoutant ce qui s'est passé au Rwanda, je me suis interrogée sur les troubles occasionnés par les aveux. Je pensais au livre du Général Aussares avouant la torture pendant la guerre d'Algérie, je n'ai pas pu le lire. Peut-on vraiment mesurer le regret lors d'un procès ?

Inconnu

Dans l'expérience marocaine de justice transitionnelle, il s'agissait d'écouter les victimes, de les indemniser, sans identifier les auteurs des violations des droits de l'Homme. Est-ce que vous ne pensez pas que cette expérience peut être dangereuse pour les autres pays arabes dans la mesure où c'est la seule expérience où il y a eu une réconciliation sans changement de régime. Cela ne risque-t-il pas de mettre en cause les politiques des autres régimes ?

Roberto Garreton

Le droit international mentionne clairement que les lois d'amnistie sont incompatibles avec le droit international des droits de l'Homme. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, le Comité des droits de l'Homme ont déclaré ces lois incompatibles avec le droit international. Aussi, concernant les accords de paix sur la Sierra Leone, au moment des pourparlers entre les pays, une loi d'amnistie aux rebelles qui avaient commis les crimes a été intégrée. Lors de la signature des accords de paix, le représentant du Secrétaire Général de l'ONU a dit qu'il l'approuvait mais il a précisé que, pour l'ONU, la loi d'amnistie était contraire au droit international. Je l'ai inscrit dans un rapport rédigé au sujet de la Colombie intitulé « *Justice et Paix* » : les lois d'amnistie sont inadmissibles. Au Chili, certains cas n'ont pas pu être amnistiés. Je souhaiterais que les noms des tortionnaires et de ceux qui ont commis les crimes soient mentionnés. La meilleure arme politique contre les dictatures sont les droits de l'Homme. Il s'agit bien sûr d'une lutte politique, nous voulons un changement politique et non partisan.

Claudia Josi

Le facteur déterminant dans la création de la Commission Vérité et Réconciliation

au Pérou a été la fuite de Fujimori qui a eu pour conséquence la mise en place d'un gouvernement de transition. Un autre facteur tenait à la personnalité du Président du gouvernement de transition, un démocrate intègre, avec un trajet impeccable, qui s'est impliqué personnellement et avec une persévérance particulière. Il y avait beaucoup de soutien de la part des mouvements de défense des droits de l'Homme, de l'office de l'ombudsman (un organe de l'Etat). Il y avait aussi beaucoup de protestations de la société civile ; on découvrait les violations massives et systématiques des droits de l'Homme.

La Commission Vérité et Réconciliation mise en place a constaté la situation entre le sentier lumineux et l'Etat dans les années 1980. C'était une petite partie du Sentier lumineux qui s'était armée. La situation de pauvreté extrême a contribué à l'escalade de la violence. Cette violence a explosé parce que les deux gouvernements des années 1980 n'avaient pas de stratégie sur la façon d'affronter ces guérillas. La répression massive opérée par les militaires a donc engendré beaucoup de violations des droits de l'Homme. Les forces de police n'étaient pas préparées pour affronter une guerre interne.

Le mouvement de lutte pour les droits fondamentaux est très fragmenté au Pérou en fonction des types de victimes et les régions desquelles elles proviennent. Ce mouvement n'a pas de force car les victimes viennent de catégories de population marginalisées. 85% proviennent des cinq départements les plus pauvres du Pérou, Le Sentier lumineux entraînait dans les villages et faisait un procès populaire à tout le village et tuait tout le monde mais ils ne faisaient disparaître personne.

Mustapha Iznasni

Certains journaux et une association de défense des droits de l'Homme ont publié des noms de responsable de violations des droits de l'Homme. Il est très difficile en l'absence de preuves, de jeter par-dessus bord la présomption d'innocence. A l'Instance Equité et Réconciliation, nous n'avons jamais censuré les noms cités par les victimes, que ce soit dans les audiences publiques, sur le terrain, dans les locaux de l'Instance Equité et Réconciliation. Il n'y a pas eu de censure sur les noms, nous avons procédé à des enregistrements. Si, nous avons justement veillé à ce qu'il y ait une loi sur les archives nationales, c'est pour qu'elles soient conservées en l'état, sans destruction ni vol. Nous tenons à ce que les archives soient préservées.

Je ne crois cependant pas que le travail de l'IER se soit limité à écouter les victimes et à les indemniser. Au contraire, nous avons enquêté sur les violations des droits de l'Homme qui se sont déroulées pendant 43 ans. D'anciens

responsables d'hôpitaux, de morgues, ont été entendus. L'Instance Équité et Réconciliation a constaté les violations, établi les responsabilités : armée, police, etc. ou la combinaison de plusieurs corps étatiques. Nos statuts nous interdisaient de nommer qui que ce soient. Nous ne pensons pas qu'il existe de modèle précis en matière de justice transitionnelle. Certains de nos amis nous disaient d'ailleurs que la seule façon de tirer profit des expériences des autres était de détecter les erreurs des autres et d'éviter de les reproduire.

Tyrone Savage

Je ne sais pas ce qui marche le mieux pour les victimes. Dans les situations de transition, il y a beaucoup d'intérêts différents. Par exemple, en Sierra Leone, on a donné la priorité aux bourreaux parce qu'on avait peur d'eux, de ce qu'ils pouvaient faire.

Juste une chose concernant le processus en Afrique du Sud, il y avait l'amnistie conditionnelle : les auteurs des violations devaient expliquer leur geste mais ne devaient pas dire « *je suis désolé* ». En fait, ça aurait été une insulte aux victimes. Le droit de pardonner leur appartient.

ATELIER 1

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION VÉRITÉ EN ALGÉRIE - MANDAT, COMPOSITION ET PRÉROGATIVES

Madjid Benchikh

Monsieur Garreton et moi-même allons tenir le rôle de modérateur de cet atelier dont le thème est le nécessaire processus de recherche de la Vérité en Algérie.

Dans notre pays, face au constat de l'échec des politiques gouvernementales dites de réconciliation, notamment la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application, la solution paraît résider dans la constitution d'une Commission Vérité. Cette Commission pourrait s'appeler : « *Commission pour la Vérité, la Paix et la Conciliation* ».

Dans un premier temps, je propose un échange de points de vue autour de la nécessité d'établir une Commission Vérité en Algérie et autour de son appellation. Dans un second temps il serait intéressant de lancer une réflexion sur quels pourraient être sa composition et son mandat, sans toutefois entrer dans les détails.

A l'heure actuelle, il semble en effet plus approprié d'articuler le débat autour de grands principes. Ce séminaire est la première grande réunion organisée autour des questions de justice transitionnelle en Algérie. C'est un point de départ duquel devra émerger un consensus sur les grands principes d'une commission Vérité en Algérie. Par la suite, au moment où les décisions plus délicates et concrètes relatives à ce projet devront être prises, nous nous poserons des questions plus « *élaborées* ».

Par ailleurs, les Commissions Vérité sont généralement formées sous l'impulsion de la société civile avec un assentiment gouvernemental. Si nous nous attardons sur des questions techniques, il y a un risque que les autorités algériennes refusent de prendre part au projet de Commission, prétendant qu'il a été élaboré sans leur collaboration. Cette situation ne servirait pas notre volonté commune de Vérité et de Justice.

Nous pouvons maintenant commencer à débattre de ces « *grandes questions* »

Dalila Zekal

Que devrait-on entendre par « *détails* » ?

Madjid Benchikh

Les débats nous permettront progressivement de définir ce qui est considéré comme détails ou grands principes.

/ LA NÉCESSITÉ DE CRÉER UNE COMMISSION VÉRITÉ EN ALGÉRIE**Denys Robilard**

Le principe d'une Commission vérité s'oppose à la Charte pour la Paix et la réconciliation nationale. Comment travailler sur une Commission Vérité alors qu'il y a cette Charte ou comment rendre possible la coexistence de cette Commission Vérité et de la Charte ? Quelles sont les conditions politiques d'existence d'une Commission Vérité ?

Ewoud Plate

Pour les familles, la Vérité ne peut être dissociée de la Justice. Or dans certains cas, comme par exemple la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud, on a procédé à un troc de la Vérité contre la Justice. Les victimes ont été relativement déçues par le résultat, surtout en ce qui concerne les disparitions, car peu de cas ont été clarifiés. C'est pourquoi les familles de disparus ne devraient peut être pas être à l'initiative d'une Commission Vérité. Je précise que cette question est volontairement provocatrice.

Ali Merabet

Il faut faire la lumière sur le sort des disparus. Il faut une Commission Vérité qui entende les coupables. Ceux-ci doivent exprimer des regrets et demander pardon. Si cette Commission Vérité ne donne pas une part de vérité, les familles ne seront jamais satisfaites.

Gaëlle Loir

Dans la majorité des pays qui ont connu un processus de justice transitionnelle, les Commissions Vérité, comme par exemple la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud, n'ont eu à traiter que peu de cas de disparitions forcées. La situation est différente en Algérie.

Tyrone Savage

Oui c'est vrai. En Afrique du Sud, nous avons obtenu la vérité mais nous avons accepté, en guise de compromis, que la justice traditionnelle ne soit pas rendue.

Sofiane Chouiter

Si on fait le choix d'une Commission Vérité, il y aura une recherche de la vérité.

La question qui se pose est de savoir si la justice interne est actuellement capa-

ble d'accomplir une recherche de vérité dans la mesure où la plupart des juges ne sont pas indépendants. Il faut également analyser les causes de violations des droits de l'Homme et réformer les institutions mises en cause par les victimes. Les institutions actuelles sont dans l'incapacité de mener des enquêtes effectives sur les violations des droits de l'Homme.

Roberto Garretón

Je vous donne un mot-clé : le progrès.

Pendant la dictature au Chili, il n'y a jamais eu de justice. La première Commission Vérité mise en place n'a pas jugé les criminels, son mandat étant réduit à la recherche de la Vérité. Elle n'a eu aucune conséquence judiciaire. Néanmoins, elle a permis la traduction en justice de neuf membres de la junte militaire. Au Salvador, la Commission Vérité a été efficace en matière d'identification des criminels. Toutefois, les affaires ont été classées sans suite immédiatement après la publication du rapport, il n'y a eu aucune poursuite judiciaire et une loi d'amnistie a été promulguée. Au Guatemala, on est allé jusqu'à parler de génocide. La Commission sud africaine n'est pas non plus un modèle à suivre car elle n'avait pas de pouvoirs judiciaires. La Commission péruvienne, bien que ne disposant pas de pouvoirs judiciaires, a donné une forte impulsion pour que des procès aient lieu.

Le dilemme vérité / justice est présent de partout. Il y a un adage qui dit : « *Si tu cherches la vérité et la justice, tu ne trouveras aucun des deux* ». Je ne suis pas d'accord avec ce dicton, mais le problème existe bel et bien.

La Charte et les lois d'amnistie sont des diktats qui ne peuvent être conçus comme des limites à nos demandes. En Argentine, au Chili et ailleurs, il y a eu des lois d'amnistie mais malgré tout, et au fil du temps, il y a eu des progrès importants.

Adnane Bouchaib

La situation est très fermée, très dure en Algérie. La Charte est le produit de l'alliance entre le gouvernement et les islamistes. Il serait donc plus judicieux de demander d'abord le minimum : la vérité avant tout.

Nesroulah Yous

J'ai connu les massacres et je ne veux plus être une victime, je veux en sortir. Je ne veux plus ressentir la culpabilité d'avoir vu beaucoup d'amis mourir. Pour quelles raisons en est-on arrivé là ? C'est déjà une grande avancée de pouvoir en discuter entre nous aujourd'hui. Le plus important est cependant d'engager une réflexion afin de définir et de comprendre les causes de la violence que

nous avons connue en Algérie. Il ne faut également pas faire de différences entre les victimes. Savoir pourquoi tout cela est arrivé représenterait déjà une grande victoire.

Madjid Benchikh

Existe-t-il une incompatibilité entre la Charte et la mise en place d'une Commission Vérité ? Déjà, tout le monde semble d'accord sur la nécessité d'établir une Commission Vérité. A partir du moment où nous sommes déterminés à rechercher la Vérité, aucun argument juridique ne doit être un obstacle majeur. Reste la question de l'utilité d'une Commission Vérité dans la mesure où le gouvernement a lui-même mis en place un outil : la Charte.

Ce n'est pas parce que le gouvernement a lui-même décidé de cacher la Vérité qu'il n'y a pas, dans la société, des victimes qui veulent rechercher la Vérité. Certains estiment que cette quête a pour fondement et s'articule autour du droit de savoir : dans quelles conditions les crimes, les assassinats, les disparitions forcées, perpétrés en Algérie dans les années 90 ont-ils eu lieu ?

Se contenter de la Charte signifierait renoncer aux droits fondamentaux internationalement garantis et au droit de savoir. Il est clair que le gouvernement, en proclamant la Charte, a voulu occulter la Vérité. L'article 46 dont nous avons parlé hier en est une bonne illustration. Il n'est toutefois pas nécessaire d'attendre l'abrogation de la Charte pour entamer notre quête de la Vérité.

Inconnu

Quel pourrait être le catalyseur susceptible de faire accepter l'idée d'une commission Vérité au pouvoir algérien ?

Sofiane Chouiter

Suite à la pression des ONG internationales et de la communauté internationale, une Commission ad hoc sur les disparitions forcées, présidée par Farouk Ksentini, a été instituée. Le décret d'application de cette Commission exprimait une volonté de faire la lumière. Toutefois, dans la pratique, Farouk Ksentini s'est borné à annoncer 6 146 disparus du fait d'agents de l'Etat sans apporter de réponse sur le sort qu'ils ont subi.

Dalila Zekal

Dans le cadre de la Charte, nous avons établi de nombreux dossiers. Depuis plusieurs mois, nous avons fait toutes les démarches nécessaires afin que les familles obtiennent les indemnisations. Nous n'avons obtenu aucune réponse.

Roberto Garreton

L'Algérie n'est pas actuellement dans une situation favorable pour ce qui est de l'établissement d'une Commission Vérité. En effet, toutes les Commission Vérité ont été créées après la chute du gouvernement qui avait commis les crimes ou dans le cadre d'un gouvernement transitionnel. Le Président Bouteflika ne mettra peut-être jamais de Commission Vérité en place mais nous ne devons pas pour autant rester les bras croisés.

Le premier pas accompli a été de se réunir ici, le second consiste à avancer et à réfléchir à un processus de transition. Il faut continuer à interpeller le Président et à lui dire : « *Un jour, votre régime prendra fin. Peut être est-ce à vous de mener les enquêtes sur les victimes du conflit ? Vous serez ainsi le premier et vous marquerez l'histoire. Si c'est votre successeur qui s'y atèle, ce sera un échec pour vous ! Autant entamer ce processus, ensemble, dès maintenant !* ».

Madjid Benchikh

Nous avons déjà fait des petits pas mais il nous reste un long chemin à parcourir. Dans la Charte, il y a un passage disant que l'heure n'est plus au débat. Cependant, en affirmant que « *Nous voulons une Commission Vérité* », nous engageons la discussion. Nous sommes conscients que le gouvernement n'acceptera pas cette idée dès demain mais il s'agit pour les victimes de s'inscrire dans une perspective d'avenir et dans un esprit de droit à la vérité.

En guise de synthèse, nous pouvons affirmer à ce stade du débat que l'idée d'un projet de Commission Vérité est partagée par l'ensemble des participants. Le point suivant à discuter concerne la composition de la Commission vérité.

/ LE MANDAT ET LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION VÉRITÉ EN ALGÉRIE

Ewoud Plate

Ce que veulent les familles c'est aller de l'avant mais pour cela il est indispensable de faire un peu d'histoire. Il s'agit donc de rechercher une interprétation historique qui permettrait aux Algériens de dire : « *Je me reconnais dans cette histoire* ». Il faut d'abord accomplir un travail d'historien.

Madjid Benchikh

On peut placer cela dans le mandat ou les conditions préalables.

Sofiane Chouiter

Dans la perspective des prochaines élections, il faut se battre pour la réforme des institutions et l'abrogation de certaines dispositions de la Charte.

Amine Sidhoum

Les victimes ou leurs représentants doivent être membres de la Commission. Il faut aussi que les institutions étatiques, telles que le Ministère de l'Intérieur, soient représentées dans cette Commission Vérité car elles disposent des registres des personnes qui ont été arrêtées. L'autre problème qui se pose est : qui doit décider de cette composition ?

Madjid Benchikh

Il faut faire une différence entre la composition et les moyens d'arriver à la création de cette Commission. Une Commission Vérité doit être impartiale, crédible et, pour ce faire, elle doit gagner la confiance des victimes, et être acceptable pour le gouvernement.

Amine Sidhoum

Pensez-vous que le gouvernement va accepter que des personnalités intègres puissent composer la Commission Vérité ?

Madjid Benchikh

En général, c'est dans le cadre d'une transition politique que l'on assiste à la mise en place d'une Commission Vérité crédible. Ce n'est donc pas tout de suite que le Président Bouteflika va accepter qu'elle soit mise en place.

Roberto Garreton

Les Commissions Vérité les moins efficaces étaient composées de familles de victimes ou de politiciens. Par exemple, la Commission de la République Démocratique du Congo et la Commission paraguayenne sont en vigueur mais on ne peut pas dire qu'elles existent réellement car elles sont composées de victimes. En revanche les Commissions péruvienne, chilienne et argentine étaient composées de manière idéale, par des personnes intouchables moralement, des personnalités indépendantes. Bien sûr la Commission devra faire appel à toutes les Institutions concernées.

La question qui demeure est celle de savoir si la Commission doit être composée uniquement de membres nationaux ou si elle peut intégrer des étrangers et/ou membres d'organisations internationales ? Au Salvador, il a été impossible de trouver des nationaux crédibles et la Commission Vérité a été présidée par un Américain, un Vénézuélien et un Colombien. Au Guatemala, il y avait deux Vénézuéliens et un Guatémaltèque.

Ali Merabet

Dans certains pays, c'était beaucoup plus compliqué en raison de la présence de différentes ethnies et religions. Ils ont néanmoins réussi.

Sofiane Chouiter

Pour les membres de la Commission, l'essentiel est qu'ils aient une haute moralité, qu'ils soient crédibles, impartiaux et honnêtes. La société civile doit proposer des candidats et être dans le processus de sélection.

Tyrone Savage

Comment dépolitiser la composition d'une Commission Vérité ? En République Démocratique du Congo, il n'y avait que des politiques et cela a été un désastre total alors qu'au Pérou, les membres ne pouvaient pas être en même temps membre d'un parti politique : ils ont dû d'abord rendre leur carte pour pouvoir siéger au sein de la Commission.

Claudia Josi

Au Pérou, l'élément de nationalité a été pris en compte et il n'y a eu que des membres nationaux. Cela renforce la légitimité d'une Commission Vérité.

Sofiane Chouiter

Faut-il laisser au gouvernement la possibilité de proposer des membres ?

Madjid Benchikh

Il faut maintenant discuter du mandat temporel de la Commission.

Gaëlle Loir

Effectivement, il faut discuter de la période de violations des droits de l'Homme sur laquelle la Commission va travailler et la durée de son mandat c'est à dire de la période durant laquelle elle va travailler.

Nesroulah Yous

Je pense qu'il est important de définir les causes du conflit avant 1992 et ce, en remontant dès 1988.

Sofiane Chouiter

La Charte n'a pas déterminé la période sur laquelle s'est étendue la tragédie. Une Commission Vérité n'est pas un tribunal. Peut-on y accuser des personnes ? Une Commission Vérité, une fois créée avec l'aval du gouvernement ou du Parlement, a-t-elle les prérogatives pour accéder aux archives juridiques, aux archives de l'armée ?

Denys Robiliard

Je ne crois pas qu'une Commission Vérité ait pour objectif d'écrire l'Histoire. Elle doit plutôt établir les faits et les responsabilités. Il ne faut pas interdire à une Commission Vérité de dénoncer les tortionnaires et de les nommer mais dans tous les cas, le principe de présomption d'innocence doit être respecté. Il faut en outre que la Commission ait le pouvoir de citer les accusés et de faire prêter serment aux témoins. Il ne faut donc pas délimiter trop strictement le mandat

Roberto Garretón

Sur la question de savoir si une Commission Vérité doit faire l'Histoire : cela n'est pas de son ressort. Toutefois, on ne peut pas détacher les conflits des contextes sociaux dans lesquels ils se sont produits. Le Sentier lumineux, au Pérou, n'aurait pas existé s'il y avait eu une justice sociale. La Commission du Pérou a donc décrit les grandes lignes de l'Histoire péruvienne, les grands problèmes cachés ont été dévoilés et exprimés puis elle s'est attachée à analyser les violations des droits de l'Homme. Au Guatemala, avant le travail de la Commission, personne n'avait conscience du nombre d'ethnies qui cohabitaient. La Commission a donc permis de dresser un état des lieux de l'avant guerre et de déterminer les causes de cette dernière. En Algérie, il y a très certainement des tabous à explorer. S'agissant du mandat de la Commission, il doit être établie par une loi car il peut y avoir des problèmes avec un décret présidentiel.

Madjid Benchikh

S'agissant du problème de l'histoire, il est certain que cela ne relève pas du mandat principal d'une Commission Vérité. Néanmoins, il faut se situer dans une perspective historique afin de comprendre pourquoi nous sommes arrivés à de tels déchaînements, à de telles violations massives des droits de l'Homme

Nesroulah Yous

Oui, par exemple, pourquoi avoir donné le pouvoir aux islamistes puis l'avoir retiré ?

Claudia Josi

Il ne faut pas oublier non plus les perspectives futures ! Il est important d'analyser les causes pour connaître le passé mais aussi, pour éviter la répétition des faits dans le futur.

Abelhamid Rehioui

Dans chaque conflit, il y a des victimes. En Algérie, c'est la population qui a, à chaque fois, payé le prix... Après les émeutes de 1988, qu'il ne faut pas oublier, la Constitution de 1989, édictant le multipartisme, a représenté une forme de

transition. C'est cette dernière qui nous a conduit dans une spirale de violence. Donc, je pense qu'il faut prendre en compte les événements, de 1988, de 1992 et de 1992 à 2006 et ce, afin de ne pas oublier des parties de l'histoire algérienne.

Madjid Benchikh

En effet, de graves violations ont eu lieu au cours des périodes récentes, à partir de 1988. Le fait de fixer une date n'empêche pas d'analyser les causes historiques. La Commission devra s'intéresser à tout ce qui permet de donner une explication aux événements qui ont mené aux massacres de 1988. Une autre question qui doit être posée : qui va créer la Commission ? Le Président de la République ou le Parlement ? Un décret ou une loi ?

Dalila Zekal

Les victimes d'octobre pourraient-elles entrer dans ce processus ?

Madjid Benchikh

Toutes les violations des droits de l'Homme entreront dans le processus. Mais concernant le décret ou la loi, qu'est-ce qui serait préférable ?

En l'état actuel des choses il est impensable que le Président accepte l'idée d'une Commission Vérité d'ici quelques mois. Il est évident qu'aujourd'hui ni l'Assemblée nationale, ni le pouvoir exécutif n'est sur le point de créer une telle Commission. Dans l'immédiat, il n'est d'ailleurs pas très important de savoir si la Commission sera créée par un décret ou une loi mais dans le futur cela aura son importance : le Président ayant plus d'autorité et l'Assemblée ayant un moindre poids politique mais une plus grande représentativité, en théorie, la Commission aurait une plus grande légitimité si elle était créée par une loi.

Tyrone Savage

C'est un choix très difficile mais pour des raisons stratégiques, en Afrique du Sud, beaucoup de débats dans le cadre des travaux préparatoires de la Commission Vérité et Réconciliation ont été organisés dans des lieux publics afin de recueillir les suggestions de la population et ainsi obtenir une légitimité morale.

Denys Robiliard

La loi est a priori juridiquement supérieure au décret. Dans ces conditions, est-ce qu'un décret peut conférer autant de pouvoirs à une Commission qu'une loi ?

Madjid Benchikh

Il est sûr qu'un décret est moins fort qu'une loi.

Adnane Bouchaïb

Le décret peut néanmoins se marier avec une loi ou devenir une loi.

Madjid Benchikh

C'est évident cependant certaines prérogatives ne peuvent être attribués que par une loi.

Abdelhamid Rehioui

Ce qu'il faudrait en premier lieu c'est un projet de loi qui protégerait les membres de la Commission Vérité.

Madjid Benchikh

C'est évident.

Gaëlle Loir

La procédure peut être celle du projet de loi mais aussi de la proposition de loi.

Madjid Benchikh

Oui mais, en Algérie, les députés n'en font jamais.

Denys Robiliard

Deux dates ont été avancées : 1988 et 1992. 1992 marque l'arrêt du processus électoral. N'est-ce pas à la Commission de répondre à la question de savoir s'il fallait arrêter le processus électoral ou pas ?

Madjid Benchikh

Il y a eu des violations massives de droits de l'Homme en 1988. Il faut trouver un point de départ. Mais tout dépendra de comment la Commission Vérité envisagera sa mission et comment elle la mènera.

Ewoud Plate

La mise en place d'une Commission doit correspondre au commencement d'un processus de transition. Ce qui est également important parmi les conditions de fond, c'est la consultation de la population qui doit être au cœur du processus

Inconnue

Comment mener ces consultations ?

Madjid Benchikh

Quelles sont les prérogatives, les pouvoirs d'une Commission Vérité ? S'approche-t-elle d'une forme de justice ? Quelles sont ses prérogatives vis-à-vis des témoins, des archives ?

Adnane Bouchaib

Oui, il faut qu'elle ait le pouvoir d'entendre les témoins mais aussi de donner des sanctions en cas de refus des témoins de se présenter. En ce qui concerne les archives, c'est évident : en Algérie ce n'est pas dans les registres que l'on va trouver des traces de violations des droits de l'Homme.

Roberto Garreton

Il y a aussi l'aspect financier, il faut des moyens pour sortir de l'Algérie et y trouver certains coupables, y trouver des enregistrements, s'équiper en informatique etc.

Madjid Benchikh

Oui, il faudra donner les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la mission de la Commission.

Ewoud Plate

Est-ce que le mandat s'étendrait au pouvoir d'ordonner des exhumations ?

Madjid Benchikh

Le problème est de savoir si la Commission déciderait de procéder aux exhumations ou si elle demanderait aux autorités de s'en charger.

Adnane Bouchaib

Ce serait préférable que ce rôle revienne à la Commission elle-même.

Madjid Benchikh

Il faut lui conférer le plus de pouvoirs d'investigation possible.

Roberto Garreton

Il faut également contacter des experts spécialisés dans les exhumations.

Nesroulah Yous

Il faut d'ores et déjà rassembler les documents et témoignages et toutes les informations utiles à la Commission.

Dalila Zekal

Mon association a déjà établi une base de données regroupant les témoignages de plus de 200 familles victimes du terrorisme et de l'Etat.

Abdelhamid Rehioui

Se posera également le problème de la confrontation des victimes et de leurs bourreaux, des personnes qui ont peur de parler. Il faudra donner des garanties aux membres de la Commission Vérité et protéger les enquêteurs. Qui va

apporter ces garanties ? Surtout dans certaines régions encore dangereuses.

Dalila Zekal

Oui, faire des recherches sans protection, ce sera très difficile. Certaines populations ont été très touchées. Il y a beaucoup de risques, il faut donc absolument des garanties de sécurité.

Madjid Benchikh

C'est vrai mais de nombreuses ONG ont réussi à mener des enquêtes même dans des périodes très difficiles.

Roberto Garreton

Il faut étudier la situation avant de définir le mandat temporel de la Commission (qui pourrait être 1988-2003). Une Commission perpétuelle n'est pas possible. Même si au Pérou, au Guatemala etc., les violations des droits de l'Homme continuent, il faut établir un mandat temporel fixe. Par ailleurs, la durée du travail de la Commission ne doit pas excéder un ou deux ans.

Ewoud Plate

Quelle pourrait être l'action des associations pour préparer l'établissement de la future Commission vérité ?

Nesroulah Yous

Il sera difficile pour la Commission de mener de réelles enquêtes au vu de la situation.

Denys Robiliard

La Commission n'aura pas de pouvoir d'incarcération mais la réparation doit figurer dans le mandat. Le début de la période pour laquelle la Commission sera compétente devrait être 1988, mais pourquoi mettre un terme dès 2003 ? Le pouvoir algérien est toujours le même. Nous pouvons espérer que le fait de demander l'établissement de cette justice transitionnelle participera à la transition. Une fois l'accord obtenu alors on pourra fixer un terme au mandat. Il ne faut pas raisonner comme si la période de violations des droits de l'Homme avait pris fin. Si la Commission se met en place, alors seulement nous pourrions estimer que la période est terminée.

Madjid Benchikh

Oui, ce n'est qu'un début de réflexion. Il faut en tout cas retenir que la Commission doit avoir une durée de mandat bien déterminée car c'est une condition de son efficacité. On ne fixe donc pas pour l'instant de date de fin.

Roberto Garreton

Il faut maintenant se mettre d'accord sur les types de violations que la Commission aura à étudier.

Madjid Benchikh

Il est symbolique de dire que des violations des droits de l'Homme retenues comme violations massives sont les massacres, les disparitions forcées, les actes de torture, les viols et toutes atteintes graves aux libertés fondamentales. Quant aux kidnappings et aux enlèvements, ces actes relèvent de la disparition forcée.

Roberto Garreton

Il y a quand même une différence car les agents de l'Etat coupable de disparition forcée jouissent de l'impunité contrairement aux terroristes.

ATELIER 2

RÉPARATION INDIVIDUELLE ET RÉPARATION COLLECTIVE

Mariana Pena⁵⁹

Au cours de cet atelier, nous allons explorer certaines questions relatives à « La paix, la vérité et la réconciliation ». Promouvoir la justice, rétablir la vérité et apporter une réparation pleine et entière pour arriver à la réconciliation : voilà les principes des Commissions Vérité et Réconciliation qui ont fait l'objet des discussions tenues hier. La réparation est un principe de droit mais il faut aussi souligner les dimensions éthiques, psychologiques et sociologiques de ce concept. Il faut garder en mémoire que le droit international prévaut sur le droit interne en la matière. Le droit à la réparation s'inscrit dans le droit international public depuis le début du XXe siècle.

La Cour Internationale de Justice (CIJ), basée aux Pays-Bas, a reconnu un principe de droit international : la violation par un Etat d'un de ses engagements entraîne une obligation de réparation. C'est donc devenu une norme coutumière. Dans la conception classique du droit international, seul un Etat pouvait demander réparation à un autre Etat. Aujourd'hui cette conception a évolué : un individu peut lui aussi demander réparation pour des violations flagrantes des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire. Cela a été codifié dans les Principes Van Boven, du nom du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme qui était chargé de la question de la réparation. Ces Principes ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 2005. Ils ne consacrent pas une nouvelle norme de droit international. Ils reflètent des normes déjà existantes en droit international coutumier.

Qui peut bénéficier de la réparation ? Les victimes ! Qu'est-ce qu'une victime ? Une personne qui, de manière individuelle ou collective, a subi un préjudice. Donc, nous voyons que la notion de préjudice est centrale dans la définition de victime. Dans ces principes, il est reconnu que la famille proche de la victime a droit à une réparation. On reconnaît la souffrance de la victime et on reconnaît aussi la souffrance des personnes qui étaient à sa charge. Une personne qui est considérée comme victime a droit à la réparation et ce, indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit identifié, arrêté, poursuivi ou condamné. C'est un principe important dans le cadre des Commissions Vérité et Réconciliation. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de procès pénal que l'on n'est pas victime.

⁵⁹ Représentante permanente de la FIDH auprès de la CPI.

Qu'est-ce qu'une violation flagrante des droits de l'Homme ? Est-ce qu'il y a une définition en droit international ? Oui. Le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) précise que ces violations flagrantes des droits de l'Homme comprennent : le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il s'agit de crimes pour lesquels on pourra demander réparation dans le cadre de la CPI.

Qui a l'obligation, le devoir de réparation ? D'après les Principes Van Boven, il s'agit de l'Etat. Ce dernier a une obligation de réparation lorsqu'il est le responsable direct des violations mais aussi lorsque ces violations sont imputables à des groupes non étatiques. Aussi, l'obligation de faire respecter les droits de l'homme, et d'empêcher leur violation, incombe à l'Etat. Cette obligation incombe à l'Etat et non pas au gouvernement ! C'est une des remarques les plus importantes à formuler dans le cadre de la justice transitionnelle, parce que les gouvernements changent mais l'Etat, lui, demeure.

En quoi consistent les obligations de réparation ? Il s'agit d'attribuer une forme de compensation pour rétablir la situation sociale qui existait avant le préjudice subi. S'agissant des violations graves des droits de l'Homme, aucune réparation ne saurait se substituer à la nécessaire reconnaissance officielle des souffrances. Toutefois, le processus de réparation peut permettre aux victimes de retrouver une part de dignité.

Quelles formes peut prendre la réparation ? On parle généralement de cinq formes : restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non répétition. Je vais développer chacune de ces 5 formes de réparation en vous donnant des exemples concrets pour chacune d'entre elles.

1. La restitution. Elle implique les biens volés ou les droits confisqués : la liberté, la citoyenneté, la vie de famille. Je prendrai pour exemple la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. La Cour interaméricaine a beaucoup traité, dans sa jurisprudence, de la réparation. Pour ce qui est de la restitution, elle est allée jusqu'à demander à l'Etat de réintégrer une personne dans ses fonctions, de lui restituer ses salaires non perçus et ses cotisations pour les retraites, dans une affaire de licenciement abusif. Or lorsqu'on parle de restitution dans le cadre de violations massives des droits de l'Homme, on sait que la douleur ne pourra pas être effacée, d'où la nécessité d'une reconnaissance.
2. L'indemnisation. Dans le cadre de violations des droits de l'Homme, l'indemnisation de dommages subis s'avère difficilement estimables d'un point de vue financier. En effet, on peut dédommager les préjudices mo-

raux mais ils sont difficilement évaluables. Le principe de proportionnalité doit aussi être pris en compte dans cette évaluation. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme, pour octroyer une indemnisation, se fonde sur les dommages causés par les violations des droits de l'Homme à la réalisation du « *projet de vie* » de la victime. Il s'agit d'indemniser les coûts et les pertes engendrées par la recherche du disparu mais aussi de compenser les salaires non perçus par cette personne disparue, souvent seule source de revenu pour sa famille. On peut aussi citer, en matière d'indemnisation, le système des pensions instauré par la Commission Vérité et Réconciliation en Sierra Leone, notamment pour les blessés de guerre.

3. La réhabilitation. Il s'agit de mettre en place un support juridique, des services sociaux et psychologiques. On peut trouver des exemples de cette forme de réparation dans les recommandations formulées par la Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra Leone. Elle avait proposé que les victimes de violences sexuelles et les blessés de guerre reçoivent une assistance médicale, psychologique et sociale jusqu'à ce qu'ils soient complètement réhabilités, ce qui peut laisser supposer que les victimes en bénéficient toute leur vie. Par exemple, la Commission a recommandé la gratuité des frais scolaires pour les blessés de guerre, les enfants soldats, les victimes de violences sexuelles et les orphelins.
4. La satisfaction. C'est ce qu'on appelle une forme de réparation symbolique. Cela comprend : la divulgation de la vérité, la poursuite des responsables et d'autres types de mesure. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a proposé, dans ses arrêts, plusieurs types de satisfaction : des excuses officielles et publiques de l'Etat impliquant une reconnaissance, l'organisation de commémorations, d'hommages aux victimes, l'édification de monuments, de centres, la transformation de centres de détention en musées. S'agissant des personnes disparues, l'identification et l'exhumation des corps sont aussi une forme de satisfaction.
5. La garantie de non répétition. On entend par là des réformes institutionnelles et pénales ainsi que législatives afin d'éviter la répétition des violations des droits de l'homme. Il y a un lien entre la satisfaction et la non répétition puisque la satisfaction est liée à la reconnaissance et la recherche de la vérité. Il faut donc rechercher ce qui a causé le conflit pour éliminer tout ce qui peut mener à de nouvelles violations. Le droit à la réparation ne doit pas exclure certaines catégories de la population. Il s'agirait sinon de pratiques discriminatoires. Un autre principe du droit à la réparation est la consultation des victimes : il faut en effet que les victimes soient consultées, qu'elles aient

accès à des informations sur les différentes formes de réparation, qu'elles aient leur mot à dire sur les formes de réparations qu'elles estiment les plus appropriées à leur situation.

On voit qu'il est presque toujours nécessaire de combiner les différents types de réparation. La réparation matérielle est presque toujours insuffisante. En Algérie, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale n'est pas accompagnée de reconnaissance. Il y a quelques années, en Argentine, le gouvernement avait proposé aux mères de la place de mai une indemnisation matérielle. Elles l'avaient refusée parce qu'il s'agissait, pour elles, d'acheter leur silence. En Afrique du Sud, les victimes ont considéré que leur souffrance ne pouvait pas être réparée uniquement par une reconnaissance ; elle devait être accompagnée d'une indemnisation financière.

La vérité, la paix et la conciliation sont les thèmes du séminaire. La vérité est une forme de réparation individuelle et collective. J'imagine que vous avez déjà beaucoup parlé du droit à la vérité. On peut dire que le droit de savoir est inaliénable. Ce droit découle aussi d'un besoin humain d'obtenir la vérité. Il comporte donc des aspects psychologiques et sociaux. Ce droit est apparu dans les années 70, 80, 90. Ce droit à la vérité peut concerner d'autres violations que les disparitions forcées. Par exemple, en Argentine, une victime a déclaré : qui a été torturée recherche la vérité quant aux sévices qu'on lui a infligés afin que tout le monde sache ce qui lui est arrivé. Il s'agit donc de connaître et de faire connaître. Cette notion de vérité est liée à la réparation collective. Cette recherche du passé, impliquant la compréhension des causes d'un conflit, permet l'émergence d'un débat au sein d'une société. Sur la recherche de la vérité au niveau de la communauté, l'IER, au Maroc, a permis de lancer une dynamique autour de la question de la mémoire. L'IER a travaillé autour de l'organisation de colloques, d'audiences publiques, de l'établissement de faits dans une base de données, de recherches et d'analyses effectuées dans les universités, ainsi que de débats publics. C'est donc tout un travail historique qui a été initié. Il a ensuite été vulgarisé par des publications dans les médias. Ces formes de réparation avaient été suggérées par les victimes. Au Maroc, les victimes avaient exprimé leur préoccupation quant aux centres de détention. L'IER a recommandé de transformer certains lieux, dont les centres de détention, en monuments historiques, d'utiliser et de classer les archives pour enrichir les collections des musées d'histoire nationaux ou régionaux.

Nourredine Benissad

L'exposé de Mariana contient plusieurs aspects qui devraient servir de base à notre discussion : les principes de droit international applicables, la réparation : le rôle de l'Etat en la matière et les différentes formes qu'elle peut prendre, l'identification des auteurs des violations des droits de l'Homme, l'importance des statuts de la CPI, quelques cas de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, la proportionnalité et la consultation des victimes ainsi que les différents exemples qui peuvent nous inspirer : l'Afrique du Sud, l'Argentine et le Maroc (IER).

Louisa Ai't Hamou

Je voudrais poser ici le problème de l'impunité entérinée par la « Charte pour la Paix et la Réconciliation ». Il est clair que tant que la justice ne jouera pas son rôle, à savoir punir le criminel et réparer la victime, notre société ne pourra ni retrouver la paix ni se reconstruire. Tous les spécialistes s'accordent à dire que la violence resurgira un jour si elle n'est pas punie et on en voit déjà les prémices aujourd'hui (déliquescence des normes sociales, violences urbaines, agressions sexuelles etc.). C'est pour cela qu'il me semble important de parler d'une violation particulière que l'on a souvent tue ou manipulée à des fins politiques. Il s'agit du viol des femmes par les terroristes. Si je souhaite exprimer leurs voix aujourd'hui c'est qu'encore une fois on les a murées dans un silence traumatisant et parce que, comme l'écrit Mme Lamarène Djerbal « elles ne seront jamais portées à la gloire de la patrie ou de la nation »⁶⁰

Les médias ont souvent rapporté des cas de viols et de kidnappings de femmes par les terroristes mais aucune enquête sur ce sujet n'a été faite à l'échelle nationale. On peut retenir ces chiffres rapportés dans la presse écrite : 3700 femmes violées et 700 femmes kidnappées. Au-delà des chiffres nous savons que des drames indicibles ont détruit des vies entières des femmes.

La Cour Pénale Internationale définit clairement les crimes contre l'humanité dans l'article 7 de ses statuts. Ainsi la réduction en esclavage (7c), le viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable (7g) sont inclus dans la liste des crimes contre l'humanité. Rappelons ici que l'Algérie a adhéré aux accords de Rome qui ont fondé les statuts de la CPI. Qu'en est-il de notre réalité ? A toutes ces douleurs, ces souffrances et ces tortures qu'ont subies les femmes victimes de viol par les terroristes, on a imposé une omerta criminelle.

⁶⁰ actes de la journée d'étude du Réseau Wassila sur « le viol des femmes par les terroristes : un crime contre l'humanité », 8 mars 2004

Ce qu'il ressort de ce drame, c'est la manipulation cynique de l'Etat qui, encore une fois, a utilisé le corps des femmes à des fins politiciennes. Lorsque dans les années 90 il fallait justifier sa « politique éradicatrice » (surtout aux yeux des Etats européens et des USA), l'Etat utilisait ses media lourds pour faire témoigner à visage découvert les femmes victimes de viol par les terroristes. Aujourd'hui on leur demande de se taire au risque d'être punies par la loi. Quel est donc cet Etat qui se joue de la souffrance des femmes ? Quel est donc cet Etat qui se joue du corps des femmes au gré de ses visées politiques ? On nous répondra peut être que l'Etat a pris en charge les victimes déjà dans les années 90 en faisant passer une 'fetwa' par le Haut Conseil Islamique qui permettrait l'avortement des femmes violées par les terroristes. Cette 'fetwa' qui était présentée comme un acte courageux de la part de l'Etat n'était en fait qu'une réactivation d'un des articles du code de la santé qui permettait l'IVG dans les cas où la santé physique et mentale des femmes était mise en danger par leur grossesse. Les femmes victimes devaient prouver qu'elles avaient été violées par des terroristes si elles voulaient bénéficier d'une IVG. Combien de femmes allaient braver la honte, l'humiliation, le regard culpabilisant des autres, le rejet de leurs familles pour se déclarer victimes de viol ? Quelles étaient les procédures mises en place pour mettre en application cette mesure ? Aucune. Et aujourd'hui que sont devenues ces femmes ? Que sont devenus les enfants nés dans les maquis ? Ce que nous observons c'est que bien qu'il y ait eu cette 'fetwa', bien que le Ministère de la Solidarité ait ouvert un centre à Bou Ismail pour femmes victimes de viol terroriste, il n'y avait aucune volonté politique de prendre en charge sérieusement les victimes. Les revendications d'associations de femmes et de victimes de terrorisme à savoir la reconnaissance du viol des femmes par les terroristes comme crime de guerre, la poursuite en justice des criminels, des indemnités, sont restées sans réponse. Pire encore, la Charte pour la Paix et la Réconciliation, afin de faire sombrer les victimes dans l'oubli, leur demande de tout gommer et de pardonner

La société est coupable de maintenir le silence sur cette violation, silence trop souvent justifié par le respect de la 'horma' et l'Etat est responsable de ce déni de justice. Et comme l'écrit Mme Iamarène Djerbal, « le silence sur ces crimes infligés aux femmes est aussi un moyen d'éviter un débat politique sur la place des femmes dans notre société. C'est l'Etat qui est responsable de la chape de plomb qui a été imposée sur les violences faites aux femmes »⁶¹

Quarante ans après l'indépendance de notre pays, Louisette Ighilahriz a eu le

⁶¹ actes de la journée d'étude du Réseau Wassila sur « le viol des femmes par les terroristes : un crime contre l'humanité », 8 mars 2004

courage de dénoncer publiquement le viol qu'elle a subi par l'armée coloniale française pendant la guerre de libération nationale. J'espère que nous n'allons pas attendre quarante ans encore pour que les femmes victimes de viol terroriste soient réparées dans leur chair, leur dignité et leur droit.

Cherifa Kheddar

Cet atelier porte sur les différentes formes de réparation, aussi bien matérielles que morales, déjà mises en place par plusieurs Commissions Vérité et Réconciliation, installées dans différents pays. Pour ce qui est de l'Algérie, je voudrais donner un aperçu de la décennie 90. A cette époque, la conscience collective approuvait les violences perpétrées contre les intellectuels. De plus, on ne reconnaissait pas ce que les victimes avaient subi ou, du moins, on disait qu'elle « *devait avoir fait quelque chose, être coupable* », ce qui excusait en quelque sorte les violations qu'elle avait subies. On a ainsi prétendu que les disparus étaient des terroristes ; sans preuve de cette affirmation. C'est dans ce contexte que certaines victimes ont subi plusieurs agressions, de la part des islamistes mais aussi de la part de l'Etat. Les victimes étaient surtout civiles, non armées, tuées près de chez elles. Dans le cadre des disparitions, elles ont été arrêtées chez elles ou sur leur lieu de travail. Elles étaient considérées comme coupables parce qu'elles n'avaient pas choisi leur camp ; elles l'ont payé très cher. Certaines personnes ont perdu des proches, victimes de l'Etat ou des islamistes. Il ne s'agissait pourtant pas de partisans, de fonctionnaires de l'Etat ou de personnes qui avaient porté les armes.

Une fois ces violations des droits de l'homme évoquées, on comprend l'importance des réparations morales. Il faut en effet que la victime soit réhabilitée dans tous ses droits. En ce qui concerne la réparation matérielle, beaucoup de victimes la refuse mais on doit continuer à la demander dans la mesure où il s'agit de la reconnaissance de la douleur par la société, de ce qu'a subi la victime. Beaucoup y voit une atteinte à la dignité mais je crois que la réparation matérielle doit figurer parmi les propositions de la Commission Vérité et Réconciliation. Les expériences chilienne, péruvienne et sud africaine, pour ne citer que celles-là, nous ont aussi démontré qu'un changement de régime était nécessaire afin que les préjudices subis par la victime soient « *réparés* ». Cette rupture avec l'ancien régime a permis à ces Commissions Vérité et Réconciliation de travailler avec davantage de liberté. Je pense que la situation, en Algérie, se rapproche de celle du Maroc dans le sens où au Maroc aussi il n'y avait pas eu de transition politique. Pourtant le Maroc a vu naître l'IER. Toutefois et contrairement au Maroc, en Algérie, l'Etat n'est pas seul responsable des violations des droits de l'Homme infligées aux victimes. Ainsi,

la situation algérienne se rapprocherait davantage de celle du Pérou et de la Sierra Leone.

J'aimerais aussi insister sur l'importance de trouver une réparation appropriée à destination des femmes violées. Elles doivent se retrouver dans notre lutte, nos revendications et ce, dans le cadre d'une Commission Vérité et Réconciliation.

On se doit aussi de considérer le grand nombre d'assassinats qui ont été perpétrés en Algérie. Il faut introduire des propositions spécifiques et adaptées de réparation à ces violations. L'Etat prétend avoir octroyé des indemnisations pour les victimes du terrorisme mais c'est faux ! Les femmes de victimes touchent uniquement des pensions. Ce que l'Etat omet de dire c'est que ces pensions sont attribuées à toutes les veuves. Il ne s'agit donc pas d'indemnisation prenant en considération les circonstances de la perte du mari. L'Algérie tente par tous les moyens de convaincre l'opinion nationale et internationale qu'elle met en place un processus de réparation ; la Charte en est une bonne illustration tout comme les « excuses », qui n'en sont pas, du Président de la République. En réalité, l'Etat algérien nie purement et simplement l'existence des victimes, leur douleur et celle de leurs proches, dont nous faisons partie. L'ordonnance 01-06 portant mise en œuvre de la Charte a ainsi introduit des peines et des amendes pour toute personne qui parlerait de sa douleur. Ce que veut nous imposer l'Etat : c'est l'oubli. La vérité, quant à elle, est connue, non seulement par les victimes mais aussi et surtout par les autorités officielles, tant en ce qui concerne les arrestations que les charniers. Pour les personnes enlevées par les islamistes, nous savons, d'après les aveux de certains islamistes, qu'elles sont mortes, exécutées froidement ou à la suite de séances de torture. Quelle forme peut prendre la réparation morale ? Pouvons-nous demander l'institution de mémoriaux sur les lieux de massacres et des charniers ? D'ailleurs, la culture de la mémoire ne s'adresse pas uniquement aux victimes du terrorisme mais à toute la population et ce, afin que l'histoire ne se répète pas !

DÉBATS

Nassera Dutour

Je constate que dans les différentes formes de réparation qui existent, il n'est pas question de justice. Il est vrai que dans la notion de vérité nous retrouvons une forme de justice, mais est-ce suffisant ? Il s'agit de savoir à quelle forme de justice nous aspirons ? C'est un débat à mener dans cet atelier. Quelle forme de justice voulons-nous ?

Nous avons vécu des années terribles. Nous traversons des mares de sang, nous enjambons les morts, les bombes fusaient de partout, et d'un autre côté la répression battait son plein. Nous étions livrés à nous-mêmes. Aujourd'hui, Bouteflika nous ordonne de nous taire et de tourner la page. Il s'agit pour nous de lui dire : « *Non, plus jamais ça !* ».

Je ne veux pas parler seulement de justice pénale ; il y a différentes formes de justice. C'est à nous de décider ici quelle forme de justice nous voulons ! Est-on prêt à accepter des aveux, pardonner et tourner la page ?

Veut-on, après avoir fait la Vérité, poursuivre les auteurs des crimes ? Veut-on les faire emprisonner ? Devons-nous nous résoudre à l'interdiction de justice qui a été édictée par la Charte ? Bien sûr que non ! Il faut toutefois considérer l'article 45 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte qui nous interdit de porter plainte contre un agent de l'Etat. Cette ordonnance, comme nous l'avons vu hier, nous muselle et nous lie les mains.

De plus, les indemnisations imposées par la Charte sont systématiquement conditionnées par l'octroi, à la famille, d'un jugement de décès de la victime délivré par un tribunal. Comment peut-on ainsi obliger une mère à déclarer son fils mort ? Comment peut-on museler ainsi l'espoir de toute une famille, lui interdire toute forme de vérité ? A ce propos, une mère de disparu m'a déclaré : « *En demandant l'indemnisation, j'ai l'impression d'avoir moi-même tué mon fils !* ». La demande d'indemnisation s'accompagne de procédures administratives très complexes. Il faut aller à la gendarmerie ou au commissariat pour obtenir un constat de disparition. Ensuite, on doit se rendre au tribunal afin de déposer ce constat et de demander un jugement de disparition. Puis, il faut aller voir un notaire pour régler la succession. Enfin et seulement après toutes ces procédures, on peut déposer un dossier de demande d'indemnisation à la wilaya. Une fois cette démarche effectuée, l'obtention de l'indemnisation n'est pas garantie. En effet, l'administration refuse à toutes les familles ayant un semblant de ressources (même les primes d'handicapés de guerre !) le droit

à l'indemnisation : elles sont trop riches ! Comment peut-on penser que cette indemnisation ressemble, de près ou de loin, à une quelconque forme de réparation ? Les indemnisations, vous l'aurez compris, sont une façon pour les autorités d'acheter notre silence or, je suis convaincue que le silence est tout sauf une forme de satisfaction !

Plusieurs familles sont donc confrontées à cette absurdité ! Je pense entre autres à une mère de disparu, qui réside dans la wilaya de Tipaza. Après avoir effectué toutes les démarches pour obtenir l'indemnisation et ce, afin d'assurer un avenir à ses deux petites-filles, elle a reçu la visite des gendarmes, lui annonçant que son fils n'était pas mort et qu'il se trouverait à la prison de Chlef. Elle avait pourtant obtenu un jugement de décès ce qui nous prouve que ces décisions de justice représentent tout sauf la vérité ; il s'agit d'un véritable déni de justice ! Depuis, cette mère de disparu n'ose plus entreprendre aucune démarche et ne veut plus sortir de chez elle, déchirée par les remords...

De plus et pour en revenir aux femmes violées, il n'y a pas eu que des femmes violées par les terroristes... Plusieurs femmes ont aussi été victimes de viols dans les commissariats ; je pense tout particulièrement aux femmes de plus de 50 ans qui ont été victimes de ces sévices ! Nombreuses sont celles qui n'ont jamais osé parler ou qui ont tout juste le courage de se confier à nous. Heureusement pour elles, les jeunes filles, c'est-à-dire les vierges, qui ont eu à subir la torture dans les commissariats, n'ont jamais été violées. Je ne sais pourquoi mais il n'en demeure pas moins que les exactions dont elles ont été victimes les ont profondément meurtries ! Ainsi, lorsqu'on parle de femmes violées, il faut mettre en évidence le crime et ce, quel qu'en soit l'auteur.

Nourredine Benissad

Nous devons aussi aborder les questions relatives à la paix et à la conciliation dans la mesure où nous avons précisé, précédemment, que les réparations interviennent après la justice et la réconciliation. Roberto Garreton nous a indiqué hier que deux types de scénarios existaient en matière de transition démocratique : dictature puis démocratie ou guerre puis paix. En Algérie, nous connaissons à la fois une situation dictatoriale et conflictuelle ce qui représente une situation quelque peu inédite. Concernant l'appareil judiciaire algérien, nous avons, à maintes reprises, souligné qu'il était instrumentalisé aussi, peut-on aborder, dans ce contexte, un devoir de justice ? De plus, doit-on parler de justice transitionnelle ou de justice classique ?

Inconnu

Nous avons évoqué précédemment la mise en place de Commissions Vérité

et Réconciliation à la suite de changements démocratiques de régimes. Par exemple, en Amérique Latine et en Afrique. En Algérie, aucun changement de régime n'est au programme actuellement. Alors, que peut-on espérer ?

Inconnue

Moi je voulais juste dire que la réparation matérielle était importante et la plupart des victimes en ont besoin. On nous a montré le 8 mars à la télé une femme dont le mari était mort et qui disait avoir passé 8 mois à chercher de quoi se nourrir dans les poubelles. Pour les femmes mariées à des fonctionnaires, elles continuent de percevoir leur salaire. Il faut d'abord et avant tout octroyer une reconnaissance morale aux victimes. Ainsi, les premières victimes du terrorisme ont pu avoir des attestations. Que peut-on faire sur le plan international : faire pression sur le pouvoir, pour qu'il fasse la vérité, qu'il réhabilite les victimes ! Donc, la priorité doit être donnée à la reconnaissance et ensuite les réparations matérielles viendront.

Inconnue

C'est vrai que les thèmes des ateliers se recourent, c'est vrai qu'on ne peut pas parler de paix sans parler de vérité. Il faut donc parler des victimes, des collectes de témoignages, aussi des auteurs, on les connaît, il ne faut pas les taire. C'est ce qui peut aider à la réparation morale des victimes, cette reconnaissance des faits et des violations des droits. Nous savons, en Algérie, qu'il y a des personnes qui ont revendiqué des actes terroristes. Les familles de disparues connaissent elles aussi les auteurs des disparitions. La reconnaissance des faits fait aussi partie de la réparation. Il y a bien sûr aussi le travail de la justice.

Inconnu

Je ne vois pas pourquoi le mot « *justice* » nous effraie.

Inconnue

En effet, on ne peut pas parler de réparation si on ne parle pas de justice. M. Smaïn m'a rappelé la situation au Rwanda : les tribunaux communautaires. Un procès récent concernant des femmes violées a été mené dans ce pays. Elles se sont battues afin que justice leur soit rendue, elles ont été très courageuses mais les procès n'ont été que des procès de façade. Finalement, la justice traditionnelle a pris le relais de la justice communautaire ; ces femmes ont finalement accordé leur pardon, la justice traditionnelle n'ayant pas joué son rôle. Si on ne propose rien sur le thème de la justice, aucune réparation entière n'est possible.

Cherifa Kheddar

Il faut absolument parler de justice ; la conciliation arrivera après. Je pense qu'une proposition de Commission Vérité et Réconciliation, s'articulant autour de la notion de justice transitionnelle, pourrait être présentée au Président de la République.

Mariana Pena

D'abord, par rapport à la question de la justice. Evidemment, il s'agit d'une forme de réparation. Pour ce qui est des Commissions Vérité et Réconciliation et autres institutions judiciaires, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné la poursuite des auteurs de violation comme forme de réparation. Vers quelle forme de justice doit-on se tourner ? La justice traditionnelle ou alors d'autres formes de justice ? Parle-t-on de justice ou de vérité ? Ces deux concepts sont liés.

Une autre question qu'on a parfois peur d'évoquer : c'est la question du pardon. Nous avons parlé des différents contextes dans lesquelles le pardon et la vérité peuvent intervenir. Personnellement, je considère qu'il est impossible de pardonner et ce même lorsqu'on connaît la vérité. Le pardon est une question éthique et c'est à la victime que revient la décision de pardonner ou non. Même si la victime dit qu'elle a pardonné on ne saura pas si elle a pardonné au fond d'elle-même. Dans mon expérience de travail avec la CPI, et plus particulièrement en ce qui concerne les situations en Afrique subsaharienne, la question de pardon a souvent été abordée. C'est aux victimes algériennes de dire si elles veulent accepter le pardon.

Pour ce qui est des crimes de genre, ils sont définis dans les Statuts de la CPI. Cette reconnaissance est une énorme avancée mais il faut encore lutter pour qu'il y ait des enquêtes et des poursuites. On peut se réjouir des mandats d'arrêt émis par la CPI à l'égard d'individus, et abordant spécifiquement ces crimes concernant la situation au Darfour. Cependant, dans une affaire, mettant en cause le responsable d'une milice en Ituri (République Démocratique du Congo), portée devant la CPI, il n'y a pas eu de poursuites pour crimes sexuels alors que de tels sévices ont été perpétrés par cette milice. En ce qui concerne le terme « *crime sexuel* », je tiens à préciser qu'il inclut les hommes et les femmes. De plus, il englobe plusieurs types de crimes sexuels tels que l'esclavage sexuel et les grossesses forcées.

Quant à protection de la liberté d'expression : il ne faut pas aller chercher très loin, tous les instruments classiques en matière de droits de l'Homme la mentionne : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international

sur les droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On ne peut donc pas interdire cette liberté dans un contexte de post-conflit et de transition.

Nourredine Benissad a insisté sur la situation particulière dans laquelle se trouve l'Algérie. J'attire votre attention sur le fait que, dans la Charte, on se sert d'instruments posés par les Commissions Vérité et Réconciliation : amnistie, indemnisation matérielle, etc. Toutefois, les autorités algériennes ont sélectionné ces instruments propres aux Commissions Vérité et Réconciliation de façon arbitraire, en ne considérant pas la Vérité, indispensable à toute réconciliation.

Que faire lorsqu'il n'y a pas de volonté politique ? La réponse : accentuer la pression de la société civile nationale et internationale. Je tiens à vous faire deux recommandations pour la suite de notre débat : il faut aborder la question de la justice mais aussi réfléchir aux formes de réparation qui seraient adéquates, par rapports aux spécificités des victimes.

Mohamed Harbi

Roberto Garreton a énoncé, lors de son intervention d'hier, un élément fondamental : les questions qui se posent aujourd'hui aux Algériens ne peuvent pas faire abstraction du cadre politique. La particularité de l'Algérie réside dans le fait que les questions qui remontent à la surface, en particulier celle des disparus, appellent d'autres interrogations n'ayant pas reçu de réponses : la diversité, la composition du paysage politique, etc. Chacun défend ses propres problèmes, ses propres intérêts et on n'arrive pas à faire pression tous ensemble pour que le pouvoir change. Le pouvoir ne peut toutefois plus parler seul et ce même s'il dispose de la majorité des voies d'expression. En effet, il est aujourd'hui contraint à pratiquer le détournement et à incorporer dans ses pratiques ainsi que ses visées, une partie de l'argumentaire défendu par son opposition. Il y a aussi des progrès, dans le contexte algérien, mais un problème majeur subsiste : le manque de communication entre les différents groupes politiques et les différents mouvements. Le régime du parti unique pèse encore aujourd'hui et entrave une union, pourtant nécessaire afin de contraindre le pouvoir à négocier. Aujourd'hui, c'est une grande victoire de voir que les victimes se réunissent ensemble, qu'importent leurs orientations politiques, afin de déterminer des objectifs communs. Il ne faut plus que les décisions des différents groupes soient la source de débauchage et que le pouvoir puisse ainsi minimiser les revendications. Il existe aussi un autre problème : les secrets d'Etat, la rétention d'information et le refoulement de la vérité continuent d'engendrer des effets pervers sur toutes les autres problématiques vécues par la société algérienne. Il faut essayer de pallier ce danger parce que tant qu'il ne sera pas levé, il sera diffi-

cile de trouver des solutions aux blocages que nous connaissons actuellement. En effet, les débats du passé continuent à peser sur les problèmes du présent. Si on avait davantage travaillé sur la manière dont s'est déroulée la guerre d'indépendance, il y a certains comportements qui ne s'imposeraient plus : torture, crimes sexuels, etc. La guerre de libération a été aussi par certains aspects une guerre civile. Il y a aussi un problème d'histoire : il s'est posé aux Français lors des événements du 8 mai 1945. Le gouvernement français a essayé de réparer en écartant totalement le problème de sa responsabilité politique dans ce qui était advenu. Il faut voir comment les Français ont abordé ce problème, il y a des archives sur la question. Il y a des chercheurs qui ont vu comment les banques agricoles, certains notables ont décidé des indemnisations. Je crois que c'est une expérience intéressante qui permettrait d'opposer au gouvernement algérien qu'il ne fait que reprendre des pratiques dont les nationaux algériens ont été victimes.

Inconnue

À propos de mai 1945, nous étudions toujours la façon dont les femmes ont été traitées. Puisque quelqu'un a parlé du mot paix, il se passe aussi des choses en Europe. Je pense tout particulièrement à l'Irlande du Nord, où il y a avait un passé colonial, des terroristes, un Etat. On n'y parlait pas de guerre civile mais de troubles. Quand j'entends « *tragédie nationale* », c'est le même type d'euphémisme. Il faudrait peut être nouer des contacts avec des groupes de femmes nord irlandaises afin de déterminer de quelle façon elles se sont reconstruites à la suite des violations qu'elles ont subi. Sur la question du genre, ayant suivi les situations rwandaises et yougoslaves, je peux dire que cette question est primordiale. Les femmes sont présentes à toutes les étapes : combattantes, victimes. La façon dont le problème se pose : ces femmes sont souvent dépendantes, pour des raisons diverses, mais dépendantes tout de même.

Inconnue

On nous parle souvent de la réconciliation sud africaine intervenue, après des années d'apartheid, de crimes et d'exactions. La réussite de la Commission Vérité et Réconciliation doit toutefois être replacée dans son contexte. En Algérie, il faut un véritable bouleversement pour que les mentalités puissent évoluer. Il faut reconnaître l'autre en tant que tel, ne pas le marginaliser.

Nourredine Benissad

La justice est, en Algérie, directement gérée par le pouvoir exécutif et, de cette réalité, découle de nombreux problèmes. C'est pour cette raison que je ne souhaitais pas aborder ce chapitre. La législation algérienne ne codifie ni les

crimes contre l'humanité, ni le crime de génocide. Ainsi, la justice classique fonctionne difficilement en Algérie : les procès durent très longtemps et, avant qu'ils aient lieu, la procédure se révèle interminable : une à deux années d'instruction ! Les dossiers peuvent donc rester des années dans les méandres du tribunal, de la cour d'appel et, enfin, de la Cour suprême. Cette inefficacité du système judiciaire aboutit à l'épuisement des requérants et ce, indépendamment des questions financières, élément important à prendre en compte dans ces démarches.

Pourtant, l'Algérie a ratifié de nombreuses conventions internationales et elle devrait, en conséquence, se soumettre aux standards internationaux. Cependant, ces engagements ne sont pas intégrés dans la législation interne algérienne. De plus, les juges ne reçoivent, dans le cadre de leur formation, aucun enseignement spécifique consacré aux droits de l'Homme. Donc, devant les tribunaux, on ne peut pas invoquer les traités internationaux parce que les juges ne connaissent pas les normes internationales applicables.

Etant donné que la justice classique se révèle être strictement punitive, on peut envisager une autre forme de justice : la justice transitionnelle, la justice réparatrice. Dans ce cadre, les Commissions Vérité et Réconciliation ont un champ d'application très large. Une Commission peut avoir un mandat de courte durée mais permettre d'élucider toute une partie de notre histoire ; ce que la justice classique ne peut pas faire. Cette forme de justice permet de prendre en considération toutes les violations des droits de l'Homme. Une Commission Vérité et Réconciliation a ses propres règles, détachées des procédures de la justice classique. Ainsi, cela donne la possibilité à la société civile de s'impliquer activement au sein des Commissions Vérité et Réconciliation, ce qui est impossible devant un tribunal. Il appartient aussi à la société civile de veiller à ce que le mandat et les prérogatives de la Commission correspondent aux attentes des victimes. Il faudrait que la participation des victimes aux travaux de la Commission Vérité figure parmi nos recommandations. En ce qui concerne la réparation, comme nous l'a expliqué Mariana Pena, elle peut être individuelle ou collective mais l'essentiel est qu'elle réponde aux besoins des victimes. Il ne faut pas imposer qu'une forme de réparation leur soit imposée. Il faut impérativement que les victimes soient écoutées.

Les Commissions Vérité et Réconciliation peuvent donc avoir une approche plus souple alors qu'un juge classique est tenu par des textes très stricts. Ainsi, les Commissions Vérité et Réconciliation s'inscrivent dans une démarche qui comporte le devoir de mémoire et l'accès à la vérité mais aussi une meilleure compréhension du passé.

Inconnue

Quelle est la position de l'atelier sur cette Charte ? Ne peut-on pas la mettre par écrit dans les conclusions ? Doit-on pas parler d'abrogation ou de la création d'une Charte alternative ? Doit-on uniquement demander l'abrogation de certains points ? Si on relève les limites de la Charte, il faut demander son abrogation voire son remplacement par d'autres textes auxquels toutes les parties prendraient part.

Rapporteur

Pour ce qui est des points que nous avons abordé jusqu'à maintenant, je les résumerais ainsi :

- La reconnaissance de la qualité de victime (du fait de l'Etat ou des terroristes) ;
- La réparation morale : la satisfaction, l'identification, l'exhumation des charniers, la création d'un mémorial, l'idée d'un musée également.

Il y a aussi d'autres points importants :

- Etablir la vérité ;
- Mettre en œuvre la réadaptation et l'assistance médicale aux victimes ;
- La question des indemnisations dont les réparations financières ;
- Assurer des garanties de non répétition : comprendre pourquoi tout cela est arrivé, le devoir de mémoire, la reconnaissance de l'autre, la nécessaire modification de la législation, la nécessité de justice.

Nedjem Eddine Boudjakdji

Je pense que nous avons examiné les éléments essentiels. Nous avons pu débattre des solutions qui pouvaient être apportées aux problèmes de réparation et de justice. Il semblerait que seule la création d'une Commission Vérité et Réconciliation puisse conduire à la paix et je crois que c'est notre objectif. Eventuellement, nous pourrions aboutir à une conciliation. Cependant, le problème particulier qui risque de se poser en Algérie est la composition d'une Commission Vérité et Réconciliation, si elle a lieu. C'est forcément le Président Bouteflika qui en désignera les membres. Je pense qu'il pourrait y avoir des problèmes : il y a le pouvoir étatique, les victimes mais il y a aussi l'autre partie, celle qui a pris les armes. Un concept important qui revient depuis hier, c'est la reconnaissance de l'autre. Nous sommes obligés de nous asseoir autour d'une

table avec toutes les parties au litige. Cela suppose qu'au sein de ces parties se retrouveront ceux qui ont pris les armes, ceux qui continuent à prendre les armes actuellement. Vous imaginez donc qui est l'autre partie ! Sans parler du GIA et d'Al Qaeda, il faudra tout de même inclure toutes les composantes de la société algérienne dans ce processus. Je suis volontairement « *provocateur* » mais il faut étudier cette possibilité!

Inconnu

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale est un projet du gouvernement voué à l'échec car jusqu'à aujourd'hui ce texte n'a apporté ni paix et ni réconciliation. Au contraire, il s'agit d'un coup de force parce que ce texte nous a été imposé et nous nous devons de le dénoncer ! La création de la Commission Vérité et Réconciliation pourrait-elle permettre de contourner la Charte ? Une paix et une réconciliation ne peuvent être décrétées par des textes et pourtant c'est la réalité algérienne ! C'est donc à la société civile de créer une Commission et d'obliger le gouvernement à y participer.

Fatima Yous

Croyez-vous que nous sommes restées les bras croisés jusqu'à aujourd'hui ? Nous n'avons eu de cesse d'interpeller les autorités et nous nous sommes réunies à plusieurs reprises avec Farouk Ksentini. Nous lui avons toujours rappelé, ainsi qu'aux plus hautes autorités, que nous aspirions à la paix et que la réconciliation ne pourrait pas se faire sans vérité.

Nous connaissons une partie de cette vérité puisque, qu'au cours des recueils de témoignages et de la constitution des dossiers, il apparaît généralement que les auteurs des arrestations sont connus des familles de disparus. Nous les avons dénoncé, nous avons constitué des plaintes devant les juridictions algériennes mais aucune réponse ne nous est parvenue ! Nous voudrions que les disparus qui sont vivants soient relâchés et, pour ceux qui sont morts, qu'on nous rende les corps, qu'on nous accorde enfin le droit de savoir. A ce moment là, peut-être pourrions-nous pardonner. Il faudrait savoir qui et quoi pardonner puisque personne n'est jamais venu nous demander pardon.

Inconnue

Il faut étudier les origines de la crise qu'a vécu et que vit toujours la société algérienne. Quelques soient les intérêts, économiques et / ou hégémoniques, la communauté internationale doit soutenir notre quête de vérité. Personnellement, je ne pourrai jamais m'asseoir à la même table qu'un membre du GIA et accepter son pardon. De plus, je ne sais même pas s'il s'est interrogé sur les origines de la crise.

Famille de disparus

Lorsqu'on a arrêté mon fils en 1995, j'ai fait la tournée des commissariats, des tribunaux. J'ai appris à écrire des lettres. Les terroristes sont considérés comme des hors-la-loi. Par contre, les agents de l'Etat, responsables de l'arrestation et de la disparition de nos enfants devraient recevoir une double punition parce qu'ils représentent la loi. Aujourd'hui, si nous avons pu obtenir des avancées c'est grâce à une poignée de mamans. Nous avons reçu beaucoup de coup, été tabassées mais nous avons toujours continué à manifester notre volonté d'obtenir la vérité. Tous les mercredi depuis 1998, nous nous rassemblons devant la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCCPDH). Nous ne pouvons pas restées chez nous à attendre ! Pourtant, aucune institution administrative ou judiciaire n'a accusé réception de nos plaintes. Une fois, le Procureur Général du Tribunal d'Alger m'a dit : « *Que voulez-vous que je fasse, tant que l'Etat n'a rien décidé, je ne peux rien faire.* » J'ai des témoins qui disent que mon fils a été arrêté avec eux et est mort sous la torture au Commissariat central d'Alger. La justice n'a jamais daigné le reconnaître malgré les preuves qui figurent dans le dossier, au niveau du tribunal. La lutte continue, on ne baissera jamais les bras !

Nourredine Benissad

Vous savez que la justice criminelle est sensée être un tribunal populaire. Avant, la justice algérienne était calquée sur le modèle français : quatre jurés et trois magistrats professionnels. En 1992, on a abrogé ce modèle en faisant voter une nouvelle loi qui a fait passer le nombre de jurés de 4 à 2. Cette « *réformette* » illustre le manque de confiance dans les jurés. Actuellement et ce, même pour les affaires non reliées au terrorisme, on fonctionne toujours avec cette nouvelle loi. On est donc loin des standards internationaux : procès équitables, indépendance.

Gérard Dutour

Il faudrait revenir sur les recommandations, à qui faut-il les adresser : au pouvoir en place ou au pouvoir caché, les militaires ? Le pouvoir civil en Algérie n'existe pas. Derrière cette façade, que Bouteflika présente comme démocratique à la communauté internationale, se cachent les clans composés des militaires qui détiennent le véritable pouvoir.

Inconnue

Il est primordial aussi de souligner l'importance de l'exercice d'une pression sur la communauté internationale. A ce propos, il faut rappeler que l'Algérie est membre du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Elle devra sous peu

faire l'objet d'un examen périodique universel (EPU) qui sera opéré par ce nouvel organe. La société civile doit y contribuer : c'est un pouvoir que vous avez entre vos mains ! Le Comité contre la torture examinera l'Algérie en 2008. A cette occasion, il faudra se rendre à Genève, présenter un rapport alternatif. C'est en donnant aux experts des éléments objectifs quant aux violations des droits de l'Homme en Algérie que vous pourrez obtenir de la part des organes de l'ONU des recommandations qui ont une force quasi obligatoire à l'attention de l'Etat algérien. Pourquoi ne pas présenter aussi des communications devant le Comité contre la discrimination à l'égard des femmes ? Il existe donc plusieurs actions à mener. De nombreuses ONG telles que l'Organisation mondiale contre la torture, Human Rights Watch et Amnesty International, sont aux côtés des associations de victimes.

Animateur

Il faudrait aussi demander que l'Algérie ratifie le Statut de Rome. Toutefois, la CPI ne peut être saisie de violations uniquement si elles sont postérieures à l'entrée en vigueur du Statut. L'Algérie vient de signer la Convention sur les disparitions forcées, il faudrait faire une recommandation pour qu'elle la ratifie.

RESTITUTION DES ATELIERS

ATELIER 1 - NÉCESSITÉ D'UNE COMMISSION VÉRITÉ ET SON APPELLATION

Gaëlle Loir : rapporteure

L'atelier s'est prononcé en faveur d'une Commission Vérité qui pourrait s'appeler « *Commission pour la paix, la vérité, la conciliation* ».

Le problème de la coexistence de la Charte, et d'une Commission Vérité s'est posé. Cependant, l'incompatibilité de la Charte avec une Commission Vérité ne constitue pas un obstacle à la demande de l'établissement de cette Commission, considérée comme un instrument pour établir la vérité. En ce qui concerne le lien entre la Vérité et la Justice, l'atelier a considéré que ces deux objectifs ne sont pas incompatibles mais les prérogatives de la Commission doivent s'orienter pour l'essentiel vers l'établissement de la Vérité. Il appartient à l'atelier, chargé d'étudier la réparation, de voir quels sont les éléments de réparation qui peuvent s'inscrire dans un cadre de justice. L'établissement de la Vérité peut constituer une avancée vers des solutions appropriées et concrètes pour que la Justice soit rendue sans pour autant se substituer à la Justice.

/ LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

En ce qui concerne les Commissaires, ils devront être en nombre raisonnable (10 à 15), de haute autorité morale et intellectuelle, issus de différentes formations (juristes, historiens, sociologues, médecins, etc.), et ils devront compter des femmes. Ils devront être crédibles, indépendants, compétents en matière de droits de l'Homme, être en mesure de travailler avec différents types d'experts et veiller à ce que le personnel remplisse ses missions. Sans se prononcer aujourd'hui sur la composition définitive, l'atelier juge qu'il serait préférable que la Commission soit composée de nationaux, c'est à dire des algériens vivant en Algérie ou à l'étranger. De nombreuses personnalités en Algérie ont les qualités mentionnées précédemment. Cette Commission ne devrait être composée ni des victimes ni des parties au conflit (ministères, militaires, forces de sécurité, groupes armés).

Il serait souhaitable que la société civile soit consultée et puisse émettre des propositions au moment de la formation de la Commission et au cours de ses travaux. A ce titre, les ONG devront pouvoir faire des propositions.

/ LE MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat doit-il être fixé par un décret ou un loi ? Dans la mesure où la Commission aura pour mandat les violations des libertés et droits fondamentaux, il serait souhaitable qu'elle soit instituée par une loi adoptée par l'Assemblée nationale et non par un décret présidentiel.

La Commission doit disposer des larges prérogatives nécessaires à l'établissement de la vérité. Elle devrait avoir le pouvoir de convoquer et interroger des témoins, d'ordonner des enquêtes et de mandater des experts compétents en matière de recherche de vérité et, plus particulièrement, dans le domaine des exhumations et identifications des corps. Elle doit pouvoir enquêter auprès de toutes les sources privées ou publiques, accéder aux archives et les sauvegarder, organiser des débats et audiences publics, garantir la sécurité des témoins, celle de ses membres et de son personnel, se déplacer facilement en Algérie et à l'étranger.

La Commission devrait disposer d'un budget propre lui permettant de se doter des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'atelier a considéré que la période d'investigation, couverte par le mandat de la Commission, devrait débuter en 1988, date marquante de violations massives des droits de l'Homme en Algérie, étant entendu qu'il est difficile aujourd'hui de définir une date de fin de la période sur laquelle porteront les investigations. L'atelier a considéré que l'établissement des faits peut être envisagé dans le cadre d'une perspective historique. Elle devra prendre en considération tous les problèmes existant dans la société algérienne.

La Commission cherchera à établir la vérité sur les violations massives perpétrées par tous les protagonistes du conflit et devra donc se pencher notamment sur les massacres, les assassinats, les disparitions forcées, les viols, la torture et les autres atteintes graves aux libertés fondamentales.

La Commission devrait enfin disposer d'un mandat pour une période d'un à deux ans.

ATELIER 2 - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPARATION

Nedjem Eddine Boudjakdji : rapporteur

Notre atelier a porté sur les différentes formes de réparation mais aussi sur la paix et à la conciliation.

/ LA RÉPARATION

Il s'agit d'un droit inaliénable dû par un Etat aux victimes. Ce droit est un préalable à toute réconciliation.

Il existe différentes formes de réparation : la reconnaissance de la qualité de victime ainsi que l'indemnisation financière sont une des formes de la réparation morale. La réparation matérielle est essentielle pour la plupart des victimes au regard de la situation de précarité dans laquelle elles ont été plongées suite à la perte de leur proche. La réparation financière doit également comprendre la gratuité de la prise en charge médicale. Par ailleurs, on peut aussi imaginer la création de musées et de mémoriaux, ce qui relèverait davantage d'un travail de mémoire et d'histoire. La réparation suppose aussi l'ouverture des charniers, résultant des exactions commises tant par les groupes armés islamistes que par les agents de l'Etat, et l'identification des corps des victimes afin que les familles puissent enfin faire leur deuil.

/ LA JUSTICE

La réparation comprend un droit à la justice. Traditionnellement, la justice a une dimension pénale. Actuellement en Algérie, le manque de volonté politique et la mainmise du pouvoir sur la justice ne permettent pas d'espérer que les plaintes individuelles ou collectives aboutissent. En conséquence, notre atelier a proposé une justice réparatrice c'est-à-dire transitionnelle, à travers l'établissement d'une Commission Vérité. Celle-ci devra associer les victimes à ses travaux de recherche de la vérité.

Il est aussi nécessaire que la législation actuelle soit révisée et qu'elle intègre les normes prévues par les conventions internationales que l'Algérie a ratifiées. De plus, la Convention internationale contre les disparitions forcées doit être ratifiée tout comme le Statut de Rome.

L'atelier a également accordé une attention particulière à la reconnaissance des crimes sexuels : les viols. On ne connaît pas le nombre exact des victimes de viols, il est donc nécessaire de réaliser une étude à ce sujet. Dans la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, il est mentionné que le crime de viol ne peut pas être absout mais ce texte ne prévoit aucune prise en charge médicale des victimes. Il faut donc affirmer clairement le droit des victimes de viol à une réparation matérielle et à un suivi médical.

Notre atelier a estimé que la réparation est un élément déterminant de l'instauration de la paix. La conciliation quant à elle, serait possible dès lors que les différentes parties au conflit identifiées acceptent de contribuer à l'établissement de la vérité et, par conséquence, à la non répétition des crimes.

Cherifa Kheddar

Concernant les recommandations faites par le premier atelier, je voudrais suggérer quelques propositions supplémentaires.

Les victimes ou leurs représentants ne devraient donc pas être membres à part entière de la Commission. Je pense toutefois qu'il est important que les représentants des victimes soient étroitement associés aux travaux de la Commission, qu'ils puissent accompagner et soutenir les victimes lors des différents entretiens.

En ce qui concerne l'institution de la Commission par une loi, il serait préférable de laisser la porte ouverte à la création de la Commission par décret. En effet, une loi, pour être votée, doit être proposée par les élus et je ne pense pas qu'un parlementaire algérien prenne une telle initiative. Il faut donc envisager les deux options.

A propos des réparations et, plus particulièrement de leurs dimensions morales, je voudrais proposer la mise en place d'une journée nationale de la victime, où les familles pourraient se recueillir dans les cimetières ou, lorsqu'il n'y a pas de tombes, devant un mémorial.

Madjid Benchikh

Notre atelier a largement étudié la question de la participation des familles de victimes aux travaux de la Commission. Dans un premier temps, il a été proposé que toutes les parties au conflit soient membres de la Commission. Après discussion, il nous est apparu délicat que la Commission soit composée des parties au conflit. Nous avons plutôt retenu la proposition suivante : la Commission doit être composée de personnalités indépendantes qui feront preuve de neutralité ce qui n'empêche pas la Commission d'être à l'écoute de la société civile, en par-

ticulier des associations de familles de victimes. De plus, nous avons insisté sur le fait que la société d'une manière générale soit tenue constamment informée du déroulement des travaux de la Commission.

Roberto Garreton

J'ai personnellement émis plusieurs réserves sur la participation des victimes à la Commission et ce, d'après mon expérience. Ainsi, au Paraguay, le Parti Colorado, le quasi parti unique, avait décidé que la Commission Vérité et Réconciliation soit instituée par une loi et composée intégralement de proches de disparus. Je n'ai pas eu l'occasion de mentionner cet exemple plus tôt pour la bonne raison que cette Commission existe depuis trois ans et qu'elle n'a produit aucun résultat. Par ailleurs, le fait que les parties au conflit composent la Commission affaiblit considérablement sa crédibilité. La Commission Vérité doit être indépendante, neutre, afin de pouvoir être juste, respecter les procédures, écouter les personnes, reconnaître qui sont les coupables et qui sont les victimes. On ne peut pas être à la fois juge et partie.

Je voudrais attirer votre attention sur un autre point : la Commission doit contribuer à ce que toute la société algérienne soit informée et convaincue de l'existence des violations massives des droits de l'Homme. En effet, il y a toujours une partie de la société qui se veut « *égoïste* », qui refuse de savoir et c'est cette partie à qui il faut démontrer que des crimes abominables ont été commis.

Madjid Benchikh

Je pense qu'il est important de souligner qu'il y a une différence entre les victimes et les parties au conflit. Cependant, je pense que pour assurer l'indépendance et la neutralité de la Commission, les parties au conflit et les victimes ne doivent pas être membres de la Commission. En d'autres termes, les membres ne doivent pas siéger au sein de la Commission pour faire valoir leurs revendications. Ainsi, on ne peut pas, d'une part, décider quelles seront les mesures prises par la Commission et d'autre part en bénéficier.

Un autre point qui a été soulevé lors de ce débat est l'établissement de la Commission Vérité, soit par une loi ou soit par un décret. Notre atelier n'a pas exclu la possibilité d'une création de la Commission par décret présidentiel dans la mesure où le Président, en vertu de la Constitution algérienne, dispose de pouvoirs autrement plus importants que l'Assemblée Nationale Populaire. Nous avons pensé qu'il serait préférable que la Commission soit mise en place par une loi parce qu'elle devra se pencher sur des violations graves des droits et libertés fondamentales, se prononcer sur l'Etat de droit. Or, en Algérie, ce sont des compétences qui relèvent du Parlement, tel que prévu par

la Constitution algérienne, sur le modèle de beaucoup d'autres Etats. La loi est donc une préférence et non pas un choix définitif pour ce qui est de l'institution de la Commission.

Ali Merabet

La Commission Vérité et Réconciliation devra être extrêmement méticuleuse afin de déterminer qui sont les victimes. Elle devra établir des critères appropriés, en étant très attentive aux propositions de la société civile en la matière. En ce qui concerne la paix, elle doit être une condition préalable à l'établissement d'une Commission Vérité. Sinon, comment peut-on parler d'une Commission Vérité ?

Madjid Benchikh

Les associations ont longtemps discuté de l'intitulé du séminaire et le titre *Pour la Paix, la Vérité et la Conciliation* a fait l'objet d'un compromis. Il est donc intéressant de maintenir *Paix, Vérité et Conciliation* comme dénomination de la Commission. Concernant la paix, il va de soi que ce terme comporte plusieurs dimensions. Il est vrai que la paix n'est pas encore tout à fait établie mais nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre que toutes les conditions soient réunies pour que la Commission Vérité soit mise en place. Nous devons faire en sorte que la Commission Vérité en Algérie propose aussi des mesures pour consolider la paix. Il n'y a pas de paix consolidée tant qu'il n'y a pas de réparation, tant qu'il n'y a pas de vérité. C'est dans cet esprit que la référence à la paix peut être intéressante. Tous les Algériens aspirent à la paix après toutes ces années de violence.

La Commission Vérité et Réconciliation doit avoir les pouvoirs nécessaires pour accomplir pleinement sa mission. La société civile doit créer un rapport de force pour que l'Etat prenne en considération toutes ses revendications et afin que la Commission soit dotée d'une très large liberté d'action et réussisse sa mission. Il s'agit donc aujourd'hui de discuter autour du concept de la Commission et non pas d'en arrêter définitivement les prérogatives, la composition, le mandat, etc. Ce n'est que le début de la réflexion.

Inconnu

Les membres de la Commission, aussi compétents et indépendants qu'ils soient, affronteront certainement plusieurs obstacles. Certaines victimes seront réticentes à apporter leur témoignage face à leurs bourreaux. Il se trouve en effet que certaines victimes sont encore traumatisées par les exactions dont elles ont été témoins ou qu'elles ont subies, par exemple suite aux grands massacres qui ont eu lieu en 1997-1998. Plusieurs victimes ont donc peur, elles en

viennent à douter d'elle-même, ont honte, par exemple lorsqu'il s'agit de femmes violées! Le travail sera particulièrement difficile dans les zones rurales. Il faudrait donc, avant toute chose, préparer psychologiquement les victimes aux témoignages. La Commission devra mettre sur pied des équipes qui se déplaceront sur le terrain afin de se rapprocher le plus possible des victimes.

Sofiane Chouiter

En ce qui concerne la réparation, d'après les différentes expériences étrangères, ce sont les Commissions Vérité qui recommandent les différents modes de réparation. C'est la Commission Vérité qui doit avoir le pouvoir de définir quels sont les modes de réparation appropriés, les critères d'indemnisation, voire, accorder elle-même les indemnisations comme cela a été le cas de l'Instance Equité et Réconciliation. Quelque soit le mandat d'une Commission, la réparation est l'un des points essentiels qui figurent parmi les recommandations finales. A mon avis, la réparation relève de la responsabilité de l'Etat et sa mise en oeuvre démarre le jour où la Commission termine ses travaux.

Par ailleurs, un autre point est très important et est un indicateur de la réussite d'une Commission Vérité, il s'agit de l'inscription, au sein des recommandations, des garanties de non répétition. La société civile doit s'inspirer des résultats des Commissions Vérité qui ont existé à travers le monde et se mobiliser afin que les crimes du passé ne se reproduisent plus.

Nourredine Benissad

On a dit que chaque pays a ses propres spécificités. Je pense que vérité et réparation vont de pair. La Commission Vérité peut prendre comme plate forme les recommandations de notre atelier réparation.

Nassera Dutour

Je voudrais revenir sur plusieurs points importants qui ont été abordés au cours de la discussion. S'agissant de l'implication des représentants des victimes au sein de la future Commission, à mon avis, ils devraient travailler en étroite collaboration avec cette Commission tout en restant extérieur à cette Commission. Notre rôle consisterait à transmettre les dossiers que nous avons constitués, à assister et soutenir les victimes, à faire des propositions à la Commission, contribuer efficacement aux travaux de la Commission afin de lui faciliter la tâche. A cet effet, la société civile et plus particulièrement les représentants des victimes devraient, dès la création de la Commission, se mobiliser et créer une plate-forme de contrôle et de suivi des travaux de la Commission Vérité. Au-delà de cette plate-forme, nous devrons aussi susciter et organiser un débat à travers toute l'Algérie, en y associant toute la société civile et

les victimes ; prendre en considération les doléances qui seront exprimées dans ce cadre et les transmettre à la Commission Vérité. Il s'agira lors de ces débats d'expliquer le sens, le but d'une Commission, ses prérogatives, son mandat, mais aussi préparer les victimes à aller au devant de la Commission et à s'y intéresser.

Par ailleurs, je ne pense pas que ce soit le rôle de la Commission Vérité d'attribuer des compensations financières aux victimes. La Commission Vérité doit plutôt définir sur quelles bases on indemnise les victimes. Elle doit aussi prévoir des procédures administratives simplifiées afin que toutes les victimes et leurs familles puissent accéder sans entraves aux indemnisations qui leur sont dues. Enfin, il est important de se pencher sur la réhabilitation, au sens médical du terme, des victimes. Nous avons abordé, à cet effet, la création de commissions médicales. Elles s'avèrent indispensables : la société algérienne est complètement détruite psychologiquement. Il faudra donc installer des centres de réhabilitation des victimes qui offriront une prise en charge médicale et psychologique. Nul ne peut sortir indemne des années noires : les massacres, les bombes, les attentats, la torture, les assassinats, les disparitions, etc. Pratiquement toutes les familles algériennes ont connu les affres de cette guerre qui ne dit pas son nom.

Roberto Garreton

Je pense que l'interdiction du séminaire d'Alger a été un coup fort pour le moral de toutes les familles de victimes, des organisateurs. Vous avez pu surmonter cette nouvelle épreuve avec courage et détermination en organisant ce séminaire à Bruxelles. Je pense que ce séminaire est une réussite, qu'il donne un nouveau souffle à votre lutte en faveur de la démocratie, pour le respect des droits de l'Homme.

Pendant la dictature au Chili, toutes les plaintes que j'ai défendues devant la justice se sont soldées par un échec. Pourtant, ce sont ces mêmes dossiers qui ont été utilisés par la justice espagnole et qui ont permis de demander l'extradition de Pinochet. Donc, vous avez perdu le séminaire d'Alger mais vous avez gagné celui-ci et par la même occasion la communauté internationale a été sensibilisée à votre lutte.

Cherifa Kheddar

Nous devons nous entendre sur les conditions d'une Commission Vérité : faudra-t-il attendre que la paix revienne pour pouvoir prétendre à l'établissement de la Vérité ? L'objectif de ce séminaire est-il uniquement de faire des recommandations ou peut-on commencer à travailler en faveur de la mise en place

d'une Commission Vérité ? Avant l'organisation de ce séminaire, nous avons fait une tournée des ambassades étrangères en Algérie et des partis politiques algériens afin qu'ils soutiennent et participent au séminaire. Nous avons été ahuris et choqués par les propos de certaines personnes qui nous ont déclaré que ce n'était pas le moment de lancer une telle initiative, de parler d'une Commission Vérité. Combien de temps devons-nous attendre ? Nous devons agir maintenant et tous ensemble.

Madjid Benchikh

Je crois que ce qu'il faut retenir de nos discussions se résume très facilement : nous ne pouvons plus attendre et nous devons transmettre nos revendications au gouvernement sans plus tarder même s'il est évident que le gouvernement ne va pas accepter l'établissement d'une Commission dès réception de nos revendications.

SYNTHESE ET CONCLUSION

SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Mohamed Harbi⁶²

Comme les rapports des ateliers ont été substantiels, je me limiterai à des évocations protocolaires. Ce séminaire a été un vrai succès. Il l'a d'abord été parce qu'une conférence interdite en Algérie a été très rapidement organisée ailleurs et dans d'excellentes conditions. Malgré l'interdiction du séminaire d'Alger, l'objectif de ce séminaire est un réel succès et je pense que la volonté de dialogue a été entendue. J'ai constaté que l'unanimité qui a précédé longtemps en Algérie a laissé place à une volonté d'unanimité par la confrontation. Il faut rendre hommage aux associations qui malgré des itinéraires différents, ont décidé de s'unir, en amenant par une action continue le gouvernement algérien à les reconnaître comme des interlocuteurs qualifiés. Vous avez su acquérir la sympathie d'experts internationaux reconnus comme Louis Joinet et Roberto Garreton sans compter les nombreux experts de la FIDH. En votre nom, je les remercie avec beaucoup de chaleurs. On a beaucoup parlé de la Charte. Comme celles qui l'ont précédé, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale est vouée aux critiques : elle ne colle pas à la réalité. Croire que l'on peut travailler par la violence et ses effets pervers, que l'oubli est possible sans que les cartes n'aient été abattues, c'est une illusion qui peut se payer cher en politique. Dans les discussions qui se sont déroulées tout au long de ce séminaire, le travail d'analyse s'est toujours appuyé sur des valeurs. On doit accepter l'idée que ne pas faire abstraction de ces valeurs, le travail d'analyse n'est pas une leçon de morale. Il est trop simple d'imputer à des individus la responsabilité de crimes commis soit du fait des dérives religieuses soit du fait du pouvoir. Il ne suffit pas de « *plus jamais ça* » ou de réconciliation. On ne peut tourner une page que lorsqu'elle est écrite : ce n'est pas la voie dans laquelle s'engage nos dirigeants officiels. Vous avez évoqué les origines de la crise : ce débat taraude la société depuis des décennies. Il faut revenir aux constructions intellectuelles qui sont nées dans les années 30. Ce sont des constructions d'un moment mais elles ne correspondent pas à ce qu'est devenu l'Algérie. Elles ne correspondaient pas, même alors, à la diversité sociale de l'Algérie. Il faut donc les revoir pour ne pas multiplier les contentieux entre Algériens. Il faut aussi aborder les choix politiques qui ont été faits, à partir de 1954. C'est la conception selon laquelle on peut avancer uniquement par l'autorité et par les conflits à laquelle je fais référence. Nous avons l'exemple de plusieurs sociétés qui acceptent l'opposi-

62 Historien.

tion entre les systèmes d'intérêts et que le conflit puisse faire avancer. L'Algérie est plutôt marquée par les contentieux pervers, les conflits sous la couverture, l'obligation faite aux gens de revêtir un masque. Même les idées les plus nobles ont été victimes de ces pratiques insidieuses. Le masque est fait pour tromper un moment mais pas pour tromper tout le temps. Il y a enfin un thème auquel vous avez accordé une grande importance : la mémoire. Elle est importante à préserver. Il faut distinguer la mémoire et l'histoire. Les victimes qui se sont présentées ici et qui ont témoigné sont plus bouleversantes que les discours qui se figent en langue de bois. Nous serons toujours aux côtés des victimes, quelles que soient les menaces qui pèsent sur elles. Les problèmes auxquels nous faisons tous face relèvent de la politique. Il faut s'en occuper sinon ce sont ceux qui s'en occupent qui vont vous mener dans de bonnes directions ou alors vous fourvoyer. En Algérie, les contentieux sont nombreux et durent depuis très longtemps, se superposent, on a tendance à lancer les gens la tête contre le mur. Vous avez le courage de poser le problème et essayer de trouver des solutions pour qu'il soit résolu dans son ensemble et ce, dans les plus brefs délais. Le climat des fréquentes occultations aboutit toujours au renversement du rapport vérité mensonge. La révolution contre le colonialisme fait les frais de ce renversement aujourd'hui. On pense que les révolutionnaires ont conduit à la situation actuelle mais il ne faut pas leur imputer pour autant les hommes qui aujourd'hui sont sur le devant de la scène.

ANNEXES

PRESENTATION DES INTERVENANTS

Abdenour Ali Yahia

Membre fondateur et Président d'honneur de la LADDH.

Belhadad Souad

Journaliste écrivain, auteur Algérie, le Prix de l'oubli, (les victimes de la terreur parlent 1992-2005, éd. Flammarion).

Benchikh Madjid

Ancien doyen de la faculté de droit d'Alger, professeur émérite à la faculté de droit de Cergy-Pontoise (Paris-Val-d'Oise) et ancien Président d'Amnesty International en Algérie.

Benissad Nourredine

Avocat, secrétaire général de la LADDH.

Bouchaib Adnane

Avocat au barreau de Médéa.

Boudjakdji Nedjem Eddine

Avocat au barreau de Blida.

Chouiter Sofiane

Avocat au barreau de Constantine.

de Frouville Olivier

Professeur de droit à l'Université de Montpellier I.

Dutour Nassera

Membre fondateur et Porte Parole du CFDA.

Garretón Roberto

Avocat chilien, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo.

Guillermo Pérez Casas Luis

Secrétaire Général de la FIDH.

Godard Marie Odile

Psychologue et professeur.

Harbi Mohammed

Historien.

Iznasni Mustapha

Ancien membre de l'IER.

Josi Claudia

Juriste, Doctorante à l'Université de Fribourg (Suisse) et membre du Collectif «Movimiento Ciudadano Para Que No Se Repita» à Lima (Pérou).

Joinet Louis

Expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Haïti, ancien Rapporteur spécial de la Sous Commission des droits de l'Homme sur la lutte contre l'impunité.

Kheddar Cherifa

Membre fondateur et Présidente de Djazaïrouna.

Merabet Ali

Membre fondateur et Président de Somoud.

Pena Mariana

Représentante permanente de la FIDH.

Savage Tyrone

ICTJ (Centre international pour la justice transitionnelle).

Sidhoum Amine

Avocat au barreau d'Alger.

Yous Fatima

Membre fondateur et Présidente de Sos Disparus.

PROGRAMME

Programme - 18 > 19 mars 2007 – Bruxelles (Belgique)

Séminaire « Pour la Vérité, la Paix et la Conciliation »

Dimanche 18 mars 2007 (Session plénière)

8h30

Accueil des participants

9h00

Ouverture du séminaire

Président : **Nourredine Benissad**, avocat au barreau d'Alger

Lecture du discours d'Ali Yahia Abdennour, Membre fondateur et président d'honneur de la LADDH (Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme).

Allocution d'introduction, déroulement du séminaire et objectifs du séminaire

Nassera Dutour, porte parole CFDA

9h30

La parole aux victimes

Fatima Yous (SOS Disparu(e)s), **Cherifa Kheddar** (Djazairouna), **Ali Merabet** (Somoud)

10h30

Les violations graves des droits de l'Homme en Algérie

Exposé général

Portrait d'une décennie les violations graves des droits de l'Homme en Algérie

Sofiane Chouiter, avocat au barreau de Constantine

Exposés thématiques

Les disparus du fait des groupes armés- les oubliées de l'Algérie

Adnane Bouchaib, avocat au barreau de Médéa,

Les femmes victimes de viols par les membres de groupes armés : le droit d'être entendu et de savoir

Nedjem Eddine Boudjakdji, avocat au barreau de Blida

Le fonctionnement de la justice dans les violations des droits de l'Homme

Amine Sidhoum, avocat au barreau d'Alger

11h30

Pause

- 11h45 **Les réponses du gouvernement : la Charte et les textes d'application (table ronde)**
Président : **Cherifa Kheddar**
- La Charte pour la paix et la réconciliation nationale et le système politique autoritaire***
Madjid Benchikh, Professeur de droit à l'université de Cergy Pontoise (Paris – Val d'Oise), ancien président d'Amnesty International en Algérie
- 12h15 **Débats**
- 13h15 **Déjeuner**
- 14h30 **Les instruments internationaux**
President: **Ewoud Plate**, Humanist Committee on Human Rights.
- La jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme sur l'Algérie en matière de Disparitions Forcées,***
Olivier de Frouville, Professeur de droit à l'Université de Montpellier¹
- La convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées,***
Louis Joinet, expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Haïti, ancien rapporteur spécial de la Sous Commission des droits de l'Homme sur la lutte contre l'impunité
- 15h00 **Les expériences de justice transitionnelle à travers le monde**
Président : **Roberto Garretón**, avocat chilien, ancien Rapporteur spécial des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme en RDC.
- Introduction : la justice transitionnelle, expériences et défis,***
Roberto Garretón
- L'expérience péruvienne,***
Claudia JOSI, juriste, assistante à l'université de Fribourg et membre du Collectif «*Movimiento Ciudadano Para Que No Se Repita*» à Lima, Pérou.
- Les juridictions Gacaca pour la réconciliation. Utopie***

collective et réalités individuelles,

Marie Odile Godard, psychologue et professeur

L'expérience marocaine, l'IER au Maroc,

Mustapha Iznasni, ancien membre de l'IER

La justice, la vérité ou la réconciliation : des dilemmes et des stratégies en Afrique du sud, au Mozambique et en

République Démocratique du Congo,

Tyrone Savage, ICTJ

16h15 **Pause**

16h30 **Débats**

Lundi 19 mars 2007 (Travaux en ateliers)

9h00 **Atelier 1**

Pour l'établissement d'une Commission Vérité en Algérie : Mandat, composition et prérogatives

Modérateur : **Madjid Benchikh**, Professeur de droit à l'université de Cergy Pontoise (Paris – Val d'Oise), ancien président d'Amnesty International en Algérie

Intervenants : **Souad Belhaddad**, journaliste

Atelier 2 : Les différentes formes de réparation, de paix et de conciliation :

Modérateur : **Nourredine Benissad**, avocat, secrétaire général de la LADDH

Réparation individuelle et réparation collective,

Mariana Pena, représentante permanente de la FIDH.

Cherifa Kheddar, Présidente de Djazairouna

11h00 **Pause**

11h15 **Reprise des travaux en ateliers**

13h00 **Déjeuner**

14h 30 **Restitution des ateliers**

Président : **Mohammed Harbi**, historien

Intervenants : modérateurs des ateliers 1 et 2

Débats 1 & 2

17h30

Restitution publique des ateliers et conférence de presse:
Synthèse et conclusions

CHARTRE POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

L'Histoire de l'Algérie est une suite de luttes livrées par son peuple pour défendre sa liberté et sa dignité. Cet héritage, constitué au fil du temps, a fait de l'Algérie une terre de respect des valeurs de tolérance, de paix, de dialogue et de civilisation. Le peuple algérien, puisant sa force dans son unité et s'appuyant sur ses valeurs spirituelles et morales séculaires, a su triompher des épreuves les plus douloureuses pour écrire de nouvelles pages glorieuses de son Histoire. Refusant de se soumettre à l'oppression, il a su, avec patience et détermination, organiser sa résistance, malgré les terribles tentatives de décul-turation et d'extermination dont il a été victime durant plus d'un siècle d'occu-pation coloniale. La glorieuse révolution du 1er Novembre 1954 est venue, telle une lumière dans une nuit de ténèbres, cristalliser les aspirations du peuple algérien et le guider dans la voie du combat pour la reconquête de son indé-pendance et de sa liberté.

Ce combat historique a été suivi par d'autres batailles, non moins importantes, pour la reconstruction de l'Etat et le développement de la nation. Depuis plus d'une décennie, l'évolution de l'Algérie a été déviée de son cours naturel par une agression criminelle sans précédent, visant dans ses sinistres desseins à effacer les acquis du peuple engrangés au prix d'incommensurables sacri-fices, mais, ce qui est plus grave encore, à remettre en cause l'Etat national lui-même. Dans sa très grande majorité, le peuple algérien a très vite compris qu'une telle agression portait atteinte à sa nature, à son Histoire et à sa culture. C'est donc naturellement qu'il s'est mis progressivement à lui résister, puis à la combattre pour enfin en triompher. Le peuple algérien a vécu, dans sa chair et dans son âme, les affres de cette grande fitna qui s'est abattue sur l'Algérie. Pour les citoyennes et les citoyens, pour les familles algériennes, il est vital de transcender définitivement cette tragédie qui ne réside pas dans des débats théoriques, abstraits ou idéologiques, donnant lieu à des échanges de vues entre acteurs ou organisations, agissant à l'intérieur ou hors du territoire natio-nal. Cette question vitale concerne la sécurité des biens et celle des person-nes et même leur honneur, c'est-à-dire tout ce que l'Islam sacralise et que la loi protège et garantit. L'Algérie a survécu à cette dramatique épreuve grâce à la résistance farouche de son peuple et à son abnégation, qui lui ont coûté un terrible et lourd tribut de sang consenti pour la survie de la patrie. L'Algérie a survécu grâce au patriotisme et aux sacrifices des unités de l'Armée natio-nale populaire, des forces de sécurité et de l'ensemble des Patriotes qui ont su,

patiemment et avec détermination, organiser la résistance de la nation face à cette agression criminelle inhumaine. Le peuple algérien honore et honorera à jamais la mémoire de tous ceux qui ont consenti le sacrifice suprême pour que vive la République algérienne démocratique et populaire. Il demeurera aux côtés des familles des martyrs du devoir national et des familles des victimes du terrorisme, parce que leurs sacrifices sont dignes des valeurs de la société algérienne. L'Etat n'épargnera aucun effort, moral et matériel, pour que ces familles et leurs ayants droit continuent de faire l'objet de sa considération, de son hommage et d'un soutien à la mesure des sacrifices consentis. Le peuple algérien est et restera indivisible. C'est le terrorisme qui a ciblé les biens et les personnes, qui a fait perdre au pays une partie inestimable de ses richesses humaines et matérielles et qui a terni son image sur le plan international. Cette tourmente a instrumentalisé la religion ainsi qu'un certain nombre d'Algériens à des fins antinationales. L'Islam, composante fondamentale de l'identité nationale, a été, à travers l'Histoire et, contrairement aux thèses soutenues par les commanditaires de cette odieuse mystification, un ciment fédérateur et une source de lumière, de paix, de liberté et de tolérance. Ce terrorisme barbare qui a endeuillé le peuple algérien durant une décennie est en contradiction avec les authentiques valeurs de l'Islam et les traditions musulmanes de paix, de tolérance et de solidarité. Ce terrorisme a été vaincu par le peuple algérien qui entend aujourd'hui transcender la fitna et ses terribles conséquences et retrouver définitivement la paix et la sécurité. Le terrorisme a été - par la grâce d'Allah le Tout-Puissant et le Miséricordieux - combattu puis maîtrisé sur l'ensemble du territoire national qui a enregistré un retour de la paix et de la sécurité. Les Algériennes et les Algériens sont profondément convaincus que, sans le retour de la paix et de la sécurité, nulle démarche de développement politique, économique et social ne peut donner les fruits qu'ils en attendent. Pour avoir, momentanément, été privés de cette paix et de cette sécurité, ils en apprécient l'importance, en toute conscience, non seulement pour chacun d'entre eux, mais aussi pour l'ensemble de la nation. Pour leur consolidation définitive, la paix et la sécurité exigent aujourd'hui la mise en oeuvre d'une démarche nouvelle visant à concrétiser la réconciliation nationale, car c'est seulement par la réconciliation nationale que seront cicatrisées les plaies générées par la tragédie nationale. La réconciliation nationale est une attente réelle du peuple algérien. C'est une attente d'autant plus pressante que l'Algérie est interpellée par les multiples défis du développement auxquels elle est confrontée. Le peuple algérien sait, avec certitude, que la réconciliation nationale est porteuse d'espoir et qu'elle est de nature à consolider les atouts de l'Algérie démocratique et républicaine, au grand bénéfice de tous les citoyens. Il le sait avec certitude depuis qu'il a adhéré massivement à la

politique de concorde civile sur laquelle il s'est déjà souverainement prononcé. La politique de concorde civile - tout comme la politique de la rahma qui l'a précédée - a permis de briser l'entreprise diabolique visant à faire imploser la nation. Elle a également permis d'épargner des milliers de vies humaines et de faire retrouver à l'Algérie sa stabilité politique, économique, sociale et institutionnelle. La politique de paix et de réconciliation parachèvera les efforts consentis par toutes les composantes du peuple algérien pour que vive l'Algérie. Le peuple algérien est appelé aujourd'hui à se prononcer sur les dispositions de la présente Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Par son approbation, le peuple algérien appuie solennellement les mesures nécessaires à la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale. Par cette approbation, il affirme sa détermination à capitaliser les enseignements tirés de cette tragédie, afin de consolider le socle sur lequel sera édifiée l'Algérie de demain. Le peuple algérien, respectueux de l'Etat de droit et des engagements internationaux de l'Algérie, approuve les mesures suivantes visant à consolider la paix et à rétablir la réconciliation nationale, en réponse aux multiples appels des familles algériennes éprouvées par cette tragédie nationale.

I. RECONNAISSANCE DU PEUPLE ALGÉRIEN ENVERS LES ARTISANS DE LA SAUVEGARDE DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le peuple algérien tient à rendre un vibrant hommage à l'Armée nationale populaire, aux services de sécurité ainsi qu'à tous les Patriotes et citoyens anonymes qui les ont aidés, pour leur engagement patriotique et leurs sacrifices qui ont permis de sauver l'Algérie et de préserver les acquis et les institutions de la République. En adoptant souverainement cette charte, le peuple algérien affirme que nul, en Algérie ou à l'étranger, n'est habilité à utiliser ou à instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de tous ses agents qui l'ont dignement servie ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.

II. MESURES DESTINÉES À CONSOLIDER LA PAIX

Premièrement : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus qui se sont rendus aux autorités depuis le 13 janvier 2000, date de forclusion des effets de la loi portant concorde civile.

Deuxièmement : Extinction des poursuites à l'encontre de tous les individus

qui mettent fin à leur activité armée et remettent les armes en leur possession. Cette extinction des poursuites ne s'applique pas aux individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics.

Troisièmement : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus recherchés, sur le territoire national ou à l'étranger, qui décident de se présenter volontairement devant les instances algériennes compétentes. Cette extinction des poursuites ne s'étend pas aux individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics.

Quatrièmement : Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre de tous les individus impliqués dans des réseaux de soutien au terrorisme qui décident de déclarer, aux autorités algériennes compétentes, leurs activités

Cinquièmement : Extinction des poursuites judiciaires pour les individus condamnés par contumace, autres que ceux impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics.

Sixièmement : Grâce pour les individus condamnés et détenus pour des activités de soutien au terrorisme.

Septièmement : Grâce pour les individus condamnés et détenus pour des actes de violence, autres que les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics.

Huitièmement : Commutation et remise de peines pour tous les autres individus condamnés définitivement ou recherchés qui ne sont pas concernés par les mesures d'extinction de poursuites ou de grâce énoncées ci-dessus.

III. MESURES DESTINÉES À CONSOLIDER LA RÉCONCILIATION NATIONALE

En vue de consolider la réconciliation nationale, le peuple algérien est favorable à la prise de mesures destinées à renforcer son unité, à éliminer les germes de la haine et à se prémunir contre de nouvelles dérives.

Premièrement : Le peuple algérien souverain adhère à la mise en oeuvre de dispositions concrètes destinées à lever définitivement les contraintes que continuent de rencontrer les personnes qui ont choisi d'adhérer à la politique de concorde civile, plaçant ainsi leur devoir patriotique au-dessus de toute autre considération. Ces citoyens ont agi et continuent d'agir de manière responsable pour la consolidation de la paix et la réconciliation nationale, refusant toute instrumentalisation de la crise vécue par l'Algérie par les

milieux hostiles de l'intérieur et leurs relais à l'extérieur.

Deuxièmement : Le peuple algérien souverain soutient également, au profit des citoyens ayant, suite aux actes qu'ils ont commis, fait l'objet de mesures administratives de licenciement décrétées par l'Etat, dans le cadre des missions qui lui sont imparties, les mesures nécessaires pour leur permettre ainsi qu'à leurs familles de normaliser définitivement leur situation sociale.

Troisièmement : Tout en étant disposé à la mansuétude, le peuple algérien ne peut oublier les tragiques conséquences de l'odieuse instrumentalisation des préceptes de l'Islam, religion de l'Etat. Il affirme son droit de se protéger de toute répétition de telles dérives et décide, souverainement, d'interdire aux responsables de cette instrumentalisation de la religion toute possibilité d'exercice d'une activité politique, et ce, sous quelque couverture que ce soit. Le peuple algérien souverain décide également que le droit à l'exercice d'une activité politique ne saurait être reconnu à quiconque ayant participé à des actions terroristes et qui refuse toujours, et malgré les effroyables dégâts humains et matériels commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et dans la mise en oeuvre d'une politique prônant le pseudo *djihad* contre la nation et les institutions de la République.

IV. MESURES D'APPUI DE LA POLITIQUE DE PRISE EN CHARGE DUDRAMATIQUE DOSSIER DES DISPARUS

Le peuple algérien rappelle que le dossier des disparus retient l'attention de l'Etat depuis une décennie déjà et fait l'objet d'une attention particulière en vue de son traitement approprié. Il rappelle également que le drame des personnes disparues est l'une des conséquences du fléau du terrorisme qui s'est abattu sur l'Algérie. Il affirme aussi que, dans de nombreux cas, ces disparitions sont une conséquence de l'activité criminelle de terroristes sanguinaires qui se sont arrogé le droit de vie ou de mort sur toute personne, qu'elle soit algérienne ou étrangère. Le peuple algérien souverain rejette toute allégation visant à faire endosser par l'Etat la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparition. Il considère que les actes répréhensibles d'agents de l'Etat, qui ont été sanctionnés par la justice chaque fois qu'ils ont été établis, ne sauraient servir de prétexte pour jeter le discrédit sur l'ensemble des forces de l'ordre qui ont accompli leur devoir, avec l'appui des citoyens et au service de la patrie. C'est dans cet esprit que le peuple algérien décide des dispositions suivantes destinées à favoriser le règlement définitif du dossier des disparus :

Premièrement : L'Etat prend en charge le sort de toutes les personnes disparues dans le contexte de la tragédie nationale et il prendra les mesures nécessaires en connaissance de cause.

Deuxièmement : L'Etat prendra toutes mesures appropriées pour permettre aux ayants droit des personnes disparues de transcender cette terrible épreuve dans la dignité.

Troisièmement : Les personnes disparues sont considérées comme victimes de la tragédie nationale et leurs ayants droit ont droit à réparation.

V. MESURES DESTINÉES À RENFORCER LA COHÉSION NATIONALE

Premièrement : Le peuple algérien tient compte du fait que la tragédie nationale a affecté toute la nation, entravé la construction nationale et porté atteinte directement ou indirectement à la vie de millions de citoyens.

Deuxièmement : Le peuple algérien considère que fait partie du devoir national la prévention de tout sentiment d'exclusion chez des citoyens non responsables du choix malheureux fait par un de leurs proches. Il considère que l'intérêt de l'Algérie exige d'éliminer définitivement tous les facteurs d'exclusion qui pourraient être exploités par les ennemis de la nation.

Troisièmement : Le peuple algérien considère que la réconciliation nationale doit prendre en charge le drame des familles dont des membres ont pris part à l'action terroriste.

Quatrièmement : Le peuple algérien décide que l'Etat prendra des mesures de solidarité nationale au bénéfice de ces familles qui sont démunies et qui ont été éprouvées par le terrorisme à travers l'implication de leurs proches. A travers son approbation de la présente charte, le peuple algérien entend consolider la paix et les fondements de la réconciliation nationale. Il considère qu'il est désormais du devoir de chaque citoyenne et de chaque citoyen d'apporter son tribut à la paix, à la sécurité et à la réalisation de la réconciliation nationale, pour que l'Algérie ne connaisse plus jamais la tragédie nationale qu'elle a vécue, et proclame « *Plus jamais ça !* » Il mandate le Président de la République pour solliciter, au nom de la nation, le pardon de toutes les victimes de la tragédie nationale et sceller ainsi la paix et la réconciliation nationale. Le peuple algérien ne peut oublier les ingérences extérieures et les manoeuvres politiciennes internes qui ont contribué à faire perdurer et à aggraver les affres de la tragédie nationale. Le peuple algérien, qui fait sienne la présente charte, déclare qu'il

revient désormais à tous, à l'intérieur du pays, de se plier à sa volonté. Il rejette toute interférence extérieure qui tenterait de contester son choix souverain, librement et démocratiquement exprimé à travers la présente charte. Il affirme qu'il revient désormais à chaque citoyenne et à chaque citoyen de se consacrer à l'oeuvre de construction nationale, dans le respect des droits et des devoirs reconnus à chacun par la Constitution et par les lois de la République. Le peuple algérien déclare qu'il est déterminé à défendre, à travers toutes les institutions de l'Etat, la République algérienne démocratique et populaire ainsi que son système démocratique pluraliste contre toute tentative de dérapage extrémiste ou antinational. Tout en soulignant sa volonté d'ancrer l'Algérie dans la modernité, il proclame sa détermination à oeuvrer à la promotion de sa personnalité et de son identité. Le peuple algérien appelle chaque citoyenne et chaque citoyen à apporter sa contribution au renforcement de l'unité nationale, à la promotion et à la consolidation de la personnalité et de l'identité nationales et à la perpétuation des nobles valeurs de la Déclaration du Premier Novembre 1954 à travers les générations. Convaincu de l'importance de cette oeuvre qui mettra les générations futures à l'abri des dangers d'un éloignement de leurs racines et de leur culture, il charge les institutions de l'Etat de prendre toutes les mesures de nature à préserver et à promouvoir la personnalité et l'identité nationales, à travers la valorisation de l'Histoire nationale ainsi que dans les domaines religieux, culturel et linguistique. Le peuple algérien souverain approuve la présente Charte pour la paix et la réconciliation nationale et mandate le Président de la République pour prendre toutes les mesures visant à en concrétiser les dispositions.

Alger, le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005

ORDONNANCE N° 06-01

DU 28 MOHARRAM 1427

Correspondant au 27 février 2006 portant mise en oeuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. La présente ordonnance a pour objet :

- la mise en oeuvre des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, expression de la volonté souveraine du peuple algérien ;
- la concrétisation de la détermination du peuple algérien à parachever la politique de paix et de réconciliation nationale, indispensable à la stabilité et au développement de la Nation.

CHAPITRE DEUXIEME : MISE EN OEUVRE DES MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA PAIX

Section 1: Dispositions générales

Art. 2. Les dispositions énoncées au présent chapitre sont applicables aux personnes qui ont commis ou ont été les complices d'un ou de plusieurs faits prévus et punis par les articles 87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 4, 87 bis 5, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9 et 87 bis 10 du code pénal ainsi que des faits qui leurs sont connexes.

Art. 3. La chambre d'accusation est compétente pour statuer sur les questions incidentes qui peuvent survenir au cours de l'application des dispositions du présent chapitre.

Section 2 : L'extinction de l'action publique

Art. 4. L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis un ou plusieurs des faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, ou en a été le complice, et qui s'est rendue aux autorités compétentes au cours de la période comprise entre le 13 janvier 2000 et la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel.

Art. 5. L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel, se présente volontairement aux autorités com-

pétentes, cesse de commettre les faits prévus par les dispositions des articles 87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9 et 87 bis 10 du code pénal et remet les armes, munitions, explosifs et tout autre moyen en sa possession.

Art. 6. L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne recherchée à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel, se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses activités.

Art. 7. L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis ou a été complice d'un ou de plusieurs faits prévus aux articles 87 bis 4 et 87 bis 5 du code pénal, et qui dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel, met fin à ses activités et le déclare aux autorités compétentes devant lesquelles elle se présente.

Art. 8. L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne condamnée par défaut ou par contumace, pour avoir commis un ou plusieurs faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, qui dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel, se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses activités.

Art. 9. L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne détenue, non condamnée définitivement, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. Les mesures prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics.

Art. 11. Les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique, objet des articles 5, 6, 7, 8, et 9 ci-dessus, rejoignent leurs foyers, sitôt accomplies les formalités prévues par la présente ordonnance.

Section 3 : Règles de procédure pour l'extinction de l'action publique

Art. 12. Au sens du présent chapitre, on entend par autorités compétentes, notamment les autorités ci-après :

- les ambassades, les consulats généraux et les consulats algériens ;

- les procureurs généraux ;
- les procureurs de la République ;
- les services de la sûreté nationale ;
- les services de la gendarmerie nationale,
- les officiers de police judiciaire tel que défini à l'article 15 (alinéa 7) du code de procédure pénale.

Art. 13. Toute personne qui s'est présentée aux autorités compétentes, dans le cadre de l'application des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, est tenue de faire une déclaration qui doit porter notamment sur :

- les faits qu'elle a commis ou dont elle a été complice ou instigatrice ;
- les armes, munitions ou explosifs ou tout autre moyen qu'elle détient ayant eu une relation avec ces faits.

Dans ce cas, elle doit les remettre auxdites autorités ou leur indiquer le lieu où ils se trouvent.

Le modèle de déclaration et les mentions qui doivent y figurer sont fixés par voie réglementaire.

Art. 14. Dès la comparution de la personne devant elles, les autorités compétentes doivent en aviser le procureur général qui prend, le cas échéant, les mesures légales appropriées.

Si la personne comparaît devant les ambassades ou consulats algériens, ces derniers doivent porter ses déclarations à la connaissance du ministère des affaires étrangères qui les transmet au ministère de la justice qui prend toute mesure légale qu'il juge utile.

Art. 15. Les cas d'extinction de l'action publique prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont soumis aux règles suivantes :

1. si la procédure est en phase d'enquête préliminaire, le procureur de la République décide l'exonération des poursuites judiciaires ;
2. si les faits font l'objet d'une information judiciaire, la juridiction d'instruction doit rendre une ordonnance ou un arrêt prononçant l'extinction de l'action publique ;
3. si l'affaire est renvoyée, enrôlée ou en délibéré devant les juridictions de jugement, le dossier est, à la diligence du ministère public, soumis à la

chambre d'accusation qui prononce l'extinction de l'action publique ;

4. les règles prévues au troisièmement ci-dessus sont applicables au pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

En cas de pluralité de poursuites ou de décisions, le parquet compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où la personne s'est présentée.

Section 4 : De la grâce

Art. 16. Les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou avoir été complices d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, bénéficient de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

Sont exclues du bénéfice de la grâce, les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics.

Art. 17. Les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou avoir été complices d'un ou de plusieurs faits prévus aux articles 87 bis 4 et 87 bis 5 du code pénal, bénéficient de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

Section 5 : De la commutation et remise de peine

Art. 18. Bénéficie de la commutation ou de la remise de peine, conformément aux dispositions prévues par la Constitution, toute personne condamnée définitivement pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, non concernée par les mesures d'extinction de l'action publique et la grâce prévues par la présente ordonnance.

Art. 19. Bénéficie après condamnation définitive, de la commutation ou de la remise de peine, conformément aux dispositions prévues par la Constitution, toute personne recherchée pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, non concernée par les mesures d'extinction de l'action publique ou de la grâce prévues par la présente ordonnance.

Art. 20. Quiconque qui, ayant bénéficié de l'une des mesures énoncées dans le présent chapitre, aura à l'avenir commis un ou plusieurs des faits prévus dans les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, est passible des dispositions du code pénal relatives à la récidive.

CHAPITRE TROISIEME : MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA RECONCILIATION NATIONALE

Section 1 : Mesures au profit des personnes ayant bénéficié de la loi relative au rétablissement de la concorde civile

Art. 21. Sont abrogées les mesures de privation de droits instaurées à l'encontre de personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Le bénéfice de l'exonération des poursuites obtenu conformément aux articles 3 et 4 de la loi relative au rétablissement de la concorde civile prend un caractère définitif.

Art. 22. Quiconque qui, bénéficiant des dispositions de l'article 21 ci-dessus, se rend à l'avenir coupable d'un ou de plusieurs des faits prévus par les dispositions du code pénal visés à l'article 2 de la présente ordonnance, est passible des dispositions du code pénal relatives à la récidive.

Art. 23. Sont abrogées les mesures de privation légales de droits prises à l'encontre de personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Art. 24. l'Etat prend, autant que de besoin, les mesures requises, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, pour lever toute entrave administrative rencontrée par des personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Section 2 : Mesures au bénéfice des personnes ayant fait l'objet de licenciement administratif pour des faits liés à la tragédie nationale

Art. 25. Quiconque qui, pour des faits liés à la tragédie nationale, a fait l'objet de mesures administratives de licenciement, décrétées par l'Etat dans le cadre des missions qui lui sont imparties, a droit dans le cadre de la législation en vigueur, à la réintégration au monde du travail ou, le cas échéant, à une indemnisation versée par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Section 3 : Mesures pour prévenir la répétition de la tragédie nationale

Art. 26. L'exercice de l'activité politique est interdit, sous quelque forme que ce soit, pour toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale.

L'exercice de l'activité politique est interdit également à quiconque, ayant participé à des actions terroristes refuse, malgré les dégâts commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et la mise en oeuvre d'une politique prônant la violence contre la Nation et les institutions de l'Etat.

CHAPITRE QUATRIEME : MESURES D'APPUI DE LA POLITIQUE DE PRISE EN CHARGE DU DOSSIER DES DISPARUS

Section 1 : Dispositions générales

Art. 27. Est considérée comme victime de la tragédie nationale, la personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale, au sujet de laquelle le peuple algérien s'est souverainement prononcé à travers l'approbation de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

La qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de recherches demeurées infructueuses.

Art. 28. La qualité de victime de la tragédie nationale ouvre droit à la déclaration de décès par jugement.

Section 2 : Procédure applicable pour la déclaration de décès par jugement

Art. 29. Nonobstant les dispositions du code de la famille, les dispositions énoncées dans la présente section sont applicables aux disparus visés à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. Est déclarée décédée par jugement toute personne n'ayant plus donné signe de vie et dont le corps n'a pas été retrouvé après investigations, par tous les moyens légaux, demeurées infructueuses.

Un procès-verbal de constat de disparition de la personne concernée est établi par la police judiciaire à l'issue de recherches. Il est remis aux ayants droit du disparu ou à toute personne y ayant intérêt, dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel.

Art. 31. Les personnes citées à l'article 30 ci-dessus doivent saisir la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de remise du procès-verbal de constat de disparition.

Art. 32. Le jugement de décès du disparu est prononcé sur requête de l'un des

héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public.

Le juge compétent se prononce en premier et dernier ressort dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de l'introduction de l'action.

Art. 33. Le jugement de décès peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de son prononcé. La Cour suprême se prononce dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de saisine.

Art. 34. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit sur demande de l'une des personnes citées à l'article 32 ci-dessus.

Art. 35. Les droits dus au notaire pour l'établissement de l'acte de Frédha sont supportés par le budget de l'Etat. Cet acte est exempté du droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 36. Le jugement définitif de décès doit être transcrit sur les registres d'état civil à la diligence du ministère public.

Il produit l'ensemble des effets juridiques prévus par la législation en vigueur.

Section 3 : Indemnisation des ayants droit des victimes de la tragédie nationale

Art. 37. Outre les droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur, les ayants droit des personnes victimes de la tragédie nationale visées à l'article 28 ci-dessus, en possession d'un jugement définitif de décès du de cujus, ont droit à une indemnisation versée par l'Etat.

Art. 38. L'indemnisation prévue à l'article 37 ci-dessus, exclut toute autre réparation du fait de la responsabilité civile de l'Etat.

Art. 39. Pour le calcul et le versement de l'indemnisation visée à l'article 37 ci-dessus, il est fait usage des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au profit des victimes décédées du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE CINQUIEME : MESURES DESTINEES A RENFORCER LA COHESION NATIONALE

Art. 40. Les membres des familles éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans les faits visés à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être considérés comme auteurs, coauteurs, instigateurs ou complices, ou pénalisés, à quelque titre que ce soit, pour des actes individuels commis par leur proche identifié comme étant seul responsable de ses actes devant la loi.

Art. 41. Toute discrimination, de quelque nature que ce soit, à l'encontre des membres des familles visées à l'article 40 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 DA à 100.000 DA.

Art. 42. Les familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme bénéficient d'une aide de l'Etat, au titre de la solidarité nationale.

Le droit à l'aide susvisé est établi par une attestation délivrée par les autorités administratives compétentes. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 43. L'aide de l'Etat visée à l'article 42 ci-dessus est décaissée sur le compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé «*Fonds spécial de solidarité nationale*». Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE SIXIEME : MESURES DE MISE EN OEUVRE DE LA RE-CONNAISSANCE DU PEUPLE ALGERIEN ENVERS LES ARTISANS DE LA SAUVEGARDE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Art. 44. Les citoyens qui ont, par leur engagement et détermination, contribué à sauver l'Algérie et à préserver les acquis de la Nation ont fait acte de patriotisme.

Art. 45. Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire.

Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 46. Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.

En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double.

CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. En vertu du mandat qui lui est conféré par le référendum du 29 septembre 2005 et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Constitution, le Président de la République peut, à tout moment, prendre toutes autres mesures requises pour la mise en oeuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation nationale.

Art. 48. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 06-93 DU 29 MOHARRAM 1427

correspondant au 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Le présent décret détermine les modalités d'application de l'article 39 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en oeuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.

Art. 2. Est considérée victime de la tragédie nationale, toute personne disparue dans le cadre des événements visés par la Charte et ayant fait l'objet d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de ses recherches.

Art. 3. Le jugement de déclaration de décès de la victime de la tragédie nationale ouvre droit à ses ayants droit à l'indemnisation au sens du présent décret.

Art. 4. Sont considérés relevant du ministère de la Défense Nationale au sens du présent décret, les personnels militaires et civils, quels que soient leur statut et leur position statutaire, y compris ceux en situation irrégulière, ainsi que les titulaires d'une pension militaire de retraite.

Art. 5. Est considéré fonctionnaire ou agent public au sens du présent décret, tout travailleur exerçant au niveau des institutions, des administrations, des collectivités locales ou des organismes publics, y compris des établissements publics relevant d'une tutelle administrative.

Art. 6. Selon leur situation et les conditions énumérées dans le présent décret, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes ci-après :

1. une pension de service ;
2. une pension mensuelle ;
3. un capital global ;
4. un capital unique.

Art. 7. Les ayants droit ayant bénéficié d'une réparation prononcée par voie de justice, avant la publication du présent décret, ne peuvent prétendre à l'indem-

nisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. Le bénéfice de l'indemnisation est confirmé par une décision délivrée sur la base de l'attestation de recherche établie par la police judiciaire et de l'extrait du jugement portant déclaration de décès, par :

- le ministère de la Défense Nationale, pour les ayants droit des victimes faisant partie des personnels militaires et civils relevant de ce dernier ;
- l'organisme employeur, pour les ayants droit des victimes fonctionnaires et agents publics ;
- le directeur général de la sûreté nationale, pour les ayants droit des victimes relevant des personnels de la sûreté nationale ;
- le wali de la wilaya de résidence, pour les ayants droit des autres victimes.

Art. 9. Sont considérés comme ayants droit au sens du présent décret :

- les conjoints ;
- les enfants du de cujus âgés de moins de 19 ans, ou de 21 ans au plus, s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge conformément à la législation en vigueur et dans les mêmes conditions que les enfants du de cujus ;
- les enfants quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;
- les enfants de sexe féminin, sans revenu, à la charge effective du de cujus au moment de sa disparition, quel que soit leur âge ;
- les ascendants du de cujus.

Art. 10. La part revenant à chaque ayant droit, au titre de l'indemnisation visée à l'article 6 ci-dessus est fixée comme suit :

- 100 % de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint(s) lorsque le de cujus n'a laissé ni enfants, ni ascendants survivants ;
- 50 % de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint (s) et 50% répartis à parts égales en faveur des autres ayants droit, lorsque le de cujus a laissé un ou plusieurs conjoints survivants, ainsi que d'autres ayants droit constitués d'enfants et/ou d'ascendants ;
- 70 % de l'indemnisation répartis à part égales en faveur des enfants du de cujus (ou 70% en faveur de l'enfant unique, le cas échéant) et 30% répartis

à parts égales en faveur des ascendants (ou 30% en faveur de l'ascendant unique, le cas échéant), lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant ;

- 50 % de l'indemnisation en faveur de chacun des ascendants lorsque le de cujus n'a laissé ni conjoints ni enfants survivants ;
- 75 % de l'indemnisation en faveur de l'ascendant unique, lorsque le de cujus n'a laissé ni conjoint ni enfant survivants.

Art. 11. Dans le cas où l'indemnisation prévue à l'article 6 ci-dessus est constituée d'une pension de service ou d'une pension mensuelle, les taux prévus sont révisés au fur et à mesure qu'intervient une modification du nombre d'ayants droit.

Art. 12. En cas de pluralité de veuves, l'indemnisation leur revenant est partagée entre elles à parts égales.

Art. 13. En cas de remariage de la veuve ou de son décès, la part de pension qu'elle percevait est transférée aux enfants.

Néanmoins, et au cas où il existe plusieurs veuves, cette part de pension revient à l'autre ou aux autre(s) veuve(s) survivante(s) non remariée(s).

Art. 14. A l'exception des ayants droit des victimes de la tragédie nationale, relevant des personnels du ministère de la Défense Nationale tels que définis à l'article 4 ci-dessus, le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation telle que définie dans les dispositions du présent décret, comprend :

- la décision visée à l'article 8 du présent décret ;
- une copie de la Frédha, certifiée conforme à l'original aux fins
- d'identification des ayants droit, ainsi que, le cas échéant et pour les personnes ne figurant pas sur la Frédha, un extrait d'acte d'état civil justifiant leur qualité d'ayant droit, au sens de l'article 9 du présent décret, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels ;
- une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de la pension revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père ;
- la décision d'attribution et de répartition de la pension de service ou du capital unique.

Art. 15. L'acte de Frédha est établi dans un délai d'un mois, à titre gratuit par une étude notariale, à la demande des ayants droit, de l'organisme employeur ou du wali, sur réquisition du parquet territorialement compétent.

Les modalités de prise en charge des honoraires dus au notaire, sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

Art. 16. Un compte courant postal est ouvert à chacun des ayants droit, par le centre des chèques postaux, dans les huit (8) jours suivant le dépôt du dossier, sur une simple présentation d'une copie de la décision d'octroi de la pension de service, de la pension mensuelle, du capital global ou du capital unique.

CHAPITRE II : REGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE AUX AYANTS DROIT DE VICTIMES DE LA TRAGEDIE NATIONALE FAISANT PARTIE DES PERSONNELS MILITAIRES ET CIVILS RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Art. 17. Les ayants droit des personnels militaires et civils relevant du ministère de la Défense Nationale, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, victimes de la tragédie nationale, ont droit à une indemnisation par versement d'une pension de service sur le budget de l'Etat.

Art. 18. La pension de service est liquidée et payée par le centre payeur de l'Armée nationale populaire ou par le centre payeur régional du lieu de résidence des bénéficiaires de la pension.

Art. 19. La pension de service est soumise aux retenues légales applicables aux traitements et salaires aux taux fixés par la législation en vigueur.

Art. 20. La pension de service est acquise aux ayants droit jusqu'à la date à laquelle le de cujus aurait atteint l'âge de 60 ans ou, s'agissant des personnels civils, jusqu'à l'âge légal de mise à la retraite, prévu par le code des pensions militaires.

Art. 21. Le droit à la pension de retraite de reversion est acquis aux ayants droit du de cujus, à la cessation de la pension de service.

Art. 22. Les ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du ministère de la Défense Nationale, et qui étaient à la retraite, bénéficient d'un capital unique sur le budget de l'Etat et cela sans préjudice des dispositions du code des pensions militaires relatives au capital décès.

Art. 23. Les règles de calcul et d'évolution de la pension de service, de la pension de retraite et du capital unique énoncées aux articles 17, 21 et 22 ci-dessus, sont celles prévues par la réglementation spécifique en vigueur, fixant les modalités d'application pour les personnels du ministère de la Défense Nationale, ainsi que leurs ayants droit, des mesures d'indemnisation prévues

dans le cadre de la protection sociale des victimes du terrorisme.

Art. 24. La liquidation et le paiement du capital unique prévu à l'article 22 du présent décret sont effectués par la caisse des retraites militaires.

Le remboursement des sommes engagées à ce titre par la Caisse des retraites militaires est effectué sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 25. La définition des ayants droit et les règles de répartition de la pension mensuelle et du capital unique, visés au présent chapitre, sont celles énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret.

Art. 26. Outre les dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) du présent décret, les modalités de constitution du dossier pour les indemnisations visées au présent chapitre sont fixées par arrêté du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE III : REGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE AUX AYANTS DROIT DE VICTIMES DE LA TRAGEDIE NATIONALE FONCTIONNAIRES OU AGENTS PUBLICS

Art. 27. Les ayants droit des fonctionnaires ou agents publics tels que définis à l'article 5 ci-dessus, victimes de la tragédie nationale, ont droit à une indemnisation par versement d'une pension de service, jusqu'à la date légale d'admission à la retraite du de cujus.

Les modalités de calcul de la pension de service susvisée sont celles énoncées aux articles 18, 19 et 20 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Art. 28. La pension de service est soumise aux retenues légales applicables aux traitements et salaires, aux taux fixés par la législation en vigueur.

Le versement de la pension de service est assuré par le département ministériel ou l'organisme public d'appartenance ou de tutelle.

Le département ministériel concerné peut confier la gestion de la pension de service à l'organisme sous tutelle et déléguer les crédits nécessaires à ce dernier.

Art. 29. Le droit à pension de retraite de reversion est acquis aux ayants droit du de cujus, à la cessation de la pension de service.

Art. 30. La pension de reversion qui succède à la pension de service est calculée et servie conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du décret

exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé.

Le paiement de la pension de reversion est effectué par la caisse de retraite.

Art. 31. Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la sécurité sociale en matière d'allocation-décès, les ayants droit des fonctionnaires et agents de l'Etat, victimes de la tragédie nationale, en âge ou en position de retraite au moment de leur disparition, bénéficient d'un capital unique servi par la caisse de retraite.

Le montant du capital unique est calculé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé. Le remboursement des sommes versées à ce titre par la caisse de retraite est effectué sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 32. La définition des ayants droit et les règles de répartition de la pension mensuelle et du capital unique, visées au présent chapitre, sont celles énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret. Obéit aux mêmes dispositions, la répartition du capital unique prévu à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33. Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation visée au présent chapitre doit correspondre aux termes de l'article 14 ci-dessus, et être déposé auprès de l'organisme employeur du de cujus.

CHAPITRE IV : REGIME D'INDEMNISATION PAR LE VERSEMENT DE LA PENSION MENSUELLE

Art. 34. Bénéficient d'une indemnisation par versement d'une pension mensuelle, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du secteur économique public et privé ou sans emploi, lorsque le de cujus était âgé de moins de 50 ans au moment de sa disparition et a laissé :

- des enfants mineurs ;
- et/ou des enfants quel que soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;
- et/ou des enfants de sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du de cujus au moment de sa disparition.

Art. 35. La pension mensuelle est servie jusqu'à la date légale d'admission à la retraite du de cujus.

Pour les ayants droit des victimes salariées du secteur économique public ou

privé, la pension de reversion succède à la pension mensuelle.

Art. 36. La pension mensuelle est versée par le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Art. 37. Le montant de la pension mensuelle est fixé à 16.000 DA.

Elle est majorée, le cas échéant, des prestations d'allocations familiales.

Art. 38. La pension mensuelle est soumise à retenue de sécurité sociale aux taux prévus par la législation en vigueur.

Art. 39. Outre les dispositions énoncées à l'article 8 ci-dessus, le dépôt du dossier pour le bénéfice de la pension mensuelle doit être effectué auprès de la wilaya de résidence de la victime.

Il donne lieu à règlement de la pension mensuelle, par le trésorier payeur de cette même wilaya.

Art. 40. Les modalités énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret sont applicables pour la définition des ayants droit et la répartition de la pension mensuelle et de la pension de reversion.

Art. 41. Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation définie au présent chapitre doit correspondre au contenu fixé par l'article 14 ci-dessus et être déposé auprès du wali de la circonscription de résidence.

CHAPITRE V : REGIME D'INDEMNISATION PAR LE CAPITAL GLOBAL

Art. 42. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ayants droit des victimes autres que celles visées aux chapitres II, III et IV du présent décret.

Art. 43. Les ayants droit de victime de la tragédie nationale constitués du conjoint sans enfants et/ou des ascendants du de cujus, bénéficient au titre du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, d'un capital global d'indemnisation qui correspond à 120 fois le montant de 16.000 DA.

Art. 44. Lorsque la disparition de la victime de la tragédie nationale est survenue moins de 10 années avant l'âge supposé de la retraite, et dans tous les cas, y compris en présence d'enfants mineurs ou considérés comme tels, les ayants droit bénéficient du capital global d'indemnisation qui correspond à 120 fois le montant de 16.000 DA.

Art. 45. Lorsque la victime de la tragédie nationale était mineure, ses ayants droit bénéficient d'un capital global d'indemnisation équivalant à 120 fois le

montant de 10.000 DA.

Art. 46. Lorsque la victime de la tragédie nationale était âgée de plus de 60 ans et non affiliée à une caisse de retraite, ses ayants droit bénéficient d'un capital global d'indemnisation équivalent à 120 fois le montant de 10.000 DA.

Art. 47. Le capital global d'indemnisation visé aux articles 43, 44, 45 et 46 ci-dessus est versé aux ayants droit au titre du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Art. 48. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en matière d'allocation-décès, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale, en âge ou en position de retraite, et affiliés à une caisse de retraite, bénéficient d'un capital unique, servi par la caisse de retraite, dont le montant est égal au double du montant annuel de la pension de retraite du de cujus, sans toutefois qu'il soit inférieur à 100 fois le montant de 10.000 DA.

Le remboursement des sommes versées à ce titre par la caisse de retraite est effectué, sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 49. La répartition du capital global d'indemnisation visé aux articles 43 à 46 ci-dessus s'effectue selon les règles définies aux articles 10 à 13 du présent décret. Obéit aux mêmes règles, la répartition du capital unique visé à l'article 48 ci-dessus.

Art. 50. Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation prévue au présent chapitre doit correspondre aux termes de l'article 14 ci-dessus et être déposé auprès du wali de la circonscription de résidence des ayants droit.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 51. Dans le cadre de l'application du présent décret, les modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme sont celles définies par le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé, et notamment ses articles 105 à 111.

Art. 52. Les ayants droit bénéficiaires des dispositions du présent décret peuvent se désister par acte notarié de l'indemnisation ou de la part de l'indemnisation leur revenant, au profit d'un des ayants droit prévus à l'article 9 ci-dessus.

Art. 53. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA